

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Philippe
MACHENAUD-JACQUIERMatahiti 147
N° 21

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 21
no Me 1998

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 137 DAF/PERS. du 29 avril 1998 modifiant l'arrêté n° 425 DAF/PERS. du 5 novembre 1997 portant délégation de signature à M. Serge Gonzalez, chef de la subdivision administrative des îles Australes	901
Arrêté n° 138 DAF/PERS. du 29 avril 1998 modifiant l'arrêté n° 426 DAF/PERS. du 5 novembre 1997 portant délégation de signature à M. Michel Mosimann, chef de la subdivision administrative des îles du Vent	901
Arrêté n° 139 DAF/PERS. du 29 avril 1998 modifiant l'arrêté n° 428 DAF/PERS. du 5 novembre 1997 portant délégation de signature à M. Daniel Rouhier, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent	902
Arrêté n° 140 DAF/PERS. du 29 avril 1998 modifiant l'arrêté n° 424 DAF/PERS. du 5 novembre 1997 portant délégation de signature à M. Bernard Lesterlin, chef de la subdivision administrative des îles Marquises	903
Arrêté n° 141 DAF/PERS. du 29 avril 1998 modifiant l'arrêté n° 427 DAF/PERS. du 5 novembre 1997 portant délégation de signature à M. Jean Mauro, chargé des fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier	904
Arrêté n° 229 DRCL du 4 mai 1998 portant acceptation de la désignation d'un agent spécial d'assurance	904

EXTRAITS

Arrêté n° 199 AC.DIR/ADM du 9 avril 1998 portant nomination des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française	905
Arrêté n° 208 MASC du 16 avril 1998 accordant une subvention imputable sur les crédits du ministère du logement, chapitre 65-48, article 70, résorption de l'habitat insalubre, à la commune de Pirae, pour la réalisation des travaux de construction des divers réseaux dans le cadre de l'opération de résorption de l'habitat insalubre du quartier Lagarde	905
Arrêté n° 127 DAF/PERS. du 21 avril 1998 fixant la liste des lauréats reçus au concours professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	905
Arrêté n° 132 DAF/PERS. du 24 avril 1998 portant nomination des membres du jury du concours externe pour le recrutement d'un assistant technique du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	905

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT-POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avenant financier n° 87-98 du 4 mai 1998 à la convention n° 91-96 du 11 décembre 1996 relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et des sports (avenant n° 2)	906
Convention de financement n° 57-98 du 1er avril 1998 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Hikueru pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Electrification du village de Hikueru".....	906
Convention de financement n° 61-98 du 6 avril 1998 entre le Fonds intercommunal de péréquation et l'association "Ecole de voile de Arue" pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de Hobie Cat 13' et flotteurs" ...	907
Convention de financement n° 66-98 du 15 avril 1998 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Mahina pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'un plateau sportif à l'Ahonu"	909
Convention de financement n° 89-98 du 6 mai 1998 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Paea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction du C.J.A. de Aoua" (3e tranche)	910

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 647 CM du 6 mai 1998 modifiant l'arrêté n° 269 CM du 19 février 1998 portant application de la mesure dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit Chantier de reconstruction (CDR)	912
Arrêté n° 650 CM du 7 mai 1998 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. Yvon Changue pour la réalisation d'un immeuble commercial et de logements à Papeete à l'angle des rues Edouard-Ahne et du Frère-Alain	913
Arrêté n° 651 CM du 7 mai 1998 réglementant les conditions zoosanitaires et hygiéniques de l'importation des produits d'origine animale en Polynésie française	914
Arrêté n° 652 CM du 7 mai 1998 portant organisation et fonctionnement de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture ..	921
Arrêté n° 653 CM du 7 mai 1998 définissant les conditions techniques d'aménagement et d'exploitation de centres d'enfouissement technique de déchets de catégories 2 et 3 sur les îles du Vent	923
Arrêté n° 659 CM du 11 mai 1998 relatif aux traitements et soldes mensuels des agents publics nommés à des emplois fonctionnels dans les services et les établissements publics administratifs territoriaux	928

EXTRAITS

Arrêté n° 646 CM du 6 mai 1998 portant abrogation de l'arrêté n° 230 CM du 27 février 1997 portant autorisation d'occupation du domaine public de Ohotu à Rangiroa en vue de l'exploitation et de l'animation de l'abri-relais nautique au profit de Mme Terava Toomaru	929
Arrêté n° 648 CM du 6 mai 1998 approuvant et rendant exécutoire la délibération à caractère budgétaire n° 3-98 CHT du 20 mars 1998 du conseil d'administration du Centre hospitalier territorial	929
Arrêté n° 654 CM du 7 mai 1998 portant modification de l'arrêté n° 538 CM du 23 avril 1998 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers en Polynésie française	929
Arrêté n° 655 CM du 7 mai 1998 modifiant l'arrêté n° 540 CM du 23 avril 1998 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française	929
Arrêté n° 656 CM du 7 mai 1998 habilitant le Président du gouvernement de la Polynésie française à signer une convention de transport scolaire maritime liant le territoire et certains transporteurs maritimes des îles de Tahiti, Huahine et Rangiroa	929
Arrêté n° 657 CM du 7 mai 1998 portant application de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 modifiée portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à l'importation de certains produits destinés à une transformation sur place et complétant l'arrêté n° 1177 CM du 20 décembre 1993 fixant la liste des entreprises agréées au titre de ladite délibération	929

Arrêté n° 660 CM du 11 mai 1998 accordant une dérogation exceptionnelle prévue par l'article 19 de la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 réglementant le commerce de boissons au profit de la S.A. Société des nouveaux hôtels	929
Arrêté n° 661 CM du 11 mai 1998 portant virement de crédits au sein du chapitre 965 "secteur transport"	929
Arrêté n° 662 CM du 11 mai 1998 portant répartition des crédits de paiement de l'exercice 1998 des comptes spéciaux	930
Arrêté n° 663 CM du 11 mai 1998 portant répartition des crédits de paiement n° 5-98 de l'exercice 1998	930
Arrêté n° 664 CM du 11 mai 1998 autorisant la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Paopao, commune de Moorea-Maïao, au profit de M. Alex Friedman	931
Arrêté n° 665 CM du 11 mai 1998 portant affectation au ministère de l'éducation et de la formation supérieure et technique d'une parcelle de remblai sise à Maupiti	931
Arrêté n° 666 CM du 11 mai 1998 autorisant la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Tautira, commune de Talarapu-Est	931
Arrêté n° 667 CM du 11 mai 1998 autorisant le transfert au profit de Mme Dorina Teururai épouse Garbutt de la concession temporaire d'un emplacement de domaine public maritime sis à Maatea-Afareaitu, commune de Moorea-Maïao, accordée à Mme Jeanne Amaru veuve Teururai par arrêté n° 407 CM du 1er avril 1998	931
Arrêté n° 668 CM du 11 mai 1998 portant affectation à l'Office des postes et télécommunications d'une parcelle de remblai domanial sis à Makemo, village de Pouheva (Tuamotu)	931
Arrêté n° 669 CM du 11 mai 1998 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Armand Tefau Mai	932
Arrêté n° 670 CM du 11 mai 1998 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Tepano Fauura	932
Arrêté n° 671 CM du 11 mai 1998 relatif à la composition des membres de la Commission territoriale des centres de vacances et de loisirs (C.T.C.V.L.)	932
Arrêté n° 672 CM du 11 mai 1998 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-98 à n° 6-98 du 10 mars 1998 de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs	932
Arrêté n° 673 CM du 11 mai 1998 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A.R.L. Heipoerava pour l'exploitation du navire Heipoerava Ferry sur la desserte maritime régulière des îles Sous-le-Vent	933
Arrêté n° 674 CM du 11 mai 1998 portant admission du navire Heipoerava Ferry (S.A.R.L. Heipoerava) au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 (carburant et huiles lubrifiantes)	933
Arrêté n° 679 CM du 14 mai 1998 modifiant l'arrêté n° 539 CM du 23 avril 1998 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française	933
Arrêté n° 680 CM du 14 mai 1998 modifiant l'arrêté n° 540 CM du 23 avril 1998 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française	933
Arrêté n° 681 CM du 14 mai 1998 fixant le prix de l'énergie hydroélectrique produite par la S.A. Coder Marama Nui	933
Arrêté n° 682 CM du 14 mai 1998 fixant le prix d'achat moyen des énergies dites renouvelables (paramètre H) distribuée par la S.A. Electricité de Tahiti dans sa concession	933
Arrêté n° 683 CM du 14 mai 1998 constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. Electricité de Tahiti dans sa concession	933
Arrêté n° 684 CM du 14 mai 1998 complétant l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement"	934
Arrêté n° 685 CM du 14 mai 1998 modifiant l'arrêté n° 404 CM du 1er avril 1998 autorisant la concession temporaire d'un emplacement de domaine public maritime sis à Papara, P.K. 35, commune de Papara, au profit de Mme Teroro Sophie Rohi veuve Vernaudon	934

Erratum à l'arrêté n° 447 CM du 6 avril 1998 fixant les prix de journée d'hospitalisation du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française pour l'année 1998 applicables à compter du 1er avril 1998, paru au J.O.P.F n° 16 du 16 avril 1998, page 658	934
---	-----

ARRÊTES DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 381 PR du 11 mai 1998 rapportant une délégation de pouvoir	934
Arrêté n° 391 PR du 11 mai 1998 relatif à l'exercice des attributions du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications	934
Arrêté n° 392 PR du 11 mai 1998 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique	935
Arrêté n° 399 PR du 12 mai 1998 portant nomination de membres du conseil de l'ordre de Tahiti Nui	935

EXTRAITS

Arrêté n° 380 PR du 11 mai 1998 portant autorisation du service du développement rural à acquérir un deuxième poste téléphonique portable	935
---	-----

Ministère des finances et des réformes administratives

Arrêté n° 2903 MFR du 7 mai 1998 portant délégation de signature à M. Francky Sacault, chef du service du plan et de la prévision économique par intérim	935
--	-----

EXTRAITS

Arrêtés n° 375 à n° 379 PR du 11 mai 1998 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française	936
Arrêté n° 383 PR du 11 mai 1998 investissant M. Cyril Pirutua, adjudant-chef, commandant la brigade itinérante et côtière des Tuamotu en résidence à Papeete, des fonctions notariales	937
Arrêté n° 393 PR du 11 mai 1998 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Dragon	937
Arrêté n° 401 PR du 14 mai 1998 portant modification de l'arrêté n° 346 PR du 22 avril 1998 relatif au barème de prise en charge des frais de fonctionnement de la commission de propagande prévue par l'article 4 de l'arrêté n° 345 PR du 22 avril 1998	937
Arrêté n° 3106 MFR du 14 mai 1998 portant délégation n° 5-98 des crédits de paiement du budget 1998	937

Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières

Arrêté n° 3079 MLA du 12 mai 1998 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers	938
Arrêté n° 3080 MLA du 12 mai 1998 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains agents de ce service, en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes	939

EXTRAITS

Arrêté n° 2887 MLA du 7 mai 1998. - 4e avenant à l'arrêté n° 6321 MAT du 17 novembre 1995 autorisant la société E.U.R.L. Les Pandas à réaliser le lotissement Les Hauts de Mahinarama de 22 lots sur une partie de la parcelle cadastrée n° 486, section W6 sise à Mahina	940
Arrêté n° 2947 MLA du 11 mai 1998 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 395 MLA du 29 janvier 1997 en ce qu'elles concernent M. Punuarui Jean-Marie Oriori à Rangiroa, commune de Rangiroa	940
Arrêté n° 2948 MLA du 11 mai 1998 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 479 MLA du 4 février 1998 en ce qu'elles concernent M. Philippe Blanc à Raiatea, commune de Tumaraa	941
Arrêté n° 2949 MLA du 11 mai 1998 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 186 CM du 20 février 1995 en ce qu'elles concernent Mme Louise Tareva Tetua épouse Toriki et M. Rosan Eloi Myre à Manihi, commune de Manihi	941

Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle**EXTRAITS**

- Arrêtés n° 2889 à n° 2900 MEF du 7 mai 1998 établissant des listes de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit Chantier de reconstruction ou CDR et de leur entité d'accueil sur les communes de Utoroa, Maupiti, Tahaa, Papeari, Taputapuatea, Mataiva, Huahine et Tumaraa. 941
- Arrêté n° 3107 MEF du 14 mai 1998 modifiant l'arrêté n° 2692 MEF du 29 avril 1998 établissant une liste de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit Chantier de reconstruction ou CDR et de leur entité d'accueil pour la commune de Tumaraa 943

Ministère de l'agriculture et de l'élevage**EXTRAITS**

- Arrêté n° 3076 MAG du 12 mai 1998 accordant un agrément sanitaire à l'atelier de conditionnement d'œufs frais exploité par Mme Cécile Butscher à Taravao (Tahiti) 943

Ministère des transports**EXTRAITS**

- Arrêté n° 3105 MTR du 14 mai 1998 autorisant le navire Manava 4 affrété par la Société de navigation des Tuamotu-Marquises (S.N.T.M.) à desservir les Tuamotu et les Marquises lors de ses voyages n° 3-98 (régularisation), n° 4-98 (régularisation) et n° 5-98 943

Ministère de l'environnement

- Arrêté n° 2885 MEN du 7 mai 1998 autorisant la Société polynésienne d'investissements touristiques à installer et exploiter les équipements de l'hôtel "Le Méridien Bora Bora", commune de Bora Bora (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 943

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

- Arrêté n° 12 APF.Prés. du 11 mai 1998 portant délégation de pouvoirs d'ordonnateur du président de l'assemblée de la Polynésie française. 948

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****EXTRAITS**

- Décrets du 24 avril 1998 portant nomination de magistrats. (J.O.R.F. du 26 avril 1998, page 6437) 948
- Arrêté interministériel du 21 avril 1998 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents de constatation des douanes du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 24 avril 1998, page 6310) 948
- Arrêté interministériel du 21 avril 1998 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs des douanes et droits indirects du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 24 avril 1998, page 6310) 949

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

- Service des douanes.— Cours des changes (période du 21 mai au 3 juin 1998 inclus) 949
- Service de l'urbanisme.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois d'avril 1998. 949

Direction des affaires foncières.— Avis n° 1130 DAF.ENR du 15 mai 1998 portant recherche des héritiers de MM. Maraetefau Temauri, Teiri, Richard Chave, Hiro a Torii, Teruturoaroa a Porutu, Tanco a Tau, Vahio a Tinorua, Teihoaril a Haereraaroa, Faatoa a Teura, Tehuripueepu a Terupe, Faatau a Terupe, Terupe a Tuvaee, Aro a Pautu, Moehau a Maihuna, Moutukite a Fata, Tavita a Taaau, Teina a Torii, Matchi a Haulno, Tahiarii a Patiare, Teiheura a Porii et Tihoni a Mana	951
Office des postes et télécommunications.— 1°) Décision n° 98-4 DIRTEL du 5 mai 1998 relative à la modification de la commercialisation de certains terminaux téléphoniques.	951
2°) Décision n° 98-5 DIRTEL du 5 mai 1998 relative à la commercialisation de deux nouveaux terminaux téléphoniques (Ilea et Celesta)	951

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	952
Annonces diverses	952



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 137 DAF/PERS. du 29 avril 1998 modifiant l'arrêté n° 425 DAF/PERS. du 5 novembre 1997 portant délégation de signature à M. Serge Gonzalez, chef de la subdivision administrative des îles Australes.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois du 8 juillet 1977 et du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 9 octobre 1997 portant nomination de M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté en date du 25 juin 1997 du ministère de l'intérieur portant nomination de M. Serge Gonzalez en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Australes en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 171 DAF/PERS. du 14 juin 1997 constatant l'arrivée de M. Serge Gonzalez, attaché principal d'administration centrale, chef de la subdivision administrative des îles Australes ;

Vu la décision n° 205 DAF/PERS. du 11 juin 1996 portant nomination et affectation de M. Daniel Gouzien à la subdivision administrative des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 408 DAF/PERS. du 5 novembre 1997 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jean Aribaud, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 425 DAF/PERS. du 5 novembre 1997 portant délégation de signature à M. Serge Gonzalez, chef de la subdivision administrative des îles Australes ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 425 DAF/PERS. du 5 novembre 1997 susvisé est complété comme suit :

5 - Fonds de secours aux victimes de cyclones et catastrophes naturelles

Dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'Etat au profit des sinistrés des cyclones et catastrophes naturelles :

- les correspondances et actes courants ;
- toutes décisions attributives de secours et actes relatifs à leur exécution.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 1998.

Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 138 DAF/PERS. du 29 avril 1998 modifiant l'arrêté n° 426 DAF/PERS. du 5 novembre 1997 portant délégation de signature à M. Michel Mosimann, chef de la subdivision administrative des îles du Vent.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois du 8 juillet 1977 et du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 9 octobre 1997 portant nomination de M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 827 DAF/PEL du 2 août 1995 portant nomination de Mme June Vivish, secrétaire administratif, en qualité d'adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu l'arrêté du ministère de l'outre-mer n° 1943 DAPPAF/AAF/BPFOM du 16 juillet 1996 portant nomination de M. Michel Mosimann, administrateur civil de 1re classe, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu l'arrêté n° 309 DAF/PERS. du 26 août 1996 portant affectation de M. Denis Roualdes, ingénieur des travaux publics de l'Etat, en qualité d'adjoint technique au chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu l'arrêté n° 261 DAF/PERS. du 15 juillet 1996 portant affectation de M. Michel Mosimann, administrateur civil de 1re classe, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu l'arrêté n° 408 DAF/PERS. du 5 novembre 1997 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jean Aribaud, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 426 DAF/PERS. du 5 novembre 1997 portant délégation de signature à M. Michel Mosimann, chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 426 DAF/PERS. du 5 novembre 1997 susvisé est complété comme suit :

6 - Fonds de secours aux victimes de cyclones et catastrophes naturelles

Dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'Etat au profit des sinistrés des cyclones et catastrophes naturelles :

- les correspondances et actes courants ;
- toutes décisions attributives de secours et actes relatifs à leur exécution.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 1998.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 139 DAF/PERS. du 29 avril 1998 modifiant l'arrêté n° 428 DAF/PERS. du 5 novembre 1997 portant délégation de signature à M. Daniel Rouhier, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois du 8 juillet 1977 et du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 9 octobre 1997 portant nomination de M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 286 DAF/PERS. du 2 août 1996 portant changement d'affectation de M. Jean-Marie Schemith, chef de section principal des travaux publics de l'Etat, nommé en qualité d'adjoint technique au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté ministériel du ministère de l'outre-mer n° 2630 DAPAF/AAF/BPFOM du 20 septembre 1996 portant nomination de M. Daniel Rouhier, sous-préfet, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 364 DAF/PERS. du 23 septembre 1996 constatant l'arrivée dans le territoire de M. Daniel Rouhier, sous-préfet, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 383 DAF/PERS. du 22 octobre 1997 portant affectation de M. Jean-Pierre Sudrie, attaché de préfecture, en qualité d'adjoint au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 408 DAF/PERS. du 5 novembre 1997 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jean Aribaud, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 428 DAF/PERS. du 5 novembre 1997 portant délégation de signature à M. Daniel Rouhier, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, modifié par l'arrêté n° 450 DAF/PERS. du 17 novembre 1997 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 428 DAF/PERS. du 5 novembre 1997 susvisé est complété comme suit :

8 - Fonds de secours aux victimes de cyclones et catastrophes naturelles

Dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'Etat au profit des sinistrés des cyclones et catastrophes naturelles :

- les correspondances et actes courants ;
- toutes décisions attributives de secours et actes relatifs à leur exécution.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 1998.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 140 DAF/PERS. du 29 avril 1998 modifiant l'arrêté n° 424 DAF/PERS. du 5 novembre 1997 portant délégation de signature à M. Bernard Lesterlin, chef de la subdivision administrative des îles Marquises.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois du 8 juillet 1977 et du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 9 octobre 1997 portant nomination de M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 41 DAF/PEL du 1er février 1996 portant changement d'affectation de M. Jean-François Richard, secrétaire administratif de classe normale du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, en qualité d'adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 287 DAF/PERS. du 2 août 1996 portant changement d'affectation de M. Patrick Kerebel, assistant technique des travaux publics de l'Etat, en qualité d'adjoint technique au chef de la subdivision administrative des îles Marquises ;

Vu l'avis d'affectation du ministère de l'outre-mer n° 3073 DAPAF/AAP/BFPOM du 13 novembre 1996 concernant M. Bernard Lesterlin, administrateur civil de 1re classe, nommé en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 452 DAP/PERS. du 25 novembre 1996 constatant l'arrivée de M. Bernard Lesterlin, administrateur civil de 1re classe, chef de la subdivision administrative des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 408 DAF/PERS. du 5 novembre 1997 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jean Aribaud, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 424 DAF/PERS. du 5 novembre 1997 portant délégation de signature à M. Bernard Lesterlin, chef de la subdivision administrative des îles Marquises ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 424 DAF/PERS. du 5 novembre 1997 susvisé est complété comme suit :

7 - Fonds de secours aux victimes de cyclones et catastrophes naturelles

Dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'Etat au profit des sinistrés des cyclones et catastrophes naturelles :

- les correspondances et actes courants ;
- toutes décisions attributives de secours et actes relatifs à leur exécution.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 1998.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 141 DAF/PERS. du 29 avril 1998 modifiant l'arrêté n° 427 DAF/PERS. du 5 novembre 1997 portant délégation de signature à M. Jean Mauro, chargé des fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois du 8 juillet 1977 et du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 9 octobre 1997 portant nomination de M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 4882 PEL.2 du 17 octobre 1979 portant réaffectation de M. Claude Claverie, adjoint technique au chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu la décision n° 47 PEL.2 du 16 janvier 1989 nommant M. Jean-Luc Prunier, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 166 DAF/PERS. du 13 juin 1997 chargeant M. Jean Mauro des fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 408 DAF/PERS. du 5 novembre 1997 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jean Aribaud, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 427 DAF/PERS. du 5 novembre 1997 portant délégation de signature à M. Jean Mauro, chargé des fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 427 DAF/PERS. du 5 novembre 1997 susvisé est complété comme suit :

5 - Fonds de secours aux victimes de cyclones et catastrophes naturelles

Dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'Etat au profit des sinistrés des cyclones et catastrophes naturelles :

- les correspondances et actes courants ;
- toutes décisions attributives de secours et actes relatifs à leur exécution.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 1998.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 229 DRCL du 4 mai 1998 portant acceptation de la désignation d'un agent spécial d'assurance.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 et la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 308 DRCL du 16 avril 1996 ;

Vu les articles R 321.1 et R 322.4 du code des assurances ;

Vu ensemble le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes législatifs concernant les assurances (1re partie législative), le décret n° 76-667 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes réglementaires concernant les assurances (2e partie réglementaire) ;

Vu la lettre en date du 7 avril 1998 de M. Jean Marches, directeur général de la société Fructilife-Luxembourg S.A. demandant l'habilitation de M. Patrick Picard en tant qu'agent spécial préposé à la direction de toutes les opérations de l'entreprise dans le territoire ;

Vu la lettre d'acceptation en date du 18 avril 1998 de M. Patrick Picard,

Arrête :

Article 1er.— Est acceptée la désignation de M. Patrick Picard, directeur général de la Westpac Banking Corporation, né le 8 mai 1949 à Paris et domicilié résidence "Le Lotus" à Punaauia (Tahiti), en qualité d'agent spécial pour les opérations d'assurances en Polynésie française de la société Fructilife-Luxembourg S.A.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mai 1998.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

Par arrêté n° 199 AC.DIR/ADM du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 avril 1998.— Les membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française sont nommés comme suit :

Représentants de l'administration

Président

Titulaire : Le secrétaire général de la Polynésie française ;
Suppléant : Son représentant.

Membres

Titulaires :

- M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile ;
- Mme Annie Coutin, chef du service de la navigation aérienne.

Suppléants :

- M. Jean-Claude Camoin, chef du service administratif ;
- M. Pierre Vieillard, chef de cabinet du directeur.

Représentants du personnel

TEEAC de classe exceptionnelle

Titulaire : M. Charles Peretti ;
Suppléant : M. Robert Chaussin.

TEEAC de classe principale

Titulaire : M. Teiva Domingo ;
Suppléant : Mme Mimosas Varney.

TEEAC de classe normale

Titulaire : M. Carlson Lo ;
Suppléant : M. Franck Hemon.

Par arrêté n° 206 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 avril 1998.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 65.48, article 70 du ministère du logement, est accordée à la commune de Pirae une subvention d'un montant de 6.622.000 FF (120.400.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : construction des divers réseaux d'assainissement et de désenclavement.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant des travaux	6.622.000 FF	120.400.000 F CFP
- Taux de la subvention		100 %
- Montant de la subvention	6.622.000 FF	120.400.000 F CFP

Le versement de la subvention s'effectuera dans la limite des crédits disponibles, sur le chapitre susvisé, selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 30 % sera versé sur présentation d'un justificatif de commencement de l'opération (ordre de service ou lettre de commande des travaux) ;
- un deuxième acompte de 50 % sera versé sur présentation des pièces justificatives d'utilisation du premier versement (attestation d'avancement des travaux visée par le chef de la subdivision administrative des îles du Vent) ;
- le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (attestation de réalisation des travaux visée par le chef de la subdivision administrative des îles du Vent).

En cas de non-réalisation de l'opération, le ou les acomptes versés selon les modalités susvisées feront l'objet d'un ordre de reversement correspondant, émis à l'encontre de la personne morale bénéficiaire de la subvention.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification du présent acte l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, ladite décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 127 DAF/PERS. du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 avril 1998.— Sont déclarés définitivement admis par le jury au concours professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, les candidats ci-après énumérés par ordre de mérite :

- M. Jean Faatau ;
- Mme Maud Ienfa.

Par arrêté n° 132 DAF/PERS. du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 avril 1998.— Le jury appelé à se prononcer sur les admissibilités et les admissions du concours externe pour le recrutement d'un assistant technique du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, est composé comme suit :

- Mlle Denise Villacampa, directeur de l'administration et des finances, *présidente* ;
- M. Thierry Crouvisier, directeur du service de l'équipement, *membre* ;
- M. Pierre Petiot, directeur de l'assistance technique, *membre* ;
- M. Laurent Pineda, chef du service de l'informatique.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT-POLYNÉSIE FRANÇAISE

AVENANT financier n° 87-98 du 4 mai 1998 à la convention n° 91-96 du 11 décembre 1996 relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et des sports (avenant n° 2).

ENTRE :

L'Etat représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, d'une part,

ET :

La Polynésie française représentée par M. le Président du gouvernement, d'autre part,

Considérant,

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ainsi que la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 13 de la convention n° 91-96 du 11 décembre 1996 relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports ;

Vu la lettre n° 98-159 du 18 mars 1998 du ministère de la jeunesse et des sports,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Conformément aux stipulations de l'article 13 de la convention n° 91-96 du 11 décembre 1996, le présent avenant précise le montant des crédits délégués au haut-commissaire, représentant de l'Etat en Polynésie française, sur le budget du ministère de la jeunesse et des sports, pour l'exercice 1998.

Art. 2.— Le montant des crédits correspondant aux postes de rémunération des personnels, de vacances, d'actions au titre de la jeunesse et de la vie associative, du sport et de la formation, ainsi qu'aux crédits du fonds national pour le développement du sport, est fixé à 6.525.239 FF (118.640.709 F CFP).

L'ensemble des crédits sera mis à la disposition du haut-commissaire de la République en Polynésie française au fur et à mesure des disponibilités.

Fait à Papeete, le 4 mai 1998.

Pour le territoire :
Le Président du gouvernement
de la Polynésie française,
Gaston FLOSSE.

Pour l'Etat :
Le haut-commissaire
de la République
en Polynésie française,
Jean ARIBAUD.

CONVENTION de financement n° 57-98 du 1er avril 1998 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Hikueru pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Electrification du village de Hikueru".

ENTRE :

L'Etat représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Hikueru représentée par son maire, M. Tekurio Raymond,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à l'organisation et à la création des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-20 du 9 octobre 1997 du conseil municipal de la commune de Hikueru approuvant le dossier technique du projet et le plan de financement ;

Vu la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Hikueru ;

Vu le dossier technique du projet établi,

Conviennent :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Hikueru pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Electrification du village de Hikueru", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

- fourniture et installation de deux groupes électrogènes ;
- armoire électrique ;
- frais d'installation pour un déplacement d'un technicien pendant une semaine,

dont le coût est estimé à 1.329.861,50 FF soit 24.179.300 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- commune	203.500,00 FF	3.700.000 F CFP
- Etat (F.I.D.E.S.)	396.000,00 FF	7.200.000 F CFP
- territoire	730.361,50 FF	13.279.300 F CFP

Engagements de l'Etat**Art. 4.— Montant de la subvention**

a) L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la commune de Hikueru pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 2 ci-dessus.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur l'autorisation de programme n° 2596 du 11 août 1997 d'un montant de 13.000.000 FF déléguée sur le chapitre 68-90, article 10, du secrétariat d'Etat à l'outre-mer.

Le montant du concours financier de l'Etat est calculé à hauteur de 396.000 FF (7.200.000 F CFP) soit 29,78 % du coût estimé de l'opération.

b) En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du pourcentage exprimé ci-dessus.

Art. 5.— Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- sur présentation de l'ordre de service concernant le démarrage de l'opération, un acompte de 30 % ;
- des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de la justification de la réalisation (attestation d'avancement de l'opération visée par le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier) ;
- le solde sera versé sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (attestation de réalisation de l'opération visée par le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier).

Engagements de la commune

Art. 6.— En contrepartie des engagements de l'Etat, la commune s'engage :

- à respecter le plan de financement défini à l'article 3 ci-dessus ;
- à réaliser selon les règles de l'opération définie à l'article 2 ci-dessus ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit de l'Etat (avenant) ;
- à démarrer cette opération dans un délai maximum de 1 an à partir de la date de signature de la présente convention ;
- à exécuter cette opération dans un délai maximum de 2 ans à partir de la date de démarrage de l'opération ;

- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- à entretenir en bon "père de famille" les acquisitions, bâtiments ou ouvrages réalisés.

Dispositions diverses**Art. 7.— Conséquences du non-respect des engagements**

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'opération dans les délais prévus, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou serait utilisée à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, l'Etat exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

Aucun versement ne peut être effectué si le commencement de l'opération subventionnée est intervenu antérieurement à la signature de la convention.

En cas de non-respect des délais exprimés à l'article 6 ci-dessus la présente décision sera considérée comme caduque en l'absence de motifs dûment justifiés par la commune.

Art. 8.— Modifications

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant soumis à l'agrément préalable des parties signataires et du contrôleur financier local et en particulier en cas de modification des dispositions prévues aux articles 3 et 6 ci-dessus.

Art. 9.— Dénonciation

Toute dénonciation de la convention ne peut intervenir de plein droit qu'en raison du non-respect des engagements contractuels. La demande de résiliation devra être notifiée au cocontractant au moins deux mois à l'avance et être accompagnée d'un exposé des motifs.

Art. 10.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le maire de la commune de Hikueru sont chargés de l'exécution de la présente convention dont un exemplaire original sera adressé au trésorier-payeur général à l'occasion du premier paiement.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le 1er avril 1998.

Pour l'Etat :

*Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
par délégation :*
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.*

*Le maire de la commune de Hikueru,
Raymond TEKURIO.*

CONVENTION de financement n° 61-98 du 6 avril 1998 entre le Fonds intercommunal de péréquation et l'association "Ecole de voile de Arue" pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de Hobie Cat 13" et flotteurs".

ENTRE :

L'Etat représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

L'association "Ecole de voile de Arue" représentée par son président, M. Jean-François Dilhan,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le contrat de ville de l'agglomération de Papeete signé le 30 août 1994 entre l'Etat, le territoire et les communes de Arue, Mahina, Paea, Papeete, Pirae et Punaauia ;

Vu la délibération n° du 3 avril 1997 du conseil d'administration de l'Ecole de voile de Arue approuvant le projet ;

Vu la demande de subvention présentée par l'Ecole de voile de Arue ;

Vu le dossier technique du projet établi et visé par la subdivision administrative des îles du Vent ;

Considérant la décision favorable du comité de pilotage du contrat de ville du 16 octobre 1997,

Conviennent :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat, dans le cadre du contrat de ville de l'agglomération de Papeete, apporte son soutien financier à l'Ecole de voile de Arue pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de Hobie Cat 13' et flotteurs", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition des équipements suivants :

- 10 Hobie Cat 13' ;
- 6 flotteurs de Hobie Cat 16',

dont le coût est estimé à 270.237,77 FF soit 4.913.414 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Ecole de voile	49.500 FF	900.000 F CFP
- Etat (F.I.D.E.S.)	132.000 FF	2.400.000 F CFP
- territoire	82.500 FF	1.500.000 F CFP

Engagements de l'Etat

Art. 4.— Montant de la subvention

a) L'Etat s'engage à apporter son concours financier à l'association Ecole de voile de Arue pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 2 ci-dessus.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur l'autorisation de programme n° 2382 du 10 juin 1996 d'un montant de

85.435.000 FF déléguée sur le chapitre 68-90, article 10, du secrétariat d'Etat à l'outre-mer.

Le montant du concours financier de l'Etat est calculé à hauteur de 132.000 FF (2.400.000 F CFP) soit 48,85 % du coût estimé de l'opération.

b) En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du pourcentage exprimé ci-dessus.

Art. 5.— Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- sur présentation de l'ordre de service concernant le démarrage de l'opération, un acompte de 30 % ;
- des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de la justification de la réalisation (attestation d'avancement de l'opération visée par le chef de projet du contrat de ville et par le chef de la subdivision administrative des îles du Vent) ;
- le solde sera versé sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (attestation de réalisation de l'opération visée par le chef de projet du contrat de ville et par le chef de la subdivision administrative des îles du Vent).

Engagements de l'association

Art. 6.— En contrepartie des engagements de l'Etat, l'association s'engage :

- à respecter le plan de financement défini à l'article 3 ci-dessus ;
- à réaliser selon les règles de l'art l'opération définie à l'article 2 ci-dessus ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit de l'Etat (avenant) ;
- à démarrer cette opération dans un délai maximum de 1 an à partir de la date de signature de la présente convention ;
- à exécuter cette opération dans un délai maximum de 2 ans à partir de la date de démarrage de l'opération ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- à entretenir en bon "père de famille" les acquisitions, bâtiments ou ouvrages réalisés.

Dispositions diverses

Art. 7.— Sanctions

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'opération dans les délais prévus, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou serait utilisée à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, l'Etat exigera le remboursement des sommes perçues par l'association.

Aucun versement ne peut être effectué si le commencement de l'opération subventionnée est intervenu antérieurement à la signature de la convention.

En cas de non-respect des délais exprimés à l'article 6 ci-dessus la présente décision sera considérée comme caduque en l'absence de motifs dûment justifiés par l'association.

Art. 8.— *Modifications*

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant soumis à l'agrément préalable des parties signataires et du contrôleur financier local et en particulier en cas de modification des dispositions prévues aux articles 3 et 6 ci-dessus.

Art. 9.— *Dénonciation*

Toute dénonciation de la convention ne peut intervenir de plein droit qu'en raison du non-respect des engagements contractuels. La demande de résiliation devra être notifiée au cocontractant au moins deux mois à l'avance et être accompagnée d'un exposé des motifs.

Art. 10.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le président de l'association "Ecole de voile de Arue" sont chargés de l'exécution de la présente convention dont un exemplaire original sera adressé au trésorier-payeur général à l'occasion du premier paiement.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le 6 avril 1998.

Pour l'Etat :

*Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.*

*Le président de l'association
"Ecole de voile de Arue",
Jean-François DILHAN.*

**CONVENTION de financement n° 66-98 du 15 avril 1998
entre le Fonds intercommunal de péréquation et la
commune de Mahina pour faciliter la réalisation de
l'opération intitulée "Construction d'un plateau sportif à
l'Ahonu".**

ENTRE :

L'Etat représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Mahina représentée par son maire, M. Emile Vernaudeau,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à l'organisation et à la création des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le contrat de ville de l'agglomération de Papeete signé le 30 août 1994 entre l'Etat, le territoire et les communes de Arue, Mahina, Paea, Papeete, Pirae et Punaauia ;

Vu la délibération n° 44-97 du 12 septembre 1997 du conseil municipal de la commune de Mahina approuvant le dossier technique du projet et le plan de financement ;

Vu la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Mahina ;

Vu le dossier technique du projet ;

Considérant la décision favorable du comité de pilotage du contrat de ville du 27 novembre 1996,

Convientent :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à la commune de Mahina pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'un plateau sportif à l'Ahonu", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

- construction d'un terrain de volley-ball et basket-ball comprenant le remblayage, coffrage, dallage, cimentage, équipement et protection du voisinage,

dont le coût est estimé à 67.265 FF soit 1.223.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- commune	27.115 FF	493.000 F CFP
- Etat	40.700 FF	740.000 F CFP

Engagements de l'Etat

Art. 4.— *Montant de la subvention*

a) L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la commune de Mahina pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 2 ci-dessus.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur l'autorisation de programme n° 2382 du 10 juin 1996 d'un montant de 85.435.000 FF déléguée sur le chapitre 68-90, article 10, du secrétariat d'Etat à l'outre-mer.

Le montant du concours financier de l'Etat est calculé à hauteur de 40.700 FF (740.000 F CFP) soit 61 % du coût estimé de l'opération.

b) En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du pourcentage exprimé ci-dessus.

Art. 5.— Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- sur présentation de l'ordre de service concernant le démarrage des travaux, un acompte de 30 % ;
- des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de la justification de la réalisation (attestation d'avancement des travaux visée par le chef de projet du contrat de ville et le chef de la subdivision administrative des îles du Vent) ;
- le solde sera versé sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (attestation de réalisation des travaux visée par le chef de projet du contrat de ville et le chef de la subdivision administrative des îles du Vent).

Engagements de la commune

Art. 6.— En contrepartie des engagements de l'Etat, la commune s'engage :

- à respecter le plan de financement défini à l'article 3 ci-dessus ;
- à réaliser selon les règles de l'art les travaux définis à l'article 2 ci-dessus ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit de l'Etat (avenant) ;
- à démarrer cette opération dans un délai maximum de 1 an à partir de la date de signature de la présente convention ;
- à exécuter cette opération dans un délai maximum de 2 ans à partir du démarrage des travaux ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables sur son activité et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- à entretenir en bon "père de famille" les acquisitions, bâtiments ou ouvrages réalisés.

Dispositions diverses

Art. 7.— Sanctions

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'opération dans les délais prévus, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou serait utilisée à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, l'Etat exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

Aucun versement ne peut être effectué si le commencement de l'opération subventionnée est intervenu antérieurement à la signature de la convention.

En cas de non-respect des délais exprimés à l'article 6 ci-dessus la présente décision sera considérée comme caduque en l'absence de motifs dûment justifiés par la commune.

Art. 8.— Modifications

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant soumis à l'agrément préalable des parties signataires et du contrôleur financier local et en particulier en cas de modification des dispositions prévues aux articles 3 et 6 ci-dessus.

Art. 9.— Dénonciation

Toute dénonciation de la convention ne peut intervenir de plein droit qu'en raison du non-respect des engagements contractuels. La demande de résiliation devra être notifiée au cocontractant au moins deux mois à l'avance et être accompagnée d'un exposé des motifs.

Art. 10.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le maire de la commune de Mahina sont chargés de l'exécution de la présente convention dont un exemplaire original sera adressé au trésorier-payeur général à l'occasion du premier paiement.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le 15 avril 1998.

Pour l'Etat :

*Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Jean ARIBAUD.*

Pour le maire de la commune de Mahina absent :

*Le 1er adjoint,
Joël BULLARD.*

CONVENTION de financement n° 89-98 du 6 mai 1998 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Paea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction du C.J.A. de Aoua" (3e tranche).

ENTRE :

Le Fonds intercommunal de péréquation représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Paea représentée par son maire, M. Jacquie Graffe,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à l'organisation et à la création des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisé ;

Vu le décret n° 98-179 du 11 mars 1998 fixant pour l'année 1997 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 565 MAC du 25 juillet 1997 portant désignation des représentants de l'assemblée au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1997 au 31 juillet 1998 ;

Vu l'arrêté n° 743 MAC du 10 octobre 1997 portant désignation des représentants de l'assemblée au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1997 au 31 juillet 1998 ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 18 décembre 1997 et le 23 février 1998 ;

Vu la délibération n° 6-98 du 18 mars 1998 du conseil municipal de la commune de Paea approuvant le dossier technique du projet et le plan de financement ;

Vu la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Paea ;

Vu le dossier technique du projet établi par le cabinet d'études, visé par la subdivision administrative concernée,

Conviennent :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Paea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction du C.J.A. de Aoua" (3e tranche), décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

- construction d'un C.J.A. de type II qui comprend :
- 3 salles d'enseignement général ;
- un atelier de couture et puériculture ;
- un atelier de cuisine avec réserves et salle de restauration ;
- un bureau de direction ;
- un atelier de mécanique auto ;
- un atelier de menuiserie, ébénisterie ;
- un atelier de sculpture, pêche ;
- locaux de service nécessaires (sanitaires, etc...),

dont le coût global est estimé à 4.590.135 FF soit 83.457.000 F CFP. La troisième tranche est évaluée à 1.624.535 FF soit 29.537.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit pour la 3e tranche :

- commune	0 FF	
- F.I.P. (100 %)	1.624.535 FF	29.537.000 F CFP

Engagements du Fonds intercommunal de péréquation

Art. 4.— *Montant de la subvention*

a) Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Paea pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 2 ci-dessus.

Le montant du concours financier du fonds est calculé à hauteur de 1.624.535 FF (29.537.000 F CFP) soit 100 % du coût estimé de l'opération.

b) En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours financier du fonds sera plafonné à hauteur du montant prévu ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours financier du fonds sera plafonné à hauteur du pourcentage exprimé ci-dessus.

Art. 5.— *Modalités de versement*

Dans la limite des crédits disponibles le versement du concours financier du fonds s'effectuera selon les modalités suivantes :

- sur présentation de l'ordre de service concernant le démarrage de l'opération, un acompte de 50 % ;
- le solde sera versé sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (attestation de réalisation de l'opération visée par le chef de la subdivision administrative des îles du Vent).

Engagements de la commune

Art. 6.— En contrepartie des engagements du Fonds intercommunal de péréquation, la commune s'engage :

- à respecter le plan de financement défini à l'article 3 ci-dessus ;
- à réaliser selon les règles de l'art l'opération définie à l'article 2 ci-dessus ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (avenant) ;
- à démarrer cette opération dans un délai maximum de 2 ans à partir de la date de signature de la présente convention ;
- à exécuter cette opération dans un délai maximum de 1 an à partir du démarrage de l'opération ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles ;

- à entretenir en bon "père de famille" les acquisitions, bâtiments ou ouvrages réalisés.

Dispositions diverses

Art. 7.— Sanctions

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'opération dans les délais prévus, le fonds se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou serait utilisée à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, le fonds exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

Aucun versement ne peut être effectué si le commencement de l'opération subventionnée est intervenu antérieurement à la signature de la convention.

En cas de non-respect des délais exprimés à l'article 6 ci-dessus la présente décision sera considérée comme caduque en l'absence de motifs dûment justifiés par la commune.

Art. 8.— Modifications

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant soumis à l'agrément préalable du comité de gestion du Fonds inter-

communal de péréquation et en particulier en cas de modification des dispositions prévues aux articles 3 et 6 ci-dessus.

Art. 9.— Dénonciation

Toute dénonciation de la convention ne peut intervenir de plein droit qu'en raison du non-respect des engagements contractuels. La demande de résiliation devra être notifiée au cocontractant au moins deux mois à l'avance et être accompagnée d'un exposé des motifs.

Art. 10.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le maire de la commune de Paea sont chargés de l'exécution de la présente convention dont un exemplaire original sera adressé au trésorier-payeur général à l'occasion du premier paiement.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le 6 mai 1998.

Pour l'Etat :

*Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.*

*Le maire de la commune de Paea,
Jacquie GRAFFE.*

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRÊTE n° 647 CM du 6 mai 1998 modifiant l'arrêté n° 269 CM du 19 février 1998 portant application de la mesure dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "Chantier de reconstruction" (C.D.R.).

NOR : EMP9800723AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 modifiée portant création du compte d'aide aux victimes de calamités ;

Vu la délibération n° 98-16 AP du 3 février 1998 instituant le dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "Chantier de reconstruction" (C.D.R.) ;

Vu l'arrêté n° 269 CM du 19 février 1998 portant application de la mesure, dispositif d'allocation d'aide pouvant être

mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "Chantier de reconstruction" (C.D.R.) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 1998,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 269 CM du 19 février 1998 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 1er.— La personne souhaitant bénéficier du dispositif Chantier de reconstruction doit déposer, à la délégation à l'emploi, la formation professionnelle et l'insertion sociale des jeunes, un dossier constitué des pièces suivantes :

- une déclaration sur l'honneur de résidence dans la commune sinistrée et d'absence de ressource pour défaut ou perte d'emploi ou pour destruction d'un outil économique ;
- un extrait d'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil ou la copie d'une pièce d'identité ;
- une attestation d'affiliation à un des trois régimes de la Caisse de prévoyance sociale ;
- un relevé d'identité bancaire ou un relevé d'identité postal."

Art. 2.— L'article 2 de l'arrêté n° 269 CM du 19 février 1998 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 2.— L'entité d'accueil doit adresser à la délégation à l'emploi, la formation professionnelle et l'insertion sociale des jeunes un dossier constitué des pièces suivantes :

- une attestation sur l'honneur du représentant légal de la personne de droit privé ou de droit public ayant à réaliser un chantier de réhabilitation ou de reconstruction de biens immobiliers ou de reconstitution de l'outil de travail. Cette attestation indique que le ou les chantier(s) qui doit (doivent) accueillir un ou plusieurs bénéficiaires du dispositif a (ont) été endommagé(s) ou détruit(s), à la suite de la calamité naturelle qui a fait l'objet de l'arrêté en conseil des ministres ayant déclaré la commune et/ou la commune associée sinistrée ;
- tout justificatif de la qualité de représentant légal de l'entité d'accueil."

Art. 3.— Il est ajouté à l'arrêté n° 269 CM du 19 février 1998 un article 2-1 ainsi conçu :

"Art. 2-1.— La délégation à l'emploi, la formation professionnelle et l'insertion sociale des jeunes est chargée de prendre une assurance responsabilité civile pour couvrir les risques encourus par le bénéficiaire pendant la durée de la convention."

Art. 4.— Il est ajouté à l'arrêté n° 269 CM du 19 février 1998 un article 2-2 ainsi conçu :

"Art. 2-2.— Lorsque l'entité d'accueil ne peut recourir à un bénéficiaire, elle peut être également le bénéficiaire et produit les pièces requises pour la constitution des deux dossiers."

Art. 5.— Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, et le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 1998.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Lucette TAERO.

Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 650 CM du 7 mai 1998 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. Yvon Changue, pour la réalisation d'un immeuble commercial et de logements à Papeete, à l'angle des rues Edouard-Ahne et du Frère-Alain.

NOR : SAU9800704C

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 97-38 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 17 décembre 1997 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete en date du 23 décembre 1997 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 mai 1998,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à M. Gérard Collignon pour le compte de M. Yvon Changue pour la réalisation d'un immeuble commercial et de logements à édifier sur la parcelle faisant l'angle des rues Edouard-Ahne et du Frère-Alain selon les dispositions du dossier présenté au COMAP du 17 décembre 1997 et modifié suivant les documents enregistrés le 20 mars 1998 au service de l'urbanisme.

Art. 2.— Ces dérogations portent sur les dispositions des articles 7H et 12H en zone A du plan d'urbanisme et autorise respectivement :

- l'aménagement de 11 places de stationnement correspondant aux besoins de l'immeuble, les places de stationnement ne respectant pas les dimensions normalisées de 2,20 m x 5 m ;
- la hauteur du bâtiment de 11,54 m du côté de la rue du Frère-Alain au lieu de 11 m + 1 étage en retrait selon H = L.

Art. 3.— Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 7 mai 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Pour le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales, de l'urbanisme
et des affaires foncières, absent :
*Le vice-président, ministre de la mer,
du développement des archipels
et des postes et télécommunications,*
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 651 CM du 7 mai 1998 réglementant les conditions zoosanitaires et hygiéniques de l'importation des produits d'origine animale en Polynésie française.

NOR : SDR9800312AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de Polynésie française, valant code des douanes ;

Vu la délibération n° 64-91 du 3 septembre 1964 fixant les mesures à prendre en cas d'introduction dans le territoire de nouvelles maladies contagieuses des animaux ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 mai 1998,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté réglemente les conditions zoosanitaires et hygiéniques de l'importation des denrées animales et d'origine animale suivantes :

Désignation des marchandises	Numéros de tarif des douanes
Viandes fraîches des espèces :	
- bovines réfrigérées	0201
- bovines congelées	0202
- porcines congelées ou réfrigérées	0203
- ovines et caprines, réfrigérées ou congelées	0204
- chevalines, asines ou mulassières, réfrigérées ou congelées	0205
- abats frais comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière	0206
Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, de volailles (coqs, poules, canards, oies, dindons et pintades)	0207
Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés	0208
Lard sans partie maigre, graisse de porc et graisse de volaille non fondue, frais, réfrigérés, congelés, salés, ou en saumure, séchés ou fumés	0209
Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés ; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	0210
Poissons frais ou réfrigérés	0302
Poissons congelés	0303
Filets de poissons et autres chairs de poissons (même hachées), frais, réfrigérés ou congelés	0304
Poissons séchés, salés ou en saumure ; poissons fumés même cuits avant ou pendant le fumage ; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson	0305
Crustacés même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés ou en saumure ; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés	0306
Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés	0307
Lait et crème de lait non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	0401
Lait et crème de lait concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	0402
Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, kéfir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	0403
Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants, produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants non dénommés ni compris ailleurs	0404
Beurre et autres matières grasses du lait	0405
Fromage et caillébotte	0406
Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits	0407
Œufs d'oiseaux dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	0408
Miel naturel	0409
Produits comestibles d'origine animale non dénommés ni compris ailleurs	0410
Soies de porcs ou de sangliers non traitées ; poils de blaireau et autres poils pour la brosse ; déchets de ces soies de poils non traités	ex-0502
Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons	0504
Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvets bruts, nettoyés, désinfectés ou traités ; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes	0505
Os et cornillons bruts, simplement préparés (mais non découpés) ; poudres et déchets de ces matières	0506
Cornes, sabots, onglons, bois, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, poudres et déchets de ces matières	0507
Glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées	0510
Œufs de poisson, crustacés et mollusques, déchets de poisson, appâts pour la pêche industrielle, tendons et nerfs, rognures et autres déchets similaires de peaux brutes, sang non préparé, farine de sang	ex-0511
Saindoux, autres graisses de porcs et graisses de volailles fondues même pressées ou extraites à l'aide de solvants	1501
Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, brutes ou fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants	1502
Huiles de saindoux, huile de suif	1503
Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins	1504
Graisses de suint et substances grasses dérivées	1505
Autres graisses et huiles animales et leurs fractions	1506
Graisses et huiles animales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interstérifiées, réstérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non chimiquement préparées	1516
Mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou de fractions de différentes graisses ou d'huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fraction du numéro 1516	ex-1517
Graisses et huiles animales ou d'origine animale et leurs fractions cuites oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, stanolisées, ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du numéro 1516, mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou d'origine animale ou de fractions de différentes graisses ou d'huiles du présent chapitre, non dénommées ailleurs	1518
Cires d'abeilles	ex-1521
Dé gras, résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales	ex-1522 (*)
Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang ; préparations alimentaires à base de ces produits	1601
Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang	1602
Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés et de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	1603
Préparations et conserves de poissons ; caviar et succédanés préparés à partir d'œufs de poissons	1604
Crustacés et mollusques et autres invertébrés aquatiques préparés ou conservés	1605
Lactose et sirop de lactose	1702.10

Désignation des marchandises	Numéros de tarif des douanes
Préparations alimentaires de produits des numéros 0410 à 0404 ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids non dénommées ni comprises ailleurs	1901.10.00 1901.90.19 1901.90.99
Pâtes alimentaires cuites et farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que lasagnes, ravioli, cannelloni, couscous, même préparé	1902
Préparations pour sauces et sauces préparées	ex-2103 (*)
Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés ; préparations alimentaires composites homogénéisées.	ex-2104 (*)
Glaces de consommation, même contenant du cacao	2105 (*)
Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs	2106.10.80 (*) 2106.90.10 (*) 2106.90.98 (*)
Farines, cretons, poudres et agglomérés de viande, d'abats, de poissons ou de crustacés ou d'autres invertébrés aquatiques, de mollusques, impropres à l'alimentation humaine	2301
Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	2309 (*)
Glandes et autres organes à usages opothérapiques à l'état desséché ou pulvérisé. Autres substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, à l'exclusion des produits d'origine humaine	ex-3001
Sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic, sérums spécifiques d'animaux et autres constituants de sang, à l'exclusion du sang, du sérum et autres constituants du sang humain	ex-3002
Engrais d'origine animale	3101
Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines	3501
Albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéine de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines	3502
Présure et ses concentrats	3507.10.00
Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés ; ichtyocolle ; autres colles d'origine animale, à l'exclusion de colles de caséines	3503
Concentrés de protéines du lait, contenant en poids calculé sur matière sèche plus de 85 % de protéine	ex-3504
Peaux brutes de bovins ou d'équidés (fraîches ou salées, séchées, chaulées ou autrement conservées, à l'exclusion des peaux picklées) même épilées ou relendues	ex-4101
Peaux brutes d'ovins (fraîches ou salées, séchées, chaulées ou autrement conservées, à l'exclusion des peaux picklées) avec ou sans laine	ex-4102
Autres peaux brutes (fraîches ou salées, séchées, chaulées ou autrement conservées, à l'exclusion des peaux picklées)	ex-4103
Os à mâcher reconstitués pour chien	4205.00000000 J
Pelleteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleteries)	4301
Matériel apicole ayant servi à l'exploitation d'un rucher (ruche, ruchette, cadre, hausse)	ex-4421
Laines brutes, non cardées ni peignées	510111 510119 5102
Poils bruts fins ou grossiers, non cardés ni peignées	5102
Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet, et articles en ces matières, autres que les produits du numéro 0505 et les tuyaux et tiges de plumes, travaillés	6701
Os, cornes, bois d'animaux à tailler et travailler	9601
Collections et spécimens pour collections de zoologie (trophées) de mammifères ou d'oiseaux	ex-9705

(*) Seuls les produits contenant des produits d'origine animale sont soumis à un contrôle vétérinaire.

Art. 2.— Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- *viandes fraîches* : toutes les parties d'animaux propres à la consommation humaine y compris les viandes conditionnées sous vide ou en atmosphère contrôlée, n'ayant subi aucun traitement de nature à assurer leur conservation autre que celui par le froid ;
- *conserves* : les produits dont la conservation est assurée par un conditionnement en récipient étanche aux liquides, aux gaz et aux micro-organismes à toute température inférieure à 55° C et par un traitement par la chaleur ayant pour but de détruire ou d'inhiber totalement les enzymes ainsi que les micro-organismes à l'état normal ou sporulés et leurs toxines dont la présence et la prolifération pourraient altérer les produits ;
- *denrée industrielle* : denrée qui comporte sur l'emballage les mentions suivantes : pays d'origine, nom, adresse et raison sociale de l'établissement de fabrication, poids net et composition du produit, et éventuellement l'estampille de salubrité apposée par le service vétérinaire officiel du pays d'origine ;
- *produits à base de viande* : les produits obtenus en faisant subir aux viandes un traitement soit par la cuisson, soit par la dessiccation, le salage, le saumurage ou le fumage ;
- *produits d'origine animale destinés à l'alimentation animale* : les sous-produits d'origine animale destinés à la fabrication d'aliments pour le bétail et autres animaux de

rente : farines de viande, de foie, d'os, de sang, de plume, suifs et graisses animales, cretons, produits laitiers, farines de poissons, de crustacés et de mollusques et les composés alimentaires pour chiens et chats, préparés à partir de viandes et d'autres produits ou sous-produits d'origine animale sous forme de conserves, croquettes ou flocons ;

- *produits d'origine animale destinés à l'usage industriel* : les peaux et les cuirs bruts, les fourrures, la laine, les poils, les soies, les plumes, les onglons et les cornes, les os, le sang, les boyaux, les engrais d'origine animale, le guano ainsi que les produits laitiers lorsqu'ils sont destinés à l'usage industriel ;
- *produits d'origine animale destinés à l'usage pharmaceutique* : les organes, les glandes, les tissus et les liquides organiques d'animaux destinés à la préparation de produits pharmaceutiques ;
- *zone indemne d'une maladie* : un territoire à l'intérieur d'un pays qui est nettement délimité dans lequel aucun cas de ladite maladie n'a été signalé pendant la période indiquée pour celle-ci dans le code zoonitaire international de l'Office international des épizooties, et à l'intérieur et aux limites duquel un contrôle vétérinaire officiel est effectivement exercé sur les animaux, les produits d'origine animale et leur transport.

Art. 3.— L'importation sous tous les régimes douaniers des produits décrits à l'article 1er ne peut avoir lieu que par

les bureaux de douane de plein exercice et sous réserve d'une inspection sanitaire et qualitative comportant :

- a) le contrôle systématique des documents d'accompagnement des marchandises, qui peut avoir lieu avant leur débarquement, et qui comporte l'examen des documents commerciaux (notamment déclaration en douane et éventuellement facture) et du ou des certificats sanitaires et/ou de salubrité ;
- b) un contrôle physique de la qualité des marchandises et de leur moyen de transport. Cette inspection peut être effectuée par sondage pour les produits non réfrigérés ou congelés et doit permettre de vérifier le bon état de conservation et la salubrité des produits, la présence de marques ou d'estampilles de salubrité, obligatoires pour les viandes et charcuteries, ainsi que leur conformité aux appellations mentionnées dans les documents d'accompagnement.
Les marchandises doivent, en outre, répondre aux conditions réglementaires de transport, d'emballage, d'étiquetage et de présentation ;
- c) éventuellement, toutes analyses de laboratoire ou tous examens complémentaires jugés utiles pour confirmer le bon état sanitaire ou la qualité marchande des produits.

Art. 4.— Les importateurs ou leurs représentants sont tenus de mettre à la disposition de l'agent de contrôle le matériel et l'aide nécessaires à l'exécution de son inspection sanitaire et qualitative.

Ils doivent décharger, déballer et présenter les marchandises en vue de la visite sanitaire, conformément aux instructions de l'agent de contrôle.

Ils doivent constamment prendre en charge toutes les mesures conservatoires nécessaires pour assurer le stockage des denrées, le cas échéant sous température dirigée, notamment en cas de décision de mise en consigne sous douane des marchandises soumises à des examens complémentaires ou des analyses de laboratoire, ou dont la situation vis-à-vis des documents sanitaires doit être régularisée, ou en attente de leur refolement ou destruction éventuels.

Art. 5.— Les certificats sanitaires et/ou de salubrité exigés à l'importation par la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée doivent être délivrés par l'autorité officielle compétente du pays d'origine des denrées, étant entendu que le pays d'origine est le pays où les animaux ont été abattus et les produits préparés.

Dans le cas où le produit est transformé dans un autre pays que celui dans lequel les animaux ont été abattus, les certificats sont délivrés par l'autorité officielle compétente du pays dans lequel les produits sont transformés.

Ils doivent contenir toutes les indications nécessaires à l'identification des produits et s'appliquer, sans aucun doute possible, aux marchandises présentées. Ils doivent reproduire notamment, les noms de l'expéditeur et du destinataire ainsi que les marques apposées sur les emballages.

Les certificats "à ordre" peuvent être acceptés au même titre que les certificats nominatifs sous la réserve expresse qu'il n'existe aucun doute sur l'identité de la marchandise. Cependant, l'attestation sanitaire doit obligatoirement comporter les noms et adresses des destinataires.

Les certificats doivent être rédigés à la fois dans la langue du pays de provenance et en langue française.

Aucune dérogation aux dispositions qui précèdent n'est susceptible d'être accordée aux produits réemballés et/ou entreposés dans les pays étrangers. Les certificats originaux établis par les autorités du pays d'origine doivent seuls être tenus pour valables.

D'autre part, lorsqu'un envoi a fait l'objet d'un seul certificat concernant plusieurs lots destinés à des importateurs différents, les autorités du pays de provenance doivent délivrer un nouveau certificat comportant des extraits du certificat d'origine et lui adjoindre une copie certifiée conforme de ce certificat.

De plus, le tonnage des marchandises pour lequel l'extrait est établi devra y être précisé.

Art. 6.— L'attestation de salubrité est obligatoire pour les denrées alimentaires.

Le certificat doit attester que les produits qui en font l'objet :

- ont été inspectés et reconnus propres à l'alimentation humaine ou animale selon le cas ;
- ont été préparés, manipulés, entreposés et transportés conformément aux règles de l'hygiène alimentaire ;
- ont été préparés à partir d'animaux soumis à une inspection sanitaire et reconnus sains avant et après abattage ;
- ne contiennent aucun antiseptique, colorant, conservateur ou autre produit d'addition nocifs pour la santé humaine ou animale ;
- ne contiennent pas de résidu de contaminant chimique dû à l'environnement ou à la thérapeutique vétérinaire, à un taux nocif pour la santé humaine ou animale.

Il doit également porter les indications suivantes :

- le mode de conservation des denrées et notamment la température à laquelle elles doivent être transportées et entreposées pour celles qui n'ont pas subi de traitement complet ;
- la date d'abattage pour les viandes réfrigérées ou congelées ;
- la date de congélation pour les denrées congelées ;
- le jour de conditionnement pour les laits ;
- la date de fabrication pour les autres denrées et, au besoin, le code utilisé sur l'emballage ;
- la durée de conservation.

Pour les cuisses de grenouilles, le certificat doit, en plus, attester qu'elles ont été soumises à un examen bactériologique confirmant l'absence de salmonelles dans 25 grammes de produit et que le nombre de *Clostridium perfringens* est inférieur à 1.000 germes par gramme de produit.

Doivent également figurer sur le certificat de salubrité le nom, l'adresse et le(s) numéro(s) d'agrément des établissements d'abattage, de préparation, de collecte, de découpe et/ou de transformation.

Ceux-ci doivent être agréés pour l'exportation par l'autorité compétente du pays d'origine et répondre à des conditions d'hygiène d'installation et de fonctionnement au moins équivalentes à celles exigées en Polynésie française.

Art. 7.— Toutes les denrées animales et d'origine animale susceptibles de véhiculer des agents de maladies animales transmissibles graves sont soumises à des restrictions d'im-

portation en ce qui concerne leur pays d'origine ou de transit et/ou leur traitement de conservation.

Leurs conditions d'importation doivent répondre aux conditions définies ci-après, selon le type de denrée et ces conditions doivent être mentionnées intégralement dans le certificat sanitaire d'accompagnement.

I - Viandes fraîches et produits transformés crus

Ces denrées doivent provenir d'un pays officiellement indemne selon la définition du code zoosanitaire international de l'Office international des épizooties de fièvre aphteuse, de peste bovine et de peste des petits ruminants pour les ruminants, de maladie vésiculeuse du porc, de peste porcine classique, de peste porcine africaine et de fièvre aphteuse pour les suidés, d'influenza aviaire hautement pathogène et de maladie de Newcastle pour les oiseaux, de maladie hémorragique virale du lapin pour les lagomorphes.

Des dérogations pourront être accordées pour l'importation de ces denrées en provenance :

- 1°) de zones ou régions d'un pays infecté reconnues indemnes sans vaccination par l'Office international des épizooties ;
- 2°) de pays non officiellement indemnes à la condition qu'une analyse des risques réalisée à la charge de l'importateur ait démontré que le risque d'introduction de la maladie dans le territoire est acceptable sanitaire et économiquement.

Les encéphales, yeux, moelles épinières, amygdales, thymus, rates et parties distales des iléons de bovins âgés de plus de six mois et les produits protéiques qui en dérivent doivent provenir d'un pays indemne d'encéphalopathie spongiforme bovine.

Les autres viandes bovines doivent provenir de cheptels indemnes d'encéphalopathie spongiforme bovine lorsque les animaux sont originaires d'un pays où l'incidence de l'encéphalopathie spongiforme bovine est faible.

Les viandes bovines ne peuvent être issues d'animaux originaires d'un pays où l'incidence de l'encéphalopathie spongiforme bovine est élevée.

Les encéphales et les yeux des ovins et caprins âgés de plus de douze mois doivent provenir d'un pays indemne d'encéphalopathie spongiforme bovine.

Les viandes fraîches et produits transformés crus de suidés et d'équidés doivent avoir été soumis, avec résultat négatif, à une procédure de diagnostic de la trichinellose ou, pour les suidés, provenir d'animaux nés et élevés dans un pays ou une partie du territoire d'un pays indemnes de trichinellose chez les porcs domestiques où les enquêtes effectuées permettent d'affirmer l'absence de trichinellose ou avoir été traités par un procédé de nature à détruire la totalité des larves du parasite.

II - Charcuteries cuites et produits transformés cuits, y compris les conserves stérilisées

Ces denrées doivent avoir été soumises à un traitement thermique répondant aux critères suivants :

- conserves stérilisées par la chaleur, présentées en emballages étanches aux liquides, aux gaz et aux micro-organismes, tels que boîtes métalliques serties, bocaux de verre ou emballages métalloplastiques ;

- produits ayant subi un traitement thermique à cœur de 70° C pendant une heure, ou tout traitement par la chaleur équivalent à cette norme quant au résultat recherché, à savoir être positif aux tests en vigueur tels que : activité catalasique nulle et absence de protéine non coagulée, et ne plus présenter aucun des micro-organismes pouvant être trouvés dans la viande fraîche d'origine.

Il peut être exigé toute analyse ou justification complémentaire à fournir par l'importateur permettant d'apporter la preuve que les produits ont bien subi un traitement thermique répondant aux critères ci-dessus. Ces justifications et analyses sont aux frais des détenteurs ou importateurs des produits. Tout produit transformé ne répondant pas à ces critères est considéré comme cru.

Les denrées préparées à partir de produits d'origine bovine devront avoir été préparées à partir de viandes fraîches et/ou produits transformés crus répondant aux exigences du paragraphe I en ce qui concerne les risques liés à l'encéphalopathie spongiforme bovine.

III - Œufs de consommation et ovoproduits frais

Ces denrées doivent provenir d'un pays indemne d'influenza aviaire hautement pathogène et de maladie de Newcastle.

Des dérogations pourront être accordées pour l'importation de ces denrées en provenance :

- 1°) de zones ou régions d'un pays infecté reconnues indemnes sans vaccination par l'Office international des épizooties ;
- 2°) de pays non officiellement indemnes à la condition qu'une analyse des risques réalisée à la charge de l'importateur ait démontré que le risque d'introduction de la maladie dans le territoire est acceptable sanitaire et économiquement.

IV - Laits et produits laitiers

Ces denrées doivent provenir d'un pays indemne de fièvre aphteuse, d'animaux indemnes de mammites et originaires d'élevages officiellement indemnes de tuberculose et de brucellose.

Des dérogations pourront être accordées pour l'importation de ces denrées :

- 1°) en provenance de zones ou régions d'un pays infecté reconnues indemnes sans vaccination par l'Office international des épizooties ;
- 2°) en provenance de pays non officiellement indemnes à la condition qu'une analyse des risques réalisée à la charge de l'importateur ait démontré que le risque d'introduction de la maladie dans le territoire est acceptable sanitaire et économiquement ;
- 3°) ayant subi l'un des traitements suivants :
 - 1- pour le lait et la crème destinés à la consommation humaine
 - a - traitement à Ultra Haute Température (U.H.T. = température minimale de 132° C pendant une seconde au moins) ;
 - b - si le lait a un pH < 7, pasteurisation haute ;
 - c - si le lait a un pH ≥ 7, pasteurisation haute appliquée deux fois.

2 - pour le lait destiné à l'alimentation animale

- a - pasteurisation haute (72° C pendant 15 secondes au moins), appliquée deux fois ;
- b - pasteurisation haute combinée à un autre procédé physique qui, par exemple, maintient un pH < 6 pendant au moins une heure ou bien combinée à un traitement thermique à au moins 72° C et dessiccation ;
- c - U.H.T. associée à un autre procédé physique, tel que décrit au paragraphe b) ci-dessus.

V - Miels, produits et matériels apicoles ayant déjà servi à l'exploitation d'un rucher

Ces produits doivent provenir de ruchers indemnes de loques européenne et américaine, d'acariose, de nosémose et de varroase autour desquels il n'a été constaté depuis six mois au moins dans un rayon de cinq kilomètres autour des ruchers aucun cas desdites maladies.

Ils ne doivent pas avoir été en contact avec des abeilles depuis 48 heures au moins avant leur expédition.

Les cires doivent avoir été soumises à une température de 100° C pendant 30 minutes.

VI - Produits d'origine animale destinés à l'alimentation des animaux

Ces produits doivent avoir subi un traitement thermique stérilisateur et ne plus contenir de germe pathogène.

Pour les aliments renfermant de la viande et des produits à base de viande et destinés à l'alimentation des animaux de rente autres que les ruminants, ces produits doivent provenir d'un pays indemne d'encéphalopathies spongiformes animales, ou avoir été préparé à partir de particules d'une taille maximale de 50 mm ayant subi un traitement par la chaleur à une température d'au moins 133° C pendant au minimum 20 minutes à une pression absolue de trois bars selon un mode de traitement discontinu et provenir d'un pays indemne d'encéphalopathie spongiforme bovine.

VII - Produits d'origine animale destinés à l'usage industriel

1 - Engrais organiques à base de produits d'origine animale

Les engrais préparés avec du sang, de la viande, de la graisse, de la poudre d'os, des cornes et onglons doivent avoir subi un traitement thermique stérilisateur.

2 - Soies et crins bruts et leurs déchets

Ils doivent provenir de pays indemnes de fièvre aphteuse pour les ruminants et suidés et avoir subi l'un des procédés suivants :

- une ébullition d'au moins une heure ;
- immersion pendant 24 heures au moins dans une solution d'aldéhyde formique à 1 %, préparée par addition de 30 ml de formol du commerce à un litre d'eau.

3 - Cornes, bois de ruminants et onglons de ruminants et suidés

Ils doivent provenir de pays indemnes de fièvre aphteuse pour les ruminants et suidés et de pestes porcines pour les suidés et avoir été immergés pendant au moins douze heures dans une solution de formol à 1 % (à partir de formol du commerce à 30 % d'aldéhyde formique).

4 - Cuirs et peaux bruts

Ils doivent provenir d'un pays indemne de fièvre aphteuse pour les ruminants et suidés et de charbon bactérien et avoir été soumis à l'action du sel marin contenant 2 % de carbonate de sodium pendant 28 jours au moins.

5 - Laines et poils

Ils doivent provenir d'un pays indemne de peste bovine et de fièvre aphteuse pour les ruminants, de maladie hémorragique virale pour les lapins et avoir été traités à l'aide d'une solution antiseptique appropriée, lavés et séchés.

Des dérogations pourront être accordées pour l'importation des denrées visées par les paragraphes 2, 3, 4 et 5 précédents en provenance :

- 1°) de zones ou régions d'un pays infecté reconnues indemnes sans vaccination par l'Office international des épizooties ;
- 2°) de pays non officiellement indemnes à la condition qu'une analyse des risques réalisée à la charge de l'importateur ait démontré que le risque d'introduction de la maladie dans le territoire est acceptable sanitaire et économiquement.

6 - Plumes et duvets

Ils doivent avoir été traités par un procédé de nature à assurer la destruction des virus de la maladie de Newcastle et de l'influenza aviaire hautement pathogène.

VIII - Poissons et leurs produits de frais (œufs)

Les poissons vivants, les poissons morts non éviscérés et leurs produits de frais (œufs) doivent provenir d'un établissement de pisciculture, d'une zone ou d'un pays indemne des maladies suivantes :

- nécrose hémato-poïétique épizootique pour la perche européenne (*Perca fluviatilis*), la truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*), le saumon de l'Atlantique (*Salmo salar*) ;
- nécrose hémato-poïétique infectieuse pour les salmonidés (*Oncorhynchus spp.* et *Salmo spp.*) ;
- virus de l'*Oncorhynchus masou* pour les salmonidés (*Oncorhynchus spp.*) ;
- virémie printanière de la carpe pour la carpe commune (*Cyprinus carpio*), la carpe du roseau (*Ctenopharyngodon idellus*), la carpe argentée (*Hypophthalmichthys molitrix*), la carpe à grosse tête (*Aristichthys nobilis*), le cyprin (*Carassius carassius*), le cyprin doré (*Carassius auratus*), la tanche (*Tinca tinca*) et le glane (*Silurus glanis*) ;
- septicémie hémorragique virale pour la truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*), le brochet du Nord (*Esox lucius*), le turbot (*Psetta maxima*), la truite brune (*Salmo trutta*), le hareng (*Clupea harengus*), les corégones (*Coregonus spp.*), l'ombre (*Thymallus thymallus*), le saumon du Pacifique (*Oncorhynchus spp.*) et la morue du Pacifique (*Gadus macrocephalus*).

Art. 8.— La sortie de la zone sous douane des denrées importées, effectuée après autorisation et sous la surveillance du service des douanes, est soumise à la délivrance par le vétérinaire inspecteur assisté de ses préposés sanitaires soit d'un laissez-passer à la suite du contrôle documentaire favorable et de l'inspection de salubrité favorable lorsque celle-ci est obligatoire, soit d'une autorisation sanitaire de sortie de

zone sous douane à la suite du contrôle documentaire favorable, à la condition que les marchandises soient acheminées directement vers un local privatif agréé par le service des douanes et que l'importateur se soit engagé à ne procéder à la rupture des scellés et à l'ouverture des conteneurs qu'en présence d'un agent sanitaire du développement rural et éventuellement de l'agent des douanes vérificateur lorsqu'une visite effective de douane est exigée. Dans ce deuxième cas, la délivrance du laissez-passer a lieu à la suite de l'inspection de salubrité favorable.

Art. 9.— Toute expédition non accompagnée du certificat sanitaire et/ou de salubrité ou des autres documents requis, ou accompagnée d'un certificat non conforme, ou toute marchandise ne répondant pas aux conditions réglementaires de transport, d'emballage, de marquage ou de présentation, est refoulée.

En outre, les denrées ou produits reconnus corrompus, toxiques ou présentant un danger pour la santé humaine ou animale sont saisis et détruits sur ordre du chef du département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire du service du développement rural et après autorisation du service des douanes, en présence d'un agent du service de développement rural et d'un agent du service des douanes.

Toutefois, les importateurs ou déclarants en douane peuvent être autorisés, avec l'accord du service des douanes, à placer dans la zone sous douane des marchandises mises en consigne par le chef du département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire dans l'attente, soit de leur réexportation, soit de la mise en conformité dans un délai maximal de 30 jours du certificat sanitaire ou des denrées elles-mêmes si la consigne est motivée par un défaut d'étiquetage.

Dans les cas exceptionnels, notamment motivés par une impossibilité de stockage en zone sous douane, le chef du département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire du service du développement rural peut autoriser, avec l'accord du service des douanes, la sortie de la marchandise hors de la zone sous douane, en vue de son stockage dans un entrepôt agréé à cette fin par les deux services concernés.

La levée de la consigne et la sortie des marchandises hors du lieu désigné par le service des douanes ne peuvent intervenir qu'après régularisation complète et délivrance du laissez-passer dans les conditions définies à l'article 7.

Le refolement s'applique également à tout chargement pour lequel l'importateur ou le déclarant en douane refuse de se conformer aux instructions des agents de contrôle. Si le refolement est impossible, la marchandise est saisie et traitée conformément au deuxième alinéa du présent article.

Art. 10.— L'application des mesures prévues à l'article 9 ainsi que les frais qui en résultent sont à la charge exclusive des importateurs ou des déclarants en douane ou des importateurs, sans indemnisation de la part du territoire.

Art. 11.— *Dispositions concernant les denrées ou produits en transit*

- a) Sont considérés en transit les denrées et produits destinés à un pays ou territoire autre que la Polynésie française et qui sont débarqués en Polynésie française en étant stockés en zone sous douane jusqu'à leur réexpédition.
- b) Sont dispensées de la présentation du certificat sanitaire les denrées ci-dessous, lorsqu'elles sont en transit et stockées en zone sous douane du port et de l'aéroport :

- poissons et autres produits de la mer et d'eau douce, et leurs produits transformés ;
 - conserves industrielles de viande et abats ;
 - laits et produits laitiers industriels stérilisés.
- c) Toutes les denrées et produits autres que ceux prévus au b) du présent article, en régime de transit, doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire conforme aux dispositions du présent arrêté, qui pourra toutefois comporter la mention d'un destinataire ne résidant pas en Polynésie française. Sont notamment soumis au respect de cette exigence les denrées animales débarquées en zone sous douane par les avions cargos ou les navires et qui sont destinées au ravitaillement des avions de ligne.

Art. 12.— *Dispositions concernant les denrées ou produits introduits par des particuliers*

- a) Les dispositions du présent arrêté, notamment l'exigence de l'inspection sanitaire et qualitative, s'appliquent aux denrées et produits d'origine animale introduits par les particuliers qui sont tenus de les déclarer, que ce soit sous forme de colis postaux ou dans les bagages des voyageurs débarquant en Polynésie française par voie aérienne ou maritime.
- b) L'absence totale du certificat sanitaire requis au moment de l'inspection entraîne le refolement obligatoire des marchandises, à la charge de leur détenteur ou propriétaire. Lorsque ce refolement est impossible, les marchandises sont saisies et détruites en présence de l'agent chargé du contrôle sanitaire, et d'un agent du service des douanes.
La présentation d'un certificat incomplet entraîne la mise en consigne sous douane des marchandises concernées dans l'attente de la régularisation, aux frais et à la charge de leur détenteur ou de leur destinataire, dans un délai maximum de 30 jours.
- c) Sont dispensées de la présentation du certificat sanitaire et de salubrité, les denrées alimentaires lorsqu'elles sont introduites par les particuliers en vue de la consommation familiale dans la limite de 4 kg par personne ou par colis postal.
- d) Qu'ils soient ou non dispensés de la présentation du certificat sanitaire requis, tous les produits et denrées d'origine animale importés par les voyageurs ou par colis postaux doivent être spontanément présentés à l'inspection sanitaire et qualitative, effectuée par un agent de contrôle au moment du débarquement des voyageurs, ou au centre d'arrivée des colis postaux.

Dans le cas où cette inspection révèle que les marchandises sont susceptibles de présenter un danger pour la santé des animaux ou des consommateurs, elles sont saisies et détruites sur ordre du chef du département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire et après autorisation du service des douanes, en présence d'un agent sanitaire du service du développement rural et d'un agent du service des douanes, sans que leur propriétaire ou détenteur puisse prétendre à indemnisation.

Art. 13.— L'arrêté n° 748 ER du 5 octobre 1978 réglementant l'importation des denrées animales et d'origine animale sur le territoire de la Polynésie française et l'arrêté n° 89 ER du 31 janvier 1983 réglementant l'importation des poissons et produits de la mer sont abrogés.

Art. 14.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, et le ministre de l'agriculture et de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,*
Patrick BORDET.

ARRETE n° 652 CM du 7 mai 1998 portant organisation et fonctionnement de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture.

NOR : TAC9800697AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-126 AT du 23 septembre 1980, modifiée par la délibération n° 98-24 APF du 9 avril 1998, relative à Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1091 CM du 12 novembre 1985 modifié portant organisation de l'inspection générale de l'administration territoriale ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 organisant le contrôle des dépenses engagées du territoire et des établissements publics territoriaux à caractère administratif ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 mai 1998,

Arrête :

TITRE I - Dispositions générales

Article 1er.— L'organisation et le fonctionnement de l'établissement public administratif Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture, ci-après dénommé "l'établissement", sont régis par le présent arrêté.

Art. 2.— Dans le cadre des missions imparties à l'établissement, ce dernier peut notamment :

- organiser toute manifestation à caractère culturel ou artistique, toute fête populaire, spectacle, rencontre, colloque, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Polynésie française ou y participer ;
- susciter les initiatives privées ou publiques, individuelles ou collectives, les soutenir par des moyens appropriés et faciliter, le cas échéant, la mise en place de structures adaptées ;
- assurer toute activité concourant au développement des connaissances culturelles.

Art. 3.— Pour l'exécution de ses missions, l'établissement dispose de la capacité juridique la plus étendue. Il peut notamment :

- fournir des prestations de services à titre onéreux, sauf dérogations particulières ;
- réaliser des opérations commerciales et exploiter les droits directs et dérivés des activités qu'il produit ou accueille ;
- acquérir et exploiter tout droit de propriété littéraire, artistique ou informatique ; faire breveter toute invention ou déposer en son nom tout dessin, modèle, marque ou titre de propriété industrielle correspondant à ses productions ; valoriser selon toute modalité appropriée tout apport intellectuel lié à ses activités ;
- réaliser des productions audiovisuelles ou y participer.

Art. 4.— L'établissement peut conclure des conventions avec d'autres établissements publics, des collectivités publiques ou tout organisme public ou privé.

Il peut confier à des tiers la gestion de certains de ses équipements.

TITRE II - Administration

Art. 5.— L'établissement est administré par un conseil d'administration de neuf (9) membres ayant voix délibérative, composé ainsi qu'il suit :

- le ministre de la culture, *président* ;
- le ministre de l'éducation, *vice-président* ;
- le ministre de la jeunesse, *membre* ;
- un représentant du G.I.E. Tahiti Manava, *membre* ;
- deux conseillers de l'Assemblée de Polynésie française, désignés par cette institution, *membres* ;
- trois personnalités qualifiées dans le domaine culturel ou artistique, désignées par le conseil des ministres, pour une durée de deux ans, *membres*.

Les mandats des administrateurs expirent de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité ayant conduit à leur désignation.

Art. 6.— Outre les personnes prévues par les réglementations particulières, le directeur de l'établissement participe de droit aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative.

Le président peut inviter à assister aux séances du conseil d'administration, toute personne dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Art. 7.— Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président. Il tient au moins une séance par

semestre et aussi souvent que l'intérêt de l'établissement l'exige.

Il peut également être réuni à l'initiative de cinq (5) au moins de ses membres.

Art. 8.— L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président du conseil d'administration, sur proposition du directeur.

Les convocations doivent parvenir aux membres du conseil d'administration huit (8) jours francs au moins avant la tenue de la séance.

Toute question dont l'inscription est demandée par cinq (5) au moins des membres du conseil d'administration, quatre (4) jours francs avant la réunion, est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour.

Art. 9.— Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si cinq (5) au moins de ses membres sont présents.

Aucun administrateur ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration peut valablement délibérer dans un délai minimum d'un (1) jour franc et maximum de huit (8) jours francs suivant la première convocation sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La nouvelle convocation est transmise sans formalité particulière.

Art. 10.— Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat est confié à la direction de l'établissement, qui assure aussi l'organisation matérielle des séances et la tenue des archives.

Art. 11.— Les fonctions de président et de membre du conseil d'administration sont gratuites. Elles sont incompatibles avec tout emploi rémunéré de l'établissement.

Art. 12.— Le conseil d'administration fixe les orientations de l'établissement touchant à l'activité de celui-ci et à la gestion administrative et financière.

1°) Il détermine le programme annuel d'activité et se réunit à cet effet avant le début de l'exercice concerné.

2°) Il évalue la réalisation du programme annuel d'activité.

3°) Il délibère sur le projet de budget et ses modifications, ainsi que sur le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice.

4°) Il détermine les règles applicables à la tarification des prestations, aux redevances et aux droits que l'établissement peut percevoir.

Il détermine les catégories de contrats et conventions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation, et celles dont il délègue la responsabilité au directeur.

5°) Il accepte ou refuse les dons et les legs.

6°) Il prend toutes décisions relatives au patrimoine immobilier de l'établissement.

7°) Il arrête le règlement intérieur de l'établissement.

Art. 13.— Des actions particulières de l'établissement peuvent faire l'objet de contrats d'objectifs conclus entre l'établissement et toute personne morale contribuant à son financement.

Art. 14.— Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au président du conseil d'administration ou au directeur de l'établissement.

De la force exécutoire des délibérations

Art. 15.— Outre les délibérations intervenant dans les domaines fixés par l'article 12 de l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié, est également exécutoire de plein droit la délibération relative au règlement intérieur de l'établissement.

Il est précisé que les décisions individuelles de subventions ou d'aides directement rendues exécutoires au terme des dispositions de l'arrêté n° 886 CM du 7 avril 1995 sont limitées à un montant de *un million de F CFP*.

Du président

Art. 16.— Le président du conseil d'administration assure la surveillance générale des activités de l'établissement et veille au respect des décisions du conseil d'administration. Il en est le garant.

TITRE III - Direction et personnel

Art. 17.— Le fonctionnement de l'établissement est assuré, sous l'autorité du directeur, par du personnel statutaire ou contractuel, permanent ou temporaire, détaché ou mis à disposition.

Art. 18.— Le directeur de l'établissement est nommé par arrêté en conseil des ministres.

Il assure la marche d'ensemble de l'établissement et dispose, à cet égard, des pouvoirs les plus étendus.

Il est, notamment, chargé de l'administration de l'établissement et de l'application des délibérations du conseil d'administration.

Dans la limite des effectifs budgétaires et dans le respect des dispositions réglementaires et conventionnelles, il pourvoit aux emplois de l'établissement. Il exerce, à l'égard du personnel, le pouvoir disciplinaire.

Il peut créer des régies d'avances et des régies de recettes, sur avis conforme de l'agent comptable.

Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est ordonnateur des recettes et dépenses de l'établissement. Il exerce ces compétences dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Il passe et signe au nom de l'établissement, les marchés de travaux, de fournitures et de services.

Il rend compte de sa gestion dans un rapport annuel au président du conseil d'administration, qui le soumet à ce dernier.

TITRE IV - Régime financier

Art. 19.— L'établissement est soumis, en matière financière, budgétaire et comptable, au régime défini par la réglementation budgétaire, comptable et financière des établissements publics du territoire, et par les dispositions particulières du présent arrêté.

Art. 20.— Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- 1° les subventions de l'Etat et du territoire, de tout autre collectif public ou organisme privé ;
- 2° les revenus de biens meubles ou immeubles ;
- 3° les produits tirés de la vente ou de la location de biens ou services ;
- 4° les produits tirés de l'exploitation directe ou indirecte, de la cession des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique ;
- 5° les produits de l'organisation de spectacles, les recettes provenant de manifestations artistiques ou culturelles qu'il organise soit dans ses théâtres, soit dans d'autres lieux, et, de façon générale, toutes recettes provenant de l'exercice de ses activités, dont les rémunérations des services rendus ;
- 6° les produits des concessions et des occupations du domaine dont il est doté ;
- 7° les libéralités, dons, legs et leurs revenus.

Art. 21.— Le ministre de la culture et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de la culture
et de la vie associative,*
Angéline BONNO.

ARRETE n° 653 CM du 7 mai 1998 définissant les conditions techniques d'aménagement et d'exploitation de centres d'enfouissement technique de déchets de catégories 2 et 3 sur les îles du Vent.

NOR : ENV980860AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-90 APF du 29 mai 1997 complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de programmes de gestion des déchets ;

Vu la délibération n° 97-91 APF du 29 mai 1997 complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de dispositions particulières relatives au stockage des déchets ultimes et notamment ses articles D 409-3 et D 409-7 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 mai 1998,

Arrête :

CONDITIONS TECHNIQUES D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION DE CENTRES D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE DE DECHETS DE CATEGORIES 2 ET 3 SUR LES ILES DU VENT

TITRE PREMIER - Définitions et champ d'application

Article 1er.— Pour l'application du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Centre d'enfouissement technique (C.T.E.) : Lieu d'élimination de déchets par stockage, sans intention de reprise ultérieure, dans des cavités artificielles ou naturelles du sol couvertes après exploitation, à l'exclusion des cavités naturelles ou artificielles dans le sous-sol, notamment les cavernes, grottes, tunnels, puits et galeries de mines.

Un C.E.T. comprend des zones de service (bâtiments, voiries, espaces verts) et une (ou plusieurs) zone(s) à exploiter autorisée(s) à recevoir les déchets.

Zone d'exploitation : Zone qui reçoit les déchets admis. La zone à exploiter est divisée en casiers, eux-mêmes éventuellement subdivisés en alvéoles.

Casier : Subdivision de la zone à exploiter, délimitée par une digue périmétrique stable et étanche, hydrauliquement indépendante.

Alvéole : Subdivision horizontale ou verticale du casier.

C.E.T. collectif : C.E.T. qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets ou les déchets d'une ou plusieurs collectivités territoriales.

C.E.T. interne : C.E.T. exploité par un producteur de déchets pour ses propres déchets, sur son site de production ou ailleurs.

Lixiviat : Liquide filtrant des déchets enfouis et s'écoulant d'un casier ou contenu dans celui-ci.

Biogaz : Gaz produit par la fermentation des déchets mis en C.E.T.

Période d'exploitation : Période couvrant les actions d'admission et de stockage des déchets.

Période de suivi : Période pendant laquelle aucun apport de déchets ne peut être réalisé et pendant laquelle il est constaté une production significative de biogaz ou de lixiviat.

Extension : Augmentation de la capacité de stockage autorisée par augmentation de la hauteur de stockage des déchets sur la zone à exploiter ou par augmentation de la superficie de la zone à exploiter.

Géomembrane : Produit adapté au génie civil, mince, souple, continu, étanche au liquide même sous les sollicitations en service tel que défini dans la norme NF P 84-500.

Coefficient de perméabilité K : Caractérise la vitesse (en mètre par seconde) de pénétration de l'eau vers les horizons aquifères. Sa valeur s'exprime par 1.10^{-6} m/s. Plus l'exposant "x" est élevé, plus la vitesse de transmission est faible.

Titre II - Admission des déchets, choix et localisation du site - Admission des déchets

Art. 2.— Les déchets de catégories 2 et 3 qui peuvent être déposés dans un C.E.T. sont ceux qui figurent à l'annexe 1 du présent arrêté, à l'exclusion de tous autres déchets.

Art. 3.— L'autorisation d'exploiter le C.E.T. au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement précise :

- les capacités maximales et annuelles du C.E.T. en masse et en volume de déchets pouvant y être admis ;
- la durée de l'exploitation ;
- les superficies du C.E.T. et de la (des) zone(s) à exploiter ;
- la hauteur sur laquelle la (les) zone(s) à exploiter peut être comblée.

Ces indications peuvent être détaillées casier par casier.

Art. 4.— L'étude d'impact figurant au dossier de demande d'autorisation précise la nature et l'origine des déchets qui seront potentiellement admis.

Pour être admis dans un C.E.T., les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Art. 5.— Avant d'admettre un déchet dans son C.E.T. et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander aux producteurs de déchets, collecteurs ou détenteurs, une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans.

Art. 6.— Toute livraison de déchet fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable, et d'un contrôle visuel. En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable et avec les règles d'admission dans le C.E.T., le chargement doit être refusé.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus. Toute livraison de déchets doit faire l'objet, avant l'accès au site, d'un contrôle quantitatif effectué sur pont-bascule d'une portée suffisante. A l'arrivée de chaque chargement, l'exploitant consigne dans un registre tenu à jour :

- la date et l'heure de réception ;
- le nom du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le poids des déchets.

Les récipients clos ne sont en aucun cas admis en l'état sur la zone à exploiter. Ils devront être préalablement ouverts ou perforés, afin d'en vérifier le contenu. Ce contrôle doit s'effectuer en dehors de la zone à exploiter, sur une aire particulière.

L'arrêté d'autorisation précise l'origine géographique des déchets pouvant être admis dans le C.E.T., sur la base des indications du dossier de demande d'autorisation.

Choix et localisation

Art. 7.— Le site à exploiter doit être implanté et aménagé de telle sorte que :

- il respecte les dispositions du P.G.A. communal, s'il existe ;
- il ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique ;
- la distance séparant les limites des casiers, des zones d'habitations, soit au minimum de 100 m.

Art. 8.— Le contexte géologique et hydrogéologique doit être favorable. En particulier, le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre à long terme, d'assurer la préservation de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Art. 9.— La barrière de sécurité passive est normalement constituée par le substratum du site qui doit présenter, de haut en bas, selon la catégorie de stockage, les caractéristiques suivantes :

Catégorie 2 : Perméabilité (K) inférieure à 1.10^{-6} m/s sur 5 mètres.

Lorsque le substratum du site ne présente pas les caractéristiques énoncées ci-avant, la barrière de sécurité passive est renforcée par l'adjonction d'une couche de matériau compacté d'une épaisseur de 0,50 mètre et présentant une perméabilité (K) inférieure à 1.10^{-7} m/s.

Catégorie 3 : Pas d'exigence de perméabilité de la barrière de sécurité passive, mais interdiction d'implantation d'une zone de stockage de cette catégorie à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau.

Aménagement du site

Art. 10.— Le site à exploiter est divisé en casiers, eux-mêmes éventuellement subdivisés en alvéoles. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini ci-après. Les superficies des casiers, et éventuellement des alvéoles, sont précisées dans l'arrêté d'autorisation.

En aucun cas, les déchets de catégorie 1 ne peuvent être stockés avec des déchets de catégorie 2 ou 3. Les déchets de catégorie 2 et de catégorie 3 sont stockés, autant que possible, dans des casiers distincts.

Art. 11.— La barrière de sécurité passive est renforcée par une barrière de sécurité active constituée de bas en haut de :

- **Sur le fond des casiers** :
 - un géotextile de 250 mg/m² minimum, constituant une couche anticontamination, dite couche G1 ;
 - une couche de matériau drainant, d'une épaisseur minimum de 0,30 m, équipée d'un réseau de collecte des effluents, dite couche D1 ;

- un géotextile constituant une couche anti-poinçonnement, présentant des caractéristiques mécaniques adaptées aux poids de déchets à stocker, dite couche G2 ;
- une géomembrane d'une épaisseur minimum de 1,2 mm, dite couche G3 ;
- un géotextile constituant une couche anti-poinçonnement, présentant des caractéristiques mécaniques adaptées aux poids de déchets à stocker, dite couche G4 ;
- une couche de matériau drainant, d'une épaisseur minimum de 0,30 mètre, équipée d'un réseau de collecte des lixiviats, dite couche D2,
- *Sur les flancs de casiers ou des digues :*
 - de la géomembrane G3 ;
 - du géotextile G4.

Dans le cas où la zone à exploiter est constituée de plusieurs casiers de même catégorie, la couverture énoncée ci-dessus (flancs des casiers) peut n'être appliquée que sur les flancs de la zone. Cette option doit faire l'objet d'une justification figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet.

Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au stockage, dans des casiers dédiés, de déchets de catégorie 3. Pour ces derniers, le fond des casiers sera en pente de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point de rejet dans le milieu naturel.

Art. 12.— Des dispositions doivent être prises pour éviter tout apport d'eau, latéral ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Art. 13.— Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture l'installation sur tout son périmètre, si nécessaire.

Art. 14.— Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et si nécessaire les eaux souterraines issues des dispositifs visés à l'article 12 passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Art. 15.— Des équipements de collecte des lixiviats sont réalisés pour chaque casier.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 1 m en fond de casiers.

La conception de l'installation de drainage, de collecte et de traitement des lixiviats doit faire l'objet d'une étude qui est jointe au dossier de demande d'autorisation.

Art. 16.— Les casiers contenant les déchets de la catégorie 2 sont équipés, au fur et à mesure de leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers une installation de valorisation ou vers une installation de destruction par combustion.

La conception de l'installation de drainage, de collecte et de traitement du biogaz doit faire l'objet d'une étude qui est jointe au dossier de demande d'autorisation.

Art. 17.— L'accès au site doit être limité et contrôlé. A cette fin, le site est clôturé sur une hauteur minimum de 2 mètres, sauf dans le cas où le relief des abords interdit naturellement l'accès au site.

Les voiries permanentes doivent disposer d'un revêtement durable.

Art. 18.— L'exploitant veille à l'intégration paysagère du C.E.T., dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. A cet effet, le dossier de demande d'autorisation prévoit les dispositions paysagères qui seront mises en œuvre durant les phases d'exploitation successives et une esquisse des niveaux atteints par le projet, après réaménagement du site à l'issue de la période de suivi. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 40.

Art. 19.— Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée du site afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

Le site est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Art. 20.— Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

Art. 21.— Le C.E.T. est construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Art. 22.— Un relevé topographique du site doit être réalisé et joint au dossier de demande d'autorisation.

Art. 23.— L'exploitant doit établir un plan prévisionnel d'exploitation des casiers en précisant son évolution dans le temps. Ce plan est joint au dossier de demande d'autorisation.

TITRE III Exploitation du site Règles générales d'exploitation

Art. 24.— Il ne peut être exploité qu'un casier, ou qu'une alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles, par catégorie de déchets. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n + 1 est conditionnée par le réaménagement du casier ou de l'alvéole n - 1 qui peut être soit un réaménagement final tel que défini à l'article 41 si le casier ou l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposées.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse de déchets.

Art. 25.— Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site sauf s'il s'agit de déchets en balles. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les nuisances. L'arrêté d'autorisation précise les modalités de mise en place des déchets, la fréquence de leur recouvrement et la quantité minimale de matériaux de recouvrement qui doit être présente sur le site.

Art. 26.— L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 27.— Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis. Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage. Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie et sont précisés dans l'arrêté d'autorisation.

Art. 28.— L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Art. 29.— Le mode de stockage doit permettre de limiter les envois de déchets. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envoyés. Il procède en tant que de besoin au nettoyage des abords de l'installation, et des voiries permanentes.

Art. 30.— L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets et de récupération ne pourront être pratiquées que sur une aire spécialement aménagée et conformément à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Suivi des rejets

Art. 31.— Les lixiviats provenant des casiers de stockage des déchets de catégorie 2 ne peuvent être rejetés dans le milieu naturel que s'ils respectent les valeurs fixées à l'annexe II.

Sont interdits :

- la dilution des lixiviats ;
- l'épandage des lixiviats bruts.

Art. 32.— Le traitement des lixiviats doit être réalisé dans une station d'épuration propre au site.

Art. 33.— Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités et des eaux de ruissellement doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Art. 34.— L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Ce programme est détaillé dans l'arrêté d'autorisation.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, selon une fréquence déterminée par l'arrêté d'autorisation.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés demandés par l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée de cinq ans.

Contrôles des eaux et du biogaz

Art. 35.— L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par le C.E.T. Ce réseau est constitué de puits de contrôle dont le nombre est fixé dans l'arrêté d'autorisation. Ce nombre ne doit pas être inférieur à 3 et doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique du C.E.T.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur, de façon à atteindre la nappe phréatique ou, à défaut, sur une profondeur minimum de 30 mètres à partir du fond du casier le plus proche.

Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines dont le détail figure dans l'arrêté d'autorisation.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées et au service gestionnaire du domaine public fluvial, selon une fréquence fixée par l'arrêté d'autorisation. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à quinze ans après la cessation de l'exploitation.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 36 sont mises en œuvre.

Art. 36.— Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstan-

cié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée. Une copie de ce rapport est adressée au service gestionnaire du domaine public fluvial.

Art. 37.— Une analyse du pH et une mesure de la résistivité des eaux des bassins mentionnés à l'article 14 sont réalisées régulièrement selon les modalités définies par l'arrêté d'autorisation. En cas d'anomalie, les paramètres fixés dans le programme de surveillance visé à l'article 34 sont analysés.

Art. 38.— L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés). Ce bilan est calculé annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Art. 39.— Les installations de valorisation ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH_4 , CO_2 , O_2 , H_2S et H_2O .

Information sur l'exploitation

Art. 40.— Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées selon des modalités et une fréquence fixées par l'arrêté d'autorisation.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues aux articles 31 à 39 ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation du C.E.T. concernant l'année écoulée.

L'inspection des installations classées présente ce rapport d'activité au ministre de l'environnement en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées pendant l'année écoulée.

Le ministre de l'environnement adresse le rapport de l'exploitant au comité de suivi.

TITRE IV

Couverture des parties comblées et fin d'exploitation

Art. 41.— Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations d'eau. Dans le cas des casiers de stockage de catégorie 2, la couverture finale, située après la dernière couche de déchets, est constituée de bas en haut, par :

- une dernière couche de recouvrement, d'une hauteur minimum de 0,50 mètre, présentant un coefficient de perméabilité $K < 1.10^{-7}$ m/s ;
- une géomembrane d'une épaisseur minimum de 1 mm ;
- une couche de matériau drainant d'une hauteur minimum de 0,30 mètre ;
- un géotextile anticontamination ;
- une couche de terre cultivable d'une hauteur minimum de 0,40 mètre.

La couverture finale doit présenter une pente $\geq 5\%$.

Dans le cas de déchets de catégorie 3 qui ont été stockés dans un casier dédié, la couverture finale pourra consister en un recouvrement réalisé de sorte à limiter à long terme le réenvol des poussières de déchets.

Art. 42.— A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Art. 43.— Dès la fin de la période d'exploitation, des servitudes d'utilité publique doivent être instituées sur tout ou partie du site.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets stockés. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter les autres usages du sol du site.

Gestion du suivi

Art. 44.— Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 26.

Art. 45.— Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 15 ans. Son contenu doit être détaillé dans l'arrêté d'autorisation.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté complémentaire pris par le ministre de l'environnement.

Fin de la période de suivi

Art. 46.— Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au ministre de l'environnement un dossier retraçant l'historique de la période de suivi accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Le ministre fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Le rapport de visite établi par l'inspecteur des installations classées est adressé par le ministre de l'environnement à l'exploitant et au maire de la commune intéressée ainsi qu'aux membres du comité de suivi.

Le ministre de l'environnement détermine ensuite par arrêté, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels du C.E.T., la date à laquelle peuvent être levées les obligations de l'exploitant. Il peut également décider de la révision des servitudes publiques instituées sur le site.

Art. 47.— Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Il s'applique aux C.E.T. collectifs et internes.

Les stockages de déchets de catégorie 1 sont exclus du champ d'application du présent arrêté.

Art. 48.— Le ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 1996.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'environnement,
Karl MEUEL.

ANNEXE I

DECHETS ADMISSIBLES PAR CATEGORIE

CATEGORIE 2

La catégorie 2 comprend notamment les déchets suivants :

- Les ordures ménagères ;
- Les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles ;
- Les déchets de voirie ;
- Les déchets industriels et commerciaux banals solides, assimilables aux ordures ménagères, tels que papiers, cartons, textiles, matières organiques animales ;
- Les déchets verts ;
- Les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, dont la siccité est $\geq 30\%$, et qui ne présente aucun caractère toxique ;
- Les boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est $\geq 30\%$;
- Les boues fermentescibles et fortement évolutives de dégrillage ;
- Les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture, lorsqu'ils ne constituent pas des déchets industriels spéciaux ;
- Les déchets de bois, papier, carton ;
- Et, d'une façon générale, les déchets assimilables aux déchets de catégorie 2, ayant fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable favorable.

CATEGORIE 3

La catégorie 3 (inertes) comprend notamment les déchets suivants :

- Les déchets de plastique, de métaux et ferrailles, de verre, qui ne présentent plus de matières fermentescibles ;
- Les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs ;
- Les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères, non fermentescibles et peu évolutifs ;
- Les objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et évolutifs ;
- Les déchets dont la teneur en PCB est inférieure à 50 mg/kg ;

- Les déblais et gravats non polluants, extraits par fouille du sous-sol ou provenant de la démolition de bâtiments ;
- Et, d'une façon générale, les déchets assimilables aux déchets de catégorie 3, ayant fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable favorable.

SONT STRICTEMENT INTERDITS EN CATEGORIES 2 ET 3

- Les déchets toxiques ;
- Les déchets résultant d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- Les déchets inflammables et explosifs ;
- Les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- Les déchets radioactifs ;
- Les déchets spéciaux d'abattoirs.

ANNEXE II

CRITERES MINIMAUX APPLICABLES AUX REJETS D'EFFLUENTS LIQUIDES DANS LE MILIEU NATUREL

- Matières en suspension totale (M.E.S.T.) : < 35 mg/l
- Carbone organique total (C.O.T.) : < 70 mg/l
- Demande chimique en oxygène (D.C.O.) : < 120 mg/l
- Demande biochimique en oxygène (D.B.O₅) : < 30 mg/l
- Phosphore total : Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l
si flux journalier maximum > 50 kg/j
- Phénols : < 0,1 mg/l
- Métaux totaux : < 15 mg/l
dont :
 - Cu²⁺ (< 0,1 mg/l)
 - Cd (< 0,2 mg/l)
 - Pb (< 0,5 mg/l)
 - Hg (< 0,05 mg/l)
- As : < 0,1 mg/l
- Fluor et composés (enf) : < 15 mg/l
- CN libres : < 0,1 mg/l
- Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l
- Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) : < 1 mg/l

ARRETE n° 659 CM du 11 mai 1996 relatif aux traitements et soldes mensuels des agents publics nommés à des emplois fonctionnels dans les services et les établissements publics administratifs territoriaux.

NOR : PEL9600719AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-177 APF du 19 décembre 1996 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ou rémunérés par rapport à la grille des emplois fonctionnels ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 6 mai 1998,

Arrête :

Article 1er.— L'indice attribué pour le traitement des agents nommés en application de la délibération n° 96-177 APF du 19 décembre 1996 susvisé tient compte des sujétions inhérentes à leur emploi prévues à l'article 1er de la délibération n° 85-1038 AT du 23 mai 1985.

Art. 2.— La rémunération des directeurs d'établissements publics administratifs est exclusive de toute autre prime ou indemnité de sujétion spéciale ou particulière versée au titre des fonctions de responsable de la structure administrative qu'ils dirigent.

Art. 3.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mai 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.*

NOR : ST08800716AC

Par arrêté n° 646 CM du 6 mai 1998.— Est abrogé l'arrêté n° 230 CM du 27 février 1997 portant autorisation d'occupation du domaine public de Ohotu à Rangiroa en vue de l'exploitation de l'abri-relais nautique.

NOR : CHT9800477AC

Par arrêté n° 648 CM du 6 mai 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-98 CHT du 20 mars 1998 du conseil d'administration du Centre hospitalier territorial arrêtant le budget du Centre hospitalier territorial pour l'exercice 1998 à la somme de 8.796.499.615 F se décomposant comme suit en recettes et en dépenses :

- section de fonctionnement	8.387.889.615 F
- section d'investissement	408.610.000 F

NOR : SAE9800739AC

Par arrêté n° 654 CM du 7 mai 1998.— A l'article 1er de l'arrêté n° 538 CM du 23 avril 1998 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers en Polynésie française, au lieu de :

"- diesel marine léger (27.10.00.31) : 16,149 F CFP/litre"

Lire :

"- diesel marine léger (27.10.00.31) : 17,209 F CFP/litre".

NOR : SAE9800740AC

Par arrêté n° 655 CM du 7 mai 1998.— Il est inséré à l'article 1er de l'arrêté n° 540 CM du 23 avril 1998 fixant le prix

maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française, le tiret suivant :

- fioul (27.10.00.34) : 11,543 F CFP/litre.

NOR : SEP9800588AC

Par arrêté n° 656 CM du 7 mai 1998.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer, au nom du territoire, une convention de transport scolaire par voie maritime avec les transporteurs désignés ci-après :

- île de Tahiti : commune de Taiarapu-Est, S.N.C. Aremiti, E.U.R.L. Le Prado, S.N.A. Tuhaa Pae, S.P.I. Ono Ono ;
- île de Rangiroa : commune de Rangiroa ;
- île de Huahine : G.I.E. Huahine Nui Iti.

NOR : DIM9800283AC

Par arrêté n° 657 CM du 7 mai 1998.— L'annexe à l'arrêté n° 1177 CM du 20 décembre 1993 modifié portant application de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 et fixant la liste des entreprises agréées au bénéfice des dispositions de ladite délibération, est complétée comme il suit :

*Raison sociale : S.A.R.L. Hotu Créations.
N° Tahiti : 389.411.
Groupe de produits : IV.*

En application de l'article 8 de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993, l'entreprise agréée prend les engagements suivants :

- modérer ses prix de vente ;
- utiliser les produits exonérés aux seules fins de transformation ;
- communiquer en fin d'exercice ses comptes de résultat, ainsi que la comptabilité des produits importés en suspension de droits, au service instructeur.

Par arrêté n° 660 CM du 11 mai 1998.— A titre de dérogation exceptionnelle, la S.A. Société des nouveaux hôtels dont le directeur général est M. Jean-Louis Delquignies est autorisée à exploiter une licence de débit de boissons de 4e classe dans chacun de ses hôtels à Tahiti (Punaauia) et à Bora Bora (Anau), soit deux licences de 4e classe.

La présente dérogation n'entrera en vigueur qu'après délivrance du certificat de conformité des hôtels et agrément des personnes physiques responsables de chacune des licences qui doivent répondre aux conditions prévues par la réglementation territoriale.

NOR : FCO9800784AC

Par arrêté n° 661 CM du 11 mai 1998.— Est autorisé le virement de crédits de dix millions de francs CFP (10.000.000 F CFP) comme suit :

Chap.	Art.	Libellé	En +	En -
96502	639	Transports terrestres Autres travaux et services extérieurs	10.000.000	
96501	699	Transports interinsulaires Autres charges exceptionnelles		10.000.000
		Total	10.000.000	10.000.000

NOR : FCG9800780AC

Par arrêté n° 662 CM du 11 mai 1998.— La répartition complémentaire des crédits de paiement du budget d'investissement de 1998 du compte spécial "compte d'aide aux victimes des calamités" est déterminée selon le tableau joint en annexe n° 2-98 CAVC.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT 1998 DU COMPTE SPECIAL
"COMPTE D'AIDE AUX VICTIMES DES CALAMITES"

Tableau n° 2-98 CAVC

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	TOTAL
PR															0
VP											750.000.000				750.000.000
MJS															0
MFR	5.000.000	314.000.000	705.000.000		4.000.000	500.650.000				21.350.000					1.550.000.000
MLA															0
MEC															0
MED															0
MEF															0
MSO															0
MSR															0
MAG															0
MCV															0
MEQ															0
MTR															0
MEN															0
	5.000.000	314.000.000	705.000.000	0	4.000.000	500.650.000	0	0	0	21.350.000	750.000.000	0	0	0	2.300.000.000

NOR : FCG9800781AC

Par arrêté n° 663 CM du 11 mai 1998.— La répartition prévisionnelle des crédits de paiement du budget d'investissement initial de 1998 est déterminée selon le tableau joint en annexe n° 5-98.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT 1998

Tableau n° 5-98

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	TOTAL
PR															0
APF															0
CESC															0
VP															0
MFR													1.300.000.000		1.300.000.000
MLA	-3.700.000.000												3.700.000.000		0
MEC															0
MED															0
MEF															0
MSO															0
MJS															0
MSR															0
MAG															0
MCV															0
MEQ	5.000.000	543.000.000	705.000.000	250.000.000	4.000.000	476.150.000				66.350.000					2.049.500.000
MTR						24.500.000									24.500.000
MEN										335.000.000			-200.000.000		135.000.000
	-3.695.000.000	543.000.000	705.000.000	250.000.000	4.000.000	500.650.000	0	0	0	401.350.000	0	0	4.800.000.000	0	3.509.000.000

NOR : AFD9800765AC

Par arrêté n° 664 CM du 11 mai 1998.— Est autorisée au profit de M. Alex Friedman, la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai d'une superficie totale de 2.892 m² dont 1.767 m², à titre de régularisation, sis au droit de la terre Paveo à Paopao, commune de Moorea-Maiao.

Et tel que le tout figure sur le plan dressé le 9 avril 1996 par Topo Pacifique et désigné par "Plan d'état des lieux" joint à la demande de concession.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblai et pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté.

En outre, le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive, la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la recette-conservation à Papeete, est fixée à *cinq cent soixante-dix-huit mille quatre cents (578.400) francs CFP*.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

S'agissant de la portion de 1.767 m² à régulariser, la redevance y afférente est majorée d'une pénalité égale à une (1) année de redevance.

Cette pénalité d'un montant total de *trois cent cinquante-trois mille quatre cents (353.400) francs CFP* est payable à la signature de l'acte administratif d'occupation temporaire du domaine public maritime, à la recette-conservation à Fare Ute, Papeete.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : AFD9800706AC

Par arrêté n° 665 CM du 11 mai 1998.— L'arrêté n° 89 CM du 29 janvier 1988 relatif à l'affectation d'une parcelle de terrain au profit de la commune de Maupiti est abrogé.

Compte tenu de la parcelle de 2.078 m² désaffectée par l'arrêté n° 1444 CM du 23 décembre 1997 et des 360 m², le surplus du remblai affecté à l'O.T.E.S.S.E. aux termes de l'arrêté n° 805 CM du 9 août 1988 autorisant l'affectation des installations sportives à l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.), soit une superficie de 9.819 m², est désaffecté pour être réintégré au domaine privé de la Polynésie française.

Est affectée au profit du ministère de l'éducation et de la formation supérieure et technique une parcelle de remblai d'une superficie de 1.700 m² dépendant de la parcelle cadastrée, commune de Maupiti, section A2, n° 968.

Telle que ladite parcelle figure sur le plan modifié le 8 janvier 1998 détenu par la direction des affaires foncières et telle qu'elle appartient au domaine privé de la Polynésie française en vertu de transcriptions à la conservation des hypothèques aux volumes 1405, n° 21, et 1538, n° 2.

Cette affectation est destinée à l'implantation d'un groupement d'observation dispersé (G.O.D.).

NOR : AFD9800707AC

Par arrêté n° 666 CM du 11 mai 1998.— Est autorisée au profit de M. Thierry Zysman, la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai d'une superficie totale de 93 m² sis au droit de la terre Paepaetoa (parcelle A) à Tautira, commune de Taiarapu-Est.

Et tel que le tout figure sur le plan daté du 26 janvier 1998, joint à la demande de concession.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblai et pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté.

La redevance annuelle, payable d'avance à la recette-conservation à Papeete, est fixée à *dix-huit mille six cents (18.600) francs CFP*.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : AFD9800708AC

Par arrêté n° 667 CM du 11 mai 1998.— Est autorisé le transfert au profit de Mme Dorina Teururai épouse Garbutt de la concession temporaire d'un emplacement de domaine public à charge de remblai d'une superficie de 266 m² sis au droit d'une parcelle de la terre Vairutu 1 (partie) à Maatea-Afareaitu, commune de Moorea-Maiao, consentie par arrêté n° 407 CM du 1er avril 1998 à Mme Jeanne Amaru veuve Teururai.

NOR : AFD9800709AC

Par arrêté n° 668 CM du 11 mai 1998.— Est affectée au profit de l'Office des postes et télécommunications une parcelle d'une superficie de 513 m² dépendant du domaine public remblayé sis au village de Pouheva à Makemo (Tuamotu).

Et telle que ladite parcelle figure sur le plan n° 94-9 dressé par la direction de l'équipement en novembre 1997 et détenu par la direction des affaires foncières.

Cette affectation est destinée à la reconstruction du bureau de poste de Makemo.

L'exécution des travaux sera soumise à l'obtention préalable des autorisations nécessaires conformément à la réglementation en vigueur.

L'Office des postes et télécommunications sera tenu de réaliser la construction dans un délai de trois ans. En cas de changement de destination, la Polynésie française recouvrera la jouissance de la parcelle et deviendra propriétaire des constructions y édifiées par accession sans aucune indemnité.

L'Office des postes et télécommunications devra en outre assurer l'entretien du terrain autour de sa construction et maintenir le tout en bon état de propreté et présentation.

NOR : AFD9800810AC

Par arrêté n° 669 CM du 11 mai 1998.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Armand Tefau Mai, pour une durée de 9 années à compter du 5 août 1995, l'autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis au droit de la terre Agahuru à Arutua, commune de Arutua, précédemment attribués à Mme Bernadette Taorahu épouse Mai, pour une superficie totale portée à 10 ha 55 a 36 ca, répartis comme suit :

- 5 stations de collectage de 100 m x 1 m (500 m²), à environ 5 km du rivage ;
- élevage de la nacre et ferme perlière (10 ha), à environ 630 m du rivage ;
- 1 maison d'exploitation et de greffage (36 m²), à environ 40 m du rivage.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à 122.250 F CFP.

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Arutua accordée par arrêté n° 838 CM du 5 août 1986 à Mme Bernadette Taorahu épouse Mai n'est pas renouvelée.

Les dispositions de l'arrêté n° 482 CM du 27 avril 1990 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Arutua, à Apataki et à Kaukura, commune de Arutua, sont abrogées en ce qu'elles concernent Mme Bernadette Taorahu épouse Mai à Arutua.

NOR : AFD9800811AC

Par arrêté n° 670 CM du 11 mai 1998.— Est accordé, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Tepano Fauura, le renouvellement, pour une période de 9 années à compter du 17 juillet 1998, de l'autorisation d'occupation de 6 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 8 ha 5 a 0 ca, sis au droit de la terre Agahuru à Arutua, commune de Arutua, répartis comme suit :

- 5 stations de collectage de naissains de nacre de 100 m x 1 m (500 m²), à environ 3,1 km du rivage ;
- élevage de la nacre et ferme perlière (8 ha), à environ 1 km du rivage.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à 84.000 F CFP.

Un rappel de redevance d'un montant de 252.000 F CFP est dû par M. Fauura pour l'occupation du domaine public maritime d'une superficie de 8 ha, pour la période du 17 juillet 1995 au 16 juillet 1998 inclus.

Sont abrogés l'article 3 de l'arrêté n° 628 CM du 1er juillet 1997 et l'arrêté n° 263 CM du 19 février 1998 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 819 CM du 17 juillet 1989 en ce qu'elles concernent M. Tepano Fauura à Arutua.

Par arrêté n° 671 CM du 11 mai 1998.— Le collège des membres de la commission territoriale des centres de vacances et de loisirs (C.T.C.V.L.) désignés par le ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville, se compose des membres suivants :

Au titre de représentant du Syndicat pour la promotion des communes :

- M. Joseph Lucas, maire de Tairapu-Ouest.

Au titre de représentants d'associations de formation de centres de vacances et de loisirs :

- Mlle Ilda Teriierooiterai, Centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active (C.E.M.E.A.) ;
- M. Lorenzo Zoccastello, Comité protestant des centres de vacances (C.P.C.V.) ;
- M. Francis Caillet, Union territoriale de la Fédération sportive et culturelle de France (U.T./F.S.C.F.).

Au titre de représentants d'associations de jeunesse, organisant des centres de vacances et de loisirs :

- Mme Daliana Tchen Lam, Fédération des œuvres laïques (F.O.L.) ;
- M. Alain Celton, Mouvement eucharistique des jeunes (M.E.J.) ;
- M. Raymond Jamet, Comité protestant des écoles du dimanche (C.P.E.D.).

Au titre de représentant du conseil du scoutisme polynésien :

- M. Jean-Pierre Boissière.

Au titre de représentant de la Fédération des associations de parents d'élèves :

- M. Alfred Teiti.

Les membres désignés ci-dessus sont nommés pour une période de deux ans.

NOR : ESS9800731AC

Par arrêté n° 672 CM du 11 mai 1998.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs suivantes :

- délibération n° 1-98 OTESSSE du 10 mars 1998 constatant l'état d'exécution du programme des travaux n° 1-97 ;
- délibération n° 2-98 OTESSSE du 10 mars 1998 apportant abrogation de la délibération n° 38-97 du 29 décembre 1997 autorisant un appel à candidature en vue de l'occupation et de l'exploitation du snack-bar de la salle Aorai Tini Hau ;
- délibération n° 3-98 OTESSSE du 10 mars 1998 modifiant la délibération n° 6-95 OTESSSE du 27 juillet 1995 ;
- délibération n° 4-98 OTESSSE du 10 mars 1998 attribuant une subvention de deux millions de francs (2.000.000 F CFP) à l'association comité organisateur Hawaiki Nui Va'a ;

- délibération n° 5-98 OTESSSE du 10 mars 1998 attribuant une subvention de *un million de francs* (1.000.000 F CFP) à la Confédération territoriale du sport scolaire et universitaire ;
- délibération n° 6-98 OTESSSE du 10 mars 1998 modifiant la délibération n° 29-97 OTESSSE du 29 décembre 1997.

NOR: TT19800693AC

Par arrêté n° 673 CM du 11 mai 1998.— Une licence d'armateur est accordée à la S.A.R.L. Heipoerava, pour l'exploitation du navire Heipoerava Ferry, sur la desserte maritime régulière des îles Sous-le-Vent.

Les caractéristiques du navire sont les suivantes :

Nom du navire	: Heipoerava Ferry
Date de construction	: 1973
Type	: transbordeur à passagers de type Roro
Port en lourd	: 220 tonnes
Jauge brute	: 999 tonneaux
Longueur	: 68,90 mètres
Largeur	: 12 mètres
Tirant d'eau	: 3,60 mètres
Motorisation	: 2 x 1.500 CV
Vitesse	: 13 nœuds
Consommation	: 600 litres gazole/heure
Capacité de transport	: 68 passagers en cabine
Classification	: Bureau Véritas.

Et tel que le tout figure dans le dossier détenu par le service territorial des transports interinsulaires.

Les îles desservies, à partir de Papeete, sont les suivantes : Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora Bora.

Le navire effectue sur cette desserte deux (2) rotations minimum par semaine (8 à 10 rotations par mois).

L'activité de transport s'effectue aux risques et périls de l'armateur, la Polynésie française déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

La validité de la présente licence est conditionnée aux réserves suivantes :

- a) le navire Heipoerava Ferry doit être mis en service au plus tard le 1er juillet 1998 ;
- b) l'armateur devra justifier d'un capital social supérieur ou égal à 10 % du montant total de l'investissement, et déposer les statuts de sa société au service territorial des transports interinsulaires.

NOR: TT19800694AC

Par arrêté n° 674 CM du 11 mai 1998.— L'allocation totale est basée sur cent quatre (104) rotations annuelles sur la desserte des îles Sous-le-Vent.

L'annexe 2 de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 est complétée comme suit :

"Colonne	
1	S.A.R.L. Heipoerava
2	Heipoerava
3	Arrêté n° 673 CM du 11 mai 1998
4	Néant (fioul)
5	85.000 litres de gazole par mois
6	Néant (fioul)
7	1.020.000 litres de gazole par an".

L'annexe 2 de l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993 est complétée comme suit :

"Colonne	
1	S.A.R.L. Heipoerava
2	Heipoerava
3	Arrêté n° 673 CM du 11 mai 1998
4	834 litres d'huiles lubrifiantes par mois
5	10.000 litres d'huiles lubrifiantes par an".

NOR: SAE9800782AC

Par arrêté n° 679 CM du 14 mai 1998.— Il est inséré à l'article 1er de l'arrêté n° 539 CM du 23 avril 1998 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française, le tiret suivant :

- fioul (27.10.00.34) : 14,021 F CFP/litre.

NOR: SAE9800783AC

Par arrêté n° 680 CM du 14 mai 1998.— Il est inséré à l'article 1er de l'arrêté n° 540 CM du 23 avril 1998 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française, le tiret suivant :

- fioul (27.10.00.34) : 11,386 F CFP/litre.

NOR: SAE9800785AC

Par arrêté n° 681 CM du 14 mai 1998.— Le prix de l'énergie hydroélectrique produite par la S.A. "Coder Marama Nui", est fixé à 12,18 F CFP par kilowattheure pour la période de référence tarifaire 1998-1999.

L'arrêté n° 721 CM du 21 juillet 1997 est abrogé.

NOR: SAE9800786AC

Par arrêté n° 682 CM du 14 mai 1998.— Le prix des énergies dites renouvelables (paramètre H) dans le prix de vente de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti", dans le cadre de sa concession est fixé à 12,18 F CFP par kilowattheure à compter de la facturation de mai 1998.

L'arrêté n° 722 CM du 21 juillet 1997 est abrogé.

NOR: SAE9800788AC

Par arrêté n° 683 CM du 14 mai 1998.— Les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti", dans le cadre de sa concession, s'établissent comme suit à compter de la facturation de mai 1998.

A - Basse tension	en F CFP/kWh
usage domestique	
- 1re tranche (0 à 100 kWh)	19,49
- 2e tranche (101 à 200 kWh)	33,21
- 3e tranche (> 200 kWh)	38,74
- éclairage public	30,54
- autres usages	35,33
B - Moyenne tension	
tarif jour	
- 1re tranche (0 à 16.200 kWh)	25,58
- 2e tranche (16.201 à 48.600 kWh)	16,68
- 3e tranche (> 48.600 kWh)	16,06
tarif nuit	
- 1re tranche (0 à 9.000 kWh)	17,02
- 2e tranche (> 9.000 kWh)	15,85
- comptage uniforme	29,11

Le paramètre C, utilisé pour la détermination de la prime fixe, est fixé à 37,42 à compter de la facturation de mai 1998.

Les prix précités sont basés sur les valeurs des paramètres "K" suivantes :

A - Basse tension	en F CFP/kWh
<i>usage domestique</i>	
- 1re tranche (0 à 100 kWh)	0,2484
- 2e tranche (101 à 200 kWh)	0,6149
- 3e tranche (> 200 kWh)	0,7627
- éclairage public	0,5471
- autres usages	0,6712
B - Moyenne tension	
<i>tarif jour</i>	
- 1re tranche (0 à 16.200 kWh)	0,4245
- 2e tranche (16.201 à 48.600 kWh)	0,1867
- 3e tranche (> 48.600 kWh)	0,1702
<i>tarif nuit</i>	
- 1re tranche (0 à 9.000 kWh)	0,2022
- 2e tranche (> 9.000 kWh)	0,1710
- comptage uniforme	0,5220

NOR : CDE960090AC

Par arrêté n° 684 CM du 14 mai 1998.— Ont le caractère de subdivision au sens de l'article 2 de la délibération n° 97-85 APF du 29 mai 1997, les services de la direction de l'équipement suivants :

- Subdivisions territoriales*
- la subdivision de Tahiti ;
 - la subdivision de Moorea ;
 - la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
 - la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
 - la subdivision des Marquises ;
 - la subdivision des Australes.

- Subdivisions techniques*
- la subdivision des travaux maritimes (S.T.M.) ;
 - la subdivision des phares et balises (Ph/Bal) ;
 - la subdivision travaux - bâtiments (S.T.B.) ;
 - la subdivision travaux - bâtiments entretien (S.T.B.E.) ;
 - la subdivision étude génie civil (S.G.C.) ;
 - la subdivision des aérodromes territoriaux.

NOR : AFD9800715AC

Par arrêté n° 685 CM du 14 mai 1998.— L'alinéa 1 de l'article 1er de l'arrêté n° 404 CM du 1er avril 1998 est abrogé et remplacé comme suit :

"Est autorisée au profit de Mme Teroro Sophie Rohi, veuve Vernaudeau, à titre de régularisation, la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai d'une superficie de 129 m², aménagé d'une rampe pour descente de bateaux, sis au droit de la terre Te Anā O Te Ariioi à Papara, P.K. 35, commune de Papara".

ERRATUM à l'arrêté n° 447 CM du 6 avril 1998 fixant les prix de journée d'hospitalisation du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française pour l'année 1998 applicables à compter du 1er avril 1998.

Au lieu de :

Art. 4.— Le prix de journées des suites de couches à domicile est fixé à 11.000 F CFP.

Lire :

Art. 4.— Le prix de journées des suites de couches à domicile est fixé à 11.100 F CFP.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 381 PR du 11 mai 1998 rapportant une délégation de pouvoir.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-129 APF du 24 août 1995 portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinets ;

Vu l'arrêté n° 973 PR du 24 novembre 1997 portant nomination de M. Jacques Derue en qualité de conseiller spécial à la Présidence du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 174 PR du 9 mars 1998 portant délégation de pouvoir du Président du gouvernement à M. Jacques Derue, conseiller spécial, est rapporté.

Art. 2.— Le directeur de cabinet du Président du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mai 1998.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 391 PR du 11 mai 1998 relatif à l'exercice des attributions du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 353 PR du 2 juin 1997 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Karl Meuel, ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications, pendant l'absence de M. Edouard Fritch du 9 mai au 19 mai 1998 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mai 1998.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 392 PR du 11 mai 1998 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 202 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 16 juillet 1996 complétant l'arrêté n° 202 PR du 31 mai 1996 ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrick Howell, ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'éducation et de la formation supérieure et technique, pendant l'absence de M. Nicolas Sanquer du 11 mai au 16 mai 1998 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mai 1998.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 399 PR du 12 mai 1998 portant nomination de membres du conseil de l'ordre de Tahiti Nui.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 660 CM, modifié, du 24 juin 1996 portant statut de l'ordre de Tahiti Nui,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés, pour une durée de cinq années, en qualité de membres du conseil de l'ordre de Tahiti Nui :

- M. John Martin, commandeur ;
- M. Jacques Denis Drollet, commandeur.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mai 1998.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 380 PR du 11 mai 1998.— Le service du développement rural est autorisé à acquérir un deuxième poste téléphonique portable pour le compte du département de la protection des végétaux et fonctionnant en réception uniquement.

**MINISTRE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRETE n° 2903 MFR du 7 mai 1998 portant délégation de signature à M. Francky Sacault, chef du service du plan et de la prévision économique par intérim.

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 2 janvier 1992 portant organisation du service du plan et de la prévision économique ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1 CM du 2 janvier 1992 portant nomination de M. Francky Sacault, chef du service du plan et de la prévision économique par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Francky Sacault, chef du service du plan et de la prévision économique par intérim, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Francky Sacault est autorisé à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur la section territoriale du Fonds d'investissement et de développement économique et social (F.I.D.E.S.).

Art. 3.— Au titre de la section territoriale du F.I.D.E.S., M. Francky Sacault est autorisé à procéder au contrôle des engagements et liquidations de dépenses de tout organisme bénéficiaire de crédits de programme relevant de ce fonds.

Art. 4.— Au titre de la préparation et de l'exécution des programmes indicatifs territoriaux du Fonds européen de développement, M. Francky Sacault assure le suivi administratif.

Art. 5.— L'arrêté n° 1600 MFR du 16 avril 1991 portant délégation de signature au chef du service du plan et de l'aménagement du territoire par intérim est abrogé.

Art. 6.— Le chef du service du plan et de la prévision économique par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 1998.
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 375 PR du 11 mai 1998.— Les agents de 1re catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des praticiens hospitaliers de la santé de la fonction publique de la Polynésie française :

- M. Granger Bernard, praticien hospitalier de la santé, à la direction de la santé (circonscription médicale des I.S.L.V.), à compter du 28 avril 1997 ;
- M. Nicodeme Jean-Paul, praticien hospitalier de la santé, à la direction de la santé (circonscription médicale des I.S.L.V.), à compter du 20 février 1997.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des praticiens hospitaliers de la santé de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 376 PR du 11 mai 1998.— Les agents de 3e ou 4e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française :

- Mlle Atcheuin Tiare, adjoint administratif, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 14 octobre 1997 ;
- Mme Auméran Sylvia épouse Ateni, adjoint administratif principal de 1re classe, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 28 août 1996 ;
- Mme Deflesselle Hélène épouse Courtiade, adjoint administratif principal de 2e classe, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 29 septembre 1997 ;

- Mlle Fanaura Rolande, adjoint administratif, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 21 novembre 1997 ;
- Mlle Frogier Laurette, adjoint administratif principal de 2e classe, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 24 février 1997 ;
- Mme Jissang Marguerite épouse Pain, adjoint administratif principal de 1re classe, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 10 décembre 1997 ;
- Mlle Lauson Danièle, adjoint administratif, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 18 septembre 1997 ;
- Mlle Manutahi Corinne, adjoint administratif, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 27 octobre 1997 ;
- Mme Maraearo Nicole épouse Sichan, adjoint administratif principal de 2e classe, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 24 mars 1997 ;
- Mlle Marama Joséphine, adjoint administratif, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 24 février 1997 ;
- Mlle Mariteragi Claudine, adjoint administratif principal de 2e classe, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 17 novembre 1997 ;
- Mme Mouchevin Brigitte épouse Boisson, adjoint administratif principal de 2e classe, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 4 décembre 1997 ;
- Mme Rollin Jane, adjoint administratif principal de 1re classe, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 14 avril 1997 ;
- Mme Schmidt Marie-Laure épouse Doucet, adjoint administratif principal de 2e classe, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 1er septembre 1997 ;
- Mlle Tamarii Danielle, adjoint administratif, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 12 décembre 1997 ;
- M. Tapare Georges, adjoint administratif principal de 1re classe, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 3 octobre 1997 ;
- Mme Tarati Ruta épouse Tengaripa, adjoint administratif, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 4 décembre 1997 ;
- Mme Tatoa Vaea épouse Lienard, adjoint administratif, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 30 décembre 1996.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 377 PR du 11 mai 1998.— Les agents de 1re catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des psychologues de la fonction publique de la Polynésie française :

- Mme Grand Manolita épouse Ly, psychologue de 1re classe, au service des affaires sociales, à compter du 9 septembre 1997 ;
- Mme Labanier Metuaore Vaïhere épouse Vermersch, psychologue de 1re classe, à la direction de la santé, à compter du 23 décembre 1997 ;
- Mlle Louis Nadine, psychologue de 2e classe, à la direction de la santé (service de médecine préventive), à compter du 23 mai 1997 ;
- Mme Munos Huguette épouse Lii, psychologue de 1re classe, à la direction de la santé (établissements de soins), à compter du 1er juillet 1996 ;
- Mlle Nhun Fat Christiane, psychologue de 1re classe, à la direction de la santé (établissements de soins), à compter du 1er septembre 1997.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des psychologues de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 378 PR du 11 mai 1998.— Les agents de 3e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française :

- M. Brodien Jimmy, adjoint administratif, au Fonds d'entraide aux îles, à compter du 6 octobre 1997 ;
- Mme Muller Cyslaine, adjoint administratif, au Fonds d'entraide aux îles, à compter du 19 décembre 1997 ;
- M. Teaurai Henri, adjoint administratif principal de 1re classe, au Fonds d'entraide aux îles, à compter du 29 avril 1997 ;
- Mlle Teinaore Annie, adjoint administratif, au Fonds d'entraide aux îles, à compter du 2 octobre 1997.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 379 PR du 11 mai 1998.— Les agents de 1re catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des praticiens hospitaliers de la fonction publique de la Polynésie française :

- Mlle Besnard Anne, praticien hospitalier, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 16 juillet 1997 ;
- Mme Dailhe Marie-Dominique épouse Pea, praticien hospitalier, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 8 octobre 1997 ;
- M. Lamorelle Philippe, praticien hospitalier, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 16 octobre 1997.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des praticiens hospitaliers de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 383 PR du 11 mai 1998.— M. Cyril Piritua, adjudant-chef, commandant la brigade itinérante et côtière des Tuamotu en résidence à Papeete, est investi des fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite.

Le serment prêté par écrit par M. Cyril Piritua devra être entériné par la cour d'appel de Papeete, avec effet de la date du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au procureur général près la cour d'appel de Papeete.

Par arrêté n° 393 PR du 11 mai 1998.— M. Robert Tanseau, président de l'association sportive Dragon dont le siège est situé à Titioro, B.P. 2916, Papeete, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 25.000.000 F, composé de 125.000 billets à 200 F l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 30 mai 1998 au marché de Papeete.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola est destiné intégralement et exclusivement aux frais de fonctionnement des licenciés et à la réfection du pont sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et aux paiements des lots. Les billets doivent être conditionnés en carnets de dix billets. Chaque billet doit comporter les mentions suivantes :

- les nom, prénoms du président de l'association ;
- l'adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement, le siège social de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les 3 mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre) ;
- éventuellement le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les lots seront les suivants :

1er lot	5.000.000 F CFP
2e lot	1.000.000 F CFP
3e lot	500.000 F CFP
4e lot	200.000 F CFP
5e lot	200.000 F CFP
6e lot	200.000 F CFP
7e lot	200.000 F CFP
8e lot	200.000 F CFP

Ces lots ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 1.875.000 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 5.625.000 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le (date à déterminer).

Par arrêté n° 401 PR du 14 mai 1998.— L'article 1er de l'arrêté n° 346 PR du 22 avril 1998 relatif au barème de prise en charge des frais de fonctionnement de la commission de propagande prévue par l'article 4 de l'arrêté n° 345 PR du 22 avril 1998, est modifié comme suit :

Au lieu de :

- "2) Mise sous pli de la propagande électorale :
- a - pour 4 listes : 25 F CFP ;
 - b - pour 5 listes : 28 F CFP."

Lire :

- "2) Mise sous pli de la propagande électorale :
- a - pour 4 candidats : 25 F CFP ;
 - b - pour 5 candidats : 28 F CFP ;
 - c - pour 6 candidats : 32 F CFP."

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 3106 MFR du 14 mai 1998.— Il est délégué à chaque ministère et par chapitre, les crédits de paiement mentionnés dans le tableau n° 5-98.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT DELEGATION DES CREDITS DE PAIEMENT 1998

Tableau n° 5-98

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	TOTAL
PR							52.650.000								52.650.000
APF	36.000.000														36.000.000
CESC															0
VP															0
MFR	13.219.765					-2.266.355								1.494.565.000	1.505.518.410
MLA	430.650.355								6.397.000						437.047.355
MEC															0
MED															0
MEF															0
MSSO															0
MJS															0
MSR															0
MAG								63.685.000					30.000.000		93.685.000
MCV															0
MEQ		124.699.243	-193			-115									124.698.935
MTR															0
MEN															0
	479.870.120	124.699.243	-193	0	0	-2.266.470	52.650.000	63.685.000	6.397.000	0	0	0	30.000.000	1.494.565.000	2.249.599.700

**MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TERRES DOMANIALES,
DE L'URBANISME ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

ARRETE n° 3079 MLA du 12 mai 1998 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers.

Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 200 PR modifié du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et plus particulièrement les chapitres 4 et 6 de son livre I ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 modifiée portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 306 CM du 27 mars 1995 portant nomination de M. Paul Dantu en qualité de chef du service de l'urbanisme,

Arrête :

Article 1er.— M. Paul Dantu, architecte et urbaniste en chef de l'Etat détaché auprès de la Polynésie française, chef du service de l'urbanisme, est habilité à signer "pour le ministre et par délégation" les actes dans le cadre de la réglementation des travaux immobiliers et des lotissements, notamment les permis de construire et de lotir, les certificats de conformité et les constats de travaux, à l'exception de ceux relatifs :

- aux constructions créant une surface couverte supérieure à 500 m² ;
- aux constructions hôtelières créant plus de 20 chambres ;
- aux lotissements de plus de 20 lots.

Cette délégation vaut également pour les modifications et les extensions de travaux immobiliers ou de lotissement dans la mesure où ces projets respectent les limites définies précédemment.

Art. 2.— La présente délégation vaut :

- pour la circonscription administrative des îles du Vent ;
- pour les circonscriptions administratives des îles Tuamotu-Gambier et des îles Australes, en cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul Dantu, la même délégation est donnée à :

- M. Antoine Nema, chef de la section "urbanisme opérationnel et construction" du service de l'urbanisme ;
- M. Olivier Babin, chef de la section "études et plans" du service de l'urbanisme.

Art. 4.— Pour la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent, la même délégation est donnée à Mme Katty Fournier, chef de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M. Yannick Ebb, administrateur par intérim de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent.

Art. 5.— Pour la circonscription territoriale des îles Marquises, la même délégation est donnée à Mme Débora Kimitete, chef de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Marquises et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M. Louis Taata, administrateur de la circonscription administrative des îles Marquises.

Art. 6.— La même délégation, pour leur circonscription respective, est donnée aux administrateurs territoriaux en poste :

- M. René Monnot, administrateur de la circonscription administrative des îles Tuamotu-Gambier ;
- M. Gilles Thuret, administrateur par intérim de la circonscription administrative des îles Australes.

Art. 7.— Est habilité à signer tous les actes relatifs aux certificats de conformité et constats de travaux, dans la limite de ses attributions :

- M. Antoine Nesa, chef de la section "urbanisme opérationnel et construction".

Art. 8.— Les dispositions de l'arrêté n° 4343 MLA du 7 août 1996 sont abrogées.

Art. 9.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mai 1998.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 3080 MLA du 12 mai 1998 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains agents de ce service, en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes.

Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 200 PR modifié du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 modifiée portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 306 CM du 27 mars 1995 portant nomination de M. Paul Dantu en qualité de chef du service de l'urbanisme,

Arrête :

Article 1er.— M. Paul Dantu, chef du service de l'urbanisme, est habilité à signer "pour le ministre et par délégation" dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— En particulier, M. Paul Dantu est habilité à signer les actes et correspondances suivants :

1) - *En matière de gestion du personnel :*

- 1.1 - ordres de déplacement à l'intérieur du territoire de moins de 6 jours, à l'exclusion de ceux concernant le personnel de 1re catégorie ;
- 1.2 - réquisitions de passage et de bagages correspondantes, à l'intérieur du territoire, à l'exclusion de celles concernant le personnel de 1re catégorie ;
- 1.3 - ordres de service de recrutement temporaire d'agents de 5e catégorie, pour des opérations topographiques ou d'enquête d'aménagement dans les communes et îles éloignées ;
- 1.4 - certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1.5 - notation du personnel, à l'exception des agents de 1re catégorie ;
- 1.6 - avertissements et blâmes pour l'ensemble des agents, à l'exception des blâmes pour les agents de 1re catégorie ;
- 1.7 - permissions exceptionnelles prévues par la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration ;
- 1.8 - congés de toute nature.

2° - *En matière de gestion de crédits :*

- 2.1 - engagement, certification de service faits et liquidation des dépenses imputables au budget local et à la section du F.I.D.E.S., à l'exclusion de la signature des lettres de commande liées aux opérations d'études ;
- 2.2 - cessions de documents établis par le service de l'urbanisme.

3° - *En matière de réglementation de l'aménagement, de l'urbanisme et de la construction et pour les procédures correspondantes :*

- 3.1 - renseignements et explications nécessaires aux administrés et, en particulier, la délivrance des notes de renseignements d'aménagement ;
- 3.2 - avis, explications et notifications établis dans le contexte du contentieux de l'urbanisme et du constat des infractions ;
- 3.3 - avis et renseignements liés à l'élaboration des documents et règlements d'aménagement.

4° - *En matière d'instruction de dossiers de demande d'autorisation :*

- 4.1 - transmission et communication pour avis des dossiers dont l'instruction lui est confiée, à tous services ou organismes concernés par la demande et dont la consultation est prévue par les textes ;

4.2 - établissement des avis incombant au service de l'urbanisme dans le cadre des procédures de consultation dont la responsabilité est confiée à d'autres services.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul Dantu, la même délégation est donnée à :

- M. Olivier Babin, chef de la section "études et plans", pour les 3.1, 3.3 et 4° de l'article 2 ci-dessus ;
- M. Didier Lequeux, chef de la section "topographie", pour les 1° (à l'exception des points 1.5 et 1.6) et 2° de l'article 2 ci-dessus ;
- Mme Laurence Foual, attachée d'administration, pour le 3.2 de l'article 2 ci-dessus ;
- Mlle Irmine Shan Ho Foc, attachée d'administration, pour le 1° (à l'exception des points 1.5 et 1.6) de l'article 2 ci-dessus ;
- Mme Eliane Tellier, secrétaire administratif, pour le 2.2 de l'article 2 ci-dessus.

Art. 4.— Mme Katty Fournier, chef de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent, est habilitée à signer, pour le personnel de sa subdivision, les actes visés aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.4 et 1.7 de l'article 2 ci-dessus.

Art. 5.— Sont habilités à signer, dans la limite de leurs attributions respectives, tous actes d'engagement, de certification de service fait et de liquidation de dépenses imputées sur le budget local ou la section locale du F.I.D.E.S. visés au 2.1 de l'article 2 ci-dessus, à l'exclusion de la signature des lettres de commande liées aux opérations d'études :

- Mme Katty Fournier, chef de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent ;
- Mme Débora Kimitete, chef de subdivision du service de l'urbanisme aux îles Marquises ;
- Mme Eliane Tellier, secrétaire administratif.

Art. 6.— Sont habilités à signer, en matière de réglementation de l'aménagement, de l'urbanisme et de la construction et pour les procédures correspondantes, les renseignements et explications nécessaires aux administrés et, en particulier, la délivrance des notes de renseignements d'aménagement, visés au 3° de l'article 2 ci-dessus, ainsi que les transmissions et actes visés au 4° de l'article 2 ci-dessus, dans la limite de leurs attributions respectives :

- M. Antoine Nesa, chef de la section "urbanisme opérationnel et construction" ;
- Mme Katty Fournier, chef de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, M. Yannick Ebb, administrateur par intérim de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent ;
- Mme Débora Kimitete, chef de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Marquises et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, M. Louis Taata, administrateur de la circonscription administrative des îles Marquises ;
- M. Gilles Thuret, administrateur par intérim de la circonscription administrative des îles Australes.

Art. 7.— Est habilité à signer les transmissions et actes visés au 4.1 de l'article 2 ci-dessus, dans la limite de ses attributions :

- M. Eugène Pouira, inspecteur d'urbanisme.

Art. 8.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine Nesa, est habilité à signer les notes de renseignements d'aménagement visées au 3.1 de l'article 2 ci-dessus, dans la limite de ses attributions :

- M. François Raoulx, adjoint technique.

Art. 9.— Est habilitée à signer, en matière de gestion du personnel, les actes visés aux paragraphes 1.4, 1.7 et 1.8 de l'article 2 ci-dessus, dans la limite de ses attributions :

- Mlle Irmine Shan Ho Foc, attachée d'administration.

Art. 10.— Les dispositions de l'arrêté n° 4342 MLA du 7 août 1996 sont abrogées.

Art. 11.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mai 1998.
Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 2887 MLA du 7 mai 1998.— Est approuvé le dossier ci-dessous défini, concernant la division en deux des lots n° 9, n° 10, n° 18, n° 20 et n° 21 du lotissement "Les Hauts de Mahinarama" sis à Mahina :

- plan de situation ;
- plan parcellaire d'ensemble ;
- plan parcellaire individuel ;
- plan de récolement ;
- extrait du plan cadastral ;
- additif au cahier des charges établi par Me Bruggmann.

Une expédition de l'additif au cahier des charges du lotissement sera déposée pour archivage, après formalité de transcription à la direction des affaires foncières aux secrétariats de la mairie de Mahina et du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Mahina et du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

Par arrêté n° 2947 MLA du 11 mai 1998.— Les dispositions de l'arrêté n° 395 MLA du 29 janvier 1997 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les Tuamotu sont modifiées comme suit en ce qui concerne la situation géographique d'un des emplacements maritimes attribués à M. Punuarii Jean-Marie Oriori à Rangiroa pour l'exploitation de parcs à poissons :

Lire :

dans la passe de Avatoru près du motu Fara : 1 parc à poissons (2.500 m²) (PP20) : 20.000 F CFP (4e parc).

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 2948 MLA du 11 mai 1998.— Les dispositions de l'arrêté n° 479 MLA du 4 février 1998 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent sont modifiées comme suit en ce qui concerne la situation géographique des emplacements maritimes attribués à M. Philippe Blanc :

Lire :
à Tevaitoa vers la pointe Tainuu, dans la petite baie, côté récif.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 2949 MLA du 11 mai 1998.— Les dispositions de l'arrêté n° 186 CM du 20 février 1995 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Tahiti et dans les îles Tuamotu sont modifiées comme suit en ce qui concerne le nom du bénéficiaire des concessions maritimes accordées jusqu'à présent conjointement à Mme Louise Tareva Tetua épouse Toriki et M. Rosan Eloi Myre à Manihi :

Lire :
Bénéficiaire : Louise Tareva Tetua épouse Toriki.

Le reste sans changement.

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Par arrêté n° 2889 MEF du 7 mai 1998.— Les personnes suivantes, accueillies par l'entité d'accueil identifiée en regard ayant à réaliser un ou plusieurs chantiers de réhabilitation ou de reconstruction de biens immobiliers privés ou publics non territoriaux ou de reconstitution de l'outil économique, peuvent bénéficier de l'allocation d'aide "chantier de reconstruction" suite aux sinistres occasionnés par la dépression tropicale "Alan" sur la commune de Uturoa :

<i>Bénéficiaires</i>	<i>Entités d'accueil</i>
Puhi Claudio, Tu	Puhi Claudio, Tu
Orairai Joël	Orairai Joël
Terititeoota Jean-Claude, Iori	Terititeoota Jean-Claude, Iori
Tehope Philippe	Tehope Philippe
Maitere Maitere, Fred	Maitere Maitere, Fred
Kaimuko Teiki, Naokoa, Michel	Kaimuko Teiki, Naokoa, Michel
Terou Vatea	Terou Vatea
Terou Tamatea, Poni	Terou Tamatea, Poni
Terou a Peu Ramon	Terou a Peu Ramon
Teripaia Temarihaulere	Teripaia Temarihaulere
Tauraoa Jean-Marc	Tauraoa Jean-Marc
Tetuaetara Christophe, Mohi	Tetuaetara Christophe, Mohi
Neuffer Christian	Neuffer Christian
Teupoohuitua Tehahetua	Teupoohuitua Tehahetua
Rochette Teddy, Mauritaina	Rochette Teddy, Mauritaina
Aite Reupena	Aite Reupena
Tane Tamihau	Tane Tamihau
Teura Alphonse	Entreprise Teura peinture
Amaru Ioane, Rakopo	
Chimin Mathias	
Mou Fat Gabriel	
Brettes Vatea, Moana	

Par arrêté n° 2890 MEF du 7 mai 1998.— Les personnes suivantes, accueillies par les entités d'accueil identifiées en regard ayant à réaliser un ou plusieurs chantiers de réhabili-

tation ou de reconstruction de biens immobiliers privés ou publics non territoriaux ou de reconstitution de l'outil économique, peuvent bénéficier de l'allocation d'aide "chantier de reconstruction" suite aux sinistres occasionnés par le cyclone "Osea" sur la commune de Maupiti :

<i>Bénéficiaires</i>	<i>Entités d'accueil</i>
Rupea épouse Raicho Adrienne	Raicho Marcello
Tulavae Jérôme, Taiva	
Tauvirai Ludovic	Tulavae Uraeva
Ah Yun épouse Tulavae Yvanna, Teura	
Tauaroa Teremoana, Ruta	Tauvirai Alexis
Terai épouse Tauvirai Jacqueline, Terua	

Par arrêté n° 2891 MEF du 7 mai 1998.— Les personnes suivantes, accueillies par l'entité d'accueil identifiée en regard ayant à réaliser un ou plusieurs chantiers de réhabilitation ou de reconstruction de biens immobiliers privés ou publics non territoriaux ou de reconstitution de l'outil économique, peuvent bénéficier de l'allocation d'aide "chantier de reconstruction" suite aux sinistres occasionnés par la dépression tropicale "Alan" sur la commune de Tahaa :

<i>Bénéficiaires</i>	<i>Entités d'accueil</i>
Taerea Isidore	Commune de Tahaa
Marae Flavien	
Melua Léopold	
Tapea Gervais	
Vaerea Taina	
Mata Henri	
Toa Jean-Paul	
Ruaha Vincent	
Tearoha Stéphane	
Tetuaraa Victor	
Tepapa Steve	
Raino Utarii	
Mama Antonio	
Mama Vincent	
Vero Vitere	
Tamaloo Richard	
Teura Vatea	
Pothier Angéle	
Vaerea Jean-Michel	Association Vaiho
Firuu Timona	
Tarouara Joseph	
Firuu Benjamin	

Par arrêté n° 2892 MEF du 7 mai 1998.— Les personnes suivantes, accueillies par l'entité d'accueil identifiée en regard ayant à réaliser un ou plusieurs chantiers de réhabilitation ou de reconstruction de biens immobiliers privés ou publics non territoriaux ou de reconstitution de l'outil économique, peuvent bénéficier de l'allocation d'aide "chantier de reconstruction" suite aux sinistres occasionnés par le cyclone "Osea" et par des précipitations exceptionnelles sur la commune associée de Papeari, commune de Teva I Uta :

Bénéficiaires : A Min Albert, Jean ; Tanetevaioara Tanetevaioara ; Punu Teiho, Roland ; Tihoni Fredo ; Fareahu Tihoti ; Marurui Aristote ; Tahuaitu Eugène, Ata ; Doucet Yves, Marc, Apetahi ; Tahuaitu Axel, Tevainui ; Tearaimoana Roberto, Faaite ; Tauraa Hugues, Taumataura ; Paheroo Gianni, Terii-mai-hoa-ite-rai ; Taaviri Grégoire, Marii ; Tere Pierre, Vahavera ; Ferrand Ernest ; Terii Peni, Maue ; Tearimateata a Tino a Teihotaata John, Abraham ; Tetopata Roland ; Airima Ernest ; Teahura Joseph ; Terorotua Victor, Tamatoa ; Tere Stellio, Mate ; Taaroa Alexandre ; Piha Teura ; Teritahi Elie, Ueva, Teheura ; Pautu Atechong ; Tiniau Tevaearai ; Teritahi Vincent ; Afo Max, Turiano.

Entité d'accueil : Commune associée de Papeari.

Par arrêté n° 2893 MEF du 7 mai 1998.— A l'article 1er de l'arrêté n° 312 PR du 7 avril 1998 établissant une liste de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "chantier de reconstruction" ou "C.D.R." et de leur entité d'accueil pour la commune de Taputapuataea, sont supprimés les noms des bénéficiaires suivants :

Smith James, Maui ; Arai Norbert ; Tereino Robert, Teiki.

La personne suivante, accueillie par l'entité d'accueil identifiée en regard ayant à réaliser un ou plusieurs chantiers de réhabilitation ou de reconstruction de biens immobiliers privés ou publics non territoriaux ou de reconstitution de l'outil économique, peut bénéficier de l'allocation d'aide "chantier de reconstruction" suite aux sinistres occasionnés par les cyclones "Martin" et "Osea", et par des précipitations importantes accompagnées de glissements de terrain sur la commune de Taputapuataea :

Bénéficiaire : Tiitae Christian.

Entité d'accueil : Commune de Taputapuataea.

Par arrêté n° 2894 MEF du 7 mai 1998.— Les personnes suivantes, accueillies par l'entité d'accueil identifiée en regard ayant à réaliser un ou plusieurs chantiers de réhabilitation ou de reconstruction de biens immobiliers privés ou publics non territoriaux ou de reconstitution de l'outil économique, peuvent bénéficier de l'allocation d'aide "chantier de reconstruction" suite aux sinistres occasionnés par la dépression tropicale faible "Alan" sur la commune de Taputapuataea :

Bénéficiaires : Tetuanui James ; Tata Hinaupoko, Elisabeth ; Atger épouse Teriipaia Tania, Teragi ; Tapati Salomon, Vaitu, Kohumoetini ; Taumata Pitifre ; Brotherson Jerry ; Roometua Roméo ; Taumata François ; Teniarahi Mario ; Rua Manate, Wilfred ; Maono Antonio ; Mariau Jean-Yves ; Haiata Christian ; Tetuamanuhiri Edgar ; Heiata Ioane, Paraita ; Faaeva Tuterai ; Tarano Tamatoa ; Patii Vairaatao, Antony ; Punaa Georges ; Oehau Roger ; Natua Moana, Gatien ; Marahiti Auguste ; Tinorua Stélio ; Atiu Viriamu ; Lemaire Jacques, Tepeva ; Pani Mario ; Atiu Yannick ; Tefaaroa Léon ; Tefaaite Isaia ; Tefaora Mate ; Ruamutu Wilfrid ; Firuu Tane ; Tetauira Carlos ; Tetauira William.

Entité d'accueil : Commune de Taputapuataea.

Par arrêté n° 2895 MEF du 7 mai 1998.— La personne suivante, accueillie par l'entité d'accueil identifiée en regard ayant à réaliser la réhabilitation de biens immobiliers privés ou publics non territoriaux, peut bénéficier de l'allocation d'aide "chantier de reconstruction" suite aux sinistres occasionnés par les tempêtes tropicales fortes "Ursula" et "Véli" sur la commune associée de Mataiva :

Bénéficiaire : Neti Sylvano, Paheroo.

Entité d'accueil : Commune de Rangiroa.

Par arrêté n° 2896 MEF du 7 mai 1998.— Les personnes suivantes, accueillies par les entités d'accueil identifiées en regard ayant à réaliser un ou plusieurs chantiers de réhabilitation ou de reconstruction de biens immobiliers privés ou publics non territoriaux ou de reconstitution de l'outil économique, peuvent bénéficier de l'allocation d'aide "chantier de reconstruction" suite aux sinistres occasionnés par la dépression tropicale faible "Alan" sur l'île de Huahine :

Bénéficiaires

Licheng Dominique
Pahape Bruno
Temaiana Taina
Noho Teremoana, Thierry
Moana Teihotua
Tetuaiteroi Victor
Henri-Georges Cindrick, Faupua
Pahape Mareko, Hubert
Atae Daniel
Tuarihionoa Tini
Tepa Pita, Léonard
Tepea Simon
Teiho Jean-Louis
Tapu Fernand

Entités d'accueil

Licheng Noël
Pahape Edouard
Walker Johnny
Teaurai Manate, Guillaume
Moana Taumihau
Manuel Rimo, Ariluri
Pahape Julien, Itatara
Pahape Tehelura
Aa veuve Manutahi Josette
Itchner Stephen
Tepou Georges, Belo
Tepou Georges, Belo
Owen Peter
Fougerousse-Jamet Moana, Billy

Par arrêté n° 2897 MEF du 7 mai 1998.— Les personnes suivantes, accueillies par les entités d'accueil identifiées en regard ayant à réaliser un ou plusieurs chantiers de réhabilitation ou de reconstruction de biens immobiliers privés ou publics non territoriaux ou de reconstitution de l'outil économique, peuvent bénéficier de l'allocation d'aide "chantier de reconstruction" suite aux sinistres occasionnés par la dépression tropicale faible "Alan" sur l'île de Huahine :

Bénéficiaires

Huui Paul
Faahu Heipua
Teinaore Teinaore
Ah Scha François
Aa Raymond
Tefaataumarama Fabien
Tainanuarii Samuel
Purenii Hahe
Temeharo Félix
Make Vaiti
Roopinia Karel
Teata Iete
Raurahi Serge
Tahutini Francis
Roo Christian
Tufalmea Geresmia
Noho Terivahine Charlon
Ternarii Lunick
Tupai Rahili
Maa Teritahi
Mou Sing Ken
Rua Félix
Pau Faatierai, Julien
Temaui Gaston
Fauatia Steeve
Temaui Joël
Pau Finehata
Pau Michel
Rimaono Maurice
Terenii Alexis
Terenii Patrick
Tuarihionoa Ronald
Teura Wilfred
Malterai Yvon
Rimaono Maurice
Tereua Willy
Tinkrau Jerry
Taipunu Calixte
Tuihani-Tehehura Ronald
Tae Robert
Tuihiro Jacques
Tetuanui Hela
Terilitaumihau Vaiki
Arai Patrick
Atiu Benjamin
Fanaura Noho
Itae Joseph
Haumani Marcellino

Entités d'accueil

Motel Vanille
Tapaos Rosette
Mauati Dorine
Mauati René
Pension Henriette
Pension Henriette
Tekurio Huri
Purenii Camille
Temeharo Jack
Tatia Maxime
Teata Tehtirere
Vahinemoea Bruno
Raurahi Tehoura
Tinorua Blanche
Tinorua Blanche
Tainanuarii Siméon
Tefaataumarama Anatole
Perrone Joseph
Brotherson André
Tihiva Barf
Mou Sing Henri
Rua Emile
Pau Julien
Ly Tham Jacky
Fautia Fred
Temaui Viriamu
Pau Tama
Tihinu-Fareniau Raphe
Tioo Martha
Tepou Vehine
Tepou Vehine
Terenii Patricia
Paoeafala Eric
Puru Peheto
Tufalmea Meremola
Tekori Miriama
Voune épouse Lichon Henriette
Tepapa Tevahilua
Tuihani-Tehehura Matahira
Tuihiro Atonia
Rari Paehau Tehamana
Pension Bellevue
Pension Bellevue
Raivaru Michel
Teritahi Ioane
Puupuu Sylvana, Maire
Tepou René
Haumani Raihoa

Terituaui Metaha
Teehu Maui
Ihorai Eric
Chong Isabelle
Noho épouse Roopinia Amerita
Tehio Alexandre
Itae Anthoni, Carlos

Tetuamahula Roti
Teihotaata Edwin
Lemaire Hama
Chong Claude
Vahinemoa Teura
Ly Edmond
Lemaire Helman

Par arrêté n° 2898 MEF du 7 mai 1998.— Les personnes suivantes, accueillies par l'entité d'accueil identifiée en regard ayant à réaliser la réhabilitation de son outil économique, peuvent bénéficier de l'allocation d'aide "chantier de reconstruction" suite aux sinistres occasionnés par les cyclones "Martin" et "Osea" sur la commune de Tumaraa :

Bénéficiaires
Teihoari Faïman
Teluatupaia Christian, Remuera

Entité d'accueil
Oldham Constant

Par arrêté n° 2899 MEF du 7 mai 1998.— La personne suivante, accueillie par l'entité d'accueil identifiée en regard ayant à réaliser la réhabilitation de son outil économique, peut bénéficier de l'allocation d'aide "chantier de reconstruction" suite aux sinistres occasionnés par le cyclone "Osea" sur la commune de Tumaraa :

Bénéficiaire : Roometua Vaea.
Entité d'accueil : Atiu épouse Oldham Lorna.

Par arrêté n° 2900 MEF du 7 mai 1998.— La personne suivante, accueillie par l'entité d'accueil identifiée en regard ayant à réaliser la réhabilitation de son outil économique, peut bénéficier de l'allocation d'aide "chantier de reconstruction" suite aux sinistres occasionnés par le cyclone "Osea" sur la commune de Tahaa :

Bénéficiaire : Tepapa Steve.
Entité d'accueil : Teihotaata Tetalia.

Par arrêté n° 3107 MEF du 14 mai 1998.— A l'arrêté n° 2692 MEF du 29 avril 1998, sont supprimés les noms des bénéficiaires suivants :

- Manafenuaroa Belmondo, Terii ;
- Ohiu Teuanua, Jimmy ;
- Teriipaia Sandy, Karl, Iosefa ;
- Tavita Dominique ;
- Tupuaiooro Raymond, Fai ;
- Aromaiterai Pautu ;
- Tehaai Marcellino ;
- Teriitetoofa Grégoire, Peneura ;
- Raapoto Lilliane.

Les personnes suivantes, accueillies par l'entité d'accueil identifiée en regard ayant à réaliser un ou plusieurs chantiers de réhabilitation ou de reconstruction de biens immobiliers privés ou publics non territoriaux ou de reconstitution de l'outil économique, peuvent bénéficier de l'allocation d'aide "Chantier de reconstruction" suite aux sinistres occasionnés par les cyclones "Martin" et "Osea", et par des précipitations exceptionnelles, éventuellement accompagnées de glissements de terrain sur la commune de Tumaraa :

- *Entité d'accueil* : Commune de Tumaraa.
- *Bénéficiaires* : Rota Eugène, Charlie ; Hunter Sandro ;

Tarati Claude ; Tiniroa épouse Tamahahe Léontine ; Teraiutiuti Auguste ; Holman Walter ; Tchong Fat John ; Teihotaata Vanina ; Hunter Alfred, Scully, Pau ; Rota Steve, Manea ; Faarii Jean.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Par arrêté n° 3076 MAG du 12 mai 1998.— Il est accordé un agrément sanitaire sous le n° 2015 P.F. à l'atelier de conditionnement d'œufs frais de Mme Cécile Butscher implanté à Taravao (Tahiti).

MINISTERE DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 3105 MTR du 14 mai 1998.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 493 CM du 9 avril 1998 portant octroi d'une licence d'armateur, à la S.A.R.L. Codemat, pour l'exploitation du navire Manava 4 sur la desserte maritime régulière alternée des Tuamotu-Gambier et des Australes, le navire Manava 4 de la société Codemat, affrété par la S.A. S.N.T.M., est autorisé à desservir les Tuamotu et les Marquises, lors de ses voyages n° 3-98 (régularisation), n° 4-98 (régularisation) et n° 5-98, en remplacement du navire Tamarii Tuamotu, échoué.

Un arrêté spécifique précisera les quantités allouées d'hydrocarbures détaxés pour ces deux voyages.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 2885 MEN du 7 mai 1998 autorisant la Société polynésienne d'investissements touristiques à installer et exploiter les équipements de l'hôtel "Le Méridien Bora Bora", commune de Bora Bora (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation,

.....
Arrête :

Article 1er.— La Société polynésienne d'investissements touristiques est autorisée à installer et exploiter les équipements de l'hôtel "Le Méridien Bora Bora", sur la parcelle n° 128 de la terre Patutaa dite Moturoa, section Anau, commune de Bora Bora.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 1re classe, rubriques 118, 130, 189 et 112, comprend les équipements suivants :

- un groupe électrogène de 300 kVA ;
- une cuve de fuel à double parois de 3.000 litres ;
- des équipements frigorifiques de 150 et 22 kW ;
- un réservoir de 600 kg de gaz.

Art. 3.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Dispositions applicables au groupe électrogène

Art. 4.— Le local abritant le groupe électrogène doit avoir les caractéristiques de degré de résistance au feu suivantes :

- plancher haut (si surmonté d'étages) et parois coupe-feu de degré (2) deux heures ;
- couverture incombustible (si le local n'est pas surmonté d'étages).

Si le local se trouve dans un établissement recevant du public, la porte doit être coupe-feu de degré (1) une heure, munie de ferme-porte.

Si le local est isolé des tiers, la porte doit être pare-flammes de degré (1/2) une demi-heure.

Art. 5.— Le local est muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

L'entrée est interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 6.— La ventilation est assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur du local toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Art. 7.— Des "pièges à sons" doivent être ajoutés aux ouvertures de ventilation.

Art. 8.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou de vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 9.— L'isolation phonique interne doit intéresser les portes métalliques et la toiture.

Art. 10.— La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion doit être en matériaux incombustibles. Les conduits doivent être placés dans des gaines ayant un degré coupe-feu de traversée de 120 mm, lorsqu'ils traversent des locaux habités ou occupés par des tiers.

Leurs matériaux sont suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Dispositions applicables au dépôt d'hydrocarbures

Art. 11.— Le réservoir fixe est construit suivant les règles de l'art et conforme aux normes NFM 88-512 et NFM 88-513.

Il est incombustible, étanche, et doit présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il doit être joint au dossier un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Toutes les précautions doivent être prises pour protéger le réservoir, les accessoires et les canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 12.— Le matériel d'équipement du réservoir doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 13.— Le réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 14.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir doit être équipé au minimum d'un tube d'évent, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Art. 15.— Si le réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi, etc.), il doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif doit être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage du réservoir, même enterrées dans le sol, sont placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 16.— Le réservoir doit être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt sont reliées par une liaison équipotentielle.

Cuve enterrée en fosse

Art. 17.— La fosse et la dalle éventuelle qui la couvre, doivent être construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter. Cette dalle doit être incombustible.

Art. 18.— La cuve doit être maintenue solidement de façon qu'elle ne puisse remonter sous l'effet de la poussée des eaux.

En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation, etc.) ne doit se trouver au-dessous d'une cuve enterrée.

Art. 19.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne doit passer à l'intérieur ou sous la fosse.

Art. 20.— Le point le plus bas du réservoir doit se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier. Un intervalle de 0,20 mètre doit exister entre les murs de la fosse et les parois des réservoirs, entre le point le plus haut du corps des réservoirs et le niveau inférieur de la dalle, ainsi qu'entre deux réservoirs voisins.

Art. 21.— Les seuls locaux dont l'installation est autorisée au-dessus des cuves en fosse sont ceux à usage de station-service ou de poste de distribution non surmontés d'autres locaux habités ou occupés.

Art. 22.— Les parois du réservoir enterré doivent être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé et des limites de propriété.

Toutefois, cette distance minimale n'est pas exigée par rapport à la limite du domaine public ou si l'installation du dépôt a été autorisée sur celui-ci.

Les parois du réservoir enterré doivent se trouver à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public.

Cas de cuve à double enveloppe

Art. 23.— Les parois du réservoir enfoui doivent être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps des réservoirs et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Art. 24.— Tout passage de véhicules ou tout stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt sont interdits à moins que le réservoir ne soit protégé par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Inspection et contrôle

Art. 25.— Epreuve et vérification de l'étanchéité

Le réservoir doit subir avant la mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars.

Toute la paroi extérieure du réservoir doit être mise à nu pour l'épreuve et la pression de 3 bars doit être maintenue constante au moins pendant tout le temps nécessaire à l'examen complet de cette paroi. Le réservoir est réputé avoir subi l'épreuve avec succès s'il a supporté cette pression de 3 bars sans fuite ni déformation permanente.

En outre, l'étanchéité des réservoirs ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations doit être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur et par un organisme agréé, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

L'épreuve hydraulique doit être renouvelée dans les conditions précisées à l'article précédent :

- après toute réparation intéressant le réservoir ;
- après une période d'arrêt continu de l'utilisation du réservoir dépassant deux (2) ans.

Un réservoir est réputé avoir subi le renouvellement de l'épreuve avec succès si la pression initialement portée à 1 bar ne varie pas de plus de 50 millibars en une demi-heure toutes choses égales par ailleurs.

Un procès-verbal de ces contrôles est adressé à l'inspection des installations classées.

Dispositions applicables aux installations de réfrigération

Les installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac comme fluide frigorigène, relevant d'une autre rubrique de la nomenclature des installations classées, doivent obtenir une autre autorisation.

Art. 26.— Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Art. 27.— La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Art. 28.— Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit facile d'accès. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Art. 29.— Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section doit les desservir.

Le conduit doit déboucher au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs-pompiers. Ce conduit peut être constitué par les gaines de ventilation normales des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompiers.

Art. 30.— Lorsque l'appareil de réfrigération est installé dans le sous-sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, s'il doit subir un arrêt de fonctionnement d'une durée supérieure à six mois, il doit être vidangé au préalable.

Art. 31.— Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement doit être pourvu des moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc. Ces appareils sont maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre.

Art. 32.— Les portes des chambres froides doivent être équipées d'un système permettant l'ouverture facile depuis l'intérieur.

Art. 33.— Les dispositifs d'ouverture doivent être situés hors de portée des enfants.

Art. 34.— Toute chambre froide d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes doit être munie d'un dispositif d'avertissement sonore, simple et robuste permettant à toute personne qui se trouverait accidentellement à l'intérieur de cette chambre de donner l'alarme à l'extérieur.

Art. 35.— Toute installation de chambre froide ou climatisée d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes doit comporter à l'extérieur et au voisinage de chaque porte un voyant lumineux s'éclairant lorsque la chambre est elle-même éclairée pour permettre au personnel d'y travailler.

Dispositions applicables au stockage de gaz

Art. 36.— Le réservoir doit être stocké sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

Art. 37.— Le dépôt est interdit en sous-sol, au-dessus, dans ou en-dessous d'un local d'habitation.

Art. 38.— Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que le réservoir soit à une distance d'au moins 5 mètres en projection horizontale :

- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables ;
- de tout appareillage électrique qui n'est pas de sécurité ;
- de tout moteur à combustion interne.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

Art. 39.— Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre si entre les emplacements et le stockage est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré deux heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres.

Art. 40.— Si le dépôt est situé dans un local fermé, celui-ci doit en outre présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs coupe-feu de degré une heure ;
- toiture en matériaux légers, classés au moins M2 (difficilement inflammables) et sans autre bois apparent que les pièces de charpente, qui doivent être ignifugées.

Art. 41.— Le sol du stockage doit être horizontal, réalisé en matériaux incombustibles ou en revêtement bitumeux du type routier, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Art. 42.— Dans un local fermé, des ouvertures placées en partie haute et en partie basse, d'une section unitaire de 16 décimètres carrés au moins, doivent être aménagées pour permettre une ventilation efficace.

Art. 43.— Si le stockage n'est pas dans un local fermé, il doit être isolé par une clôture grillagée placée à 0,6 mètre au moins des réservoirs et d'au moins 2 mètres de hauteur, comportant une porte en matériaux incombustibles s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des nécessités du service.

Si l'emplacement du stockage est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé, la clôture prévue dans l'alinéa précédent peut être supprimée, mais l'emplacement réservé au dépôt doit être délimité.

Si la circulation de véhicules est possible aux abords du dépôt, la zone de protection doit être matérialisée au sol (peinture, piquets, haies...)

Art. 44.— Le réservoir ne doit pas être placé dans des conditions où il risquerait d'être porté à une température dépassant 50° C.

Art. 45.— Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général tout déchet combustible.

Art. 46.— Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation du réservoir ou de ses accessoires dans la zone de protection.

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que le réservoir ne fuit pas. Le réservoir défectueux doit être aussitôt évacué vers une zone adaptée à son traitement.

Art. 47.— Toutes dispositions doivent être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage ou de dommages au réservoir.

Installations électriques

Art. 48.— Les installations électriques doivent répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 49.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou par un organisme agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 50.— Les installations électriques sont établies selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Les éventuels boutons d'arrêt d'urgence de l'électricité doivent être signalés par des étiquettes.

Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité et éventuellement pour les installations de remplacement.

Protection contre l'incendie

Art. 51.— Il est interdit de fumer dans le local abritant le groupe électrogène, le dépôt de gaz, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspection des installations classées.

Art. 52.— La protection de l'abri-groupe contre l'incendie est assurée au moins par :

- un extincteur homologué NF MIH à poudre polyvalente de 6 kg ;

- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Le bâtiment doit être défendu par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Si l'installation de ce poteau d'incendie s'avère impossible, l'exploitant doit faire connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Art. 53.— Il est installé à proximité des moteurs de chaque chambre froide un extincteur à poudre polyvalente, homologué de 9 kg, portant le label NF MIH.

Art. 54.— Dans le local de la chaufferie, les organes de coupure de l'alimentation du fluide carburant doivent être clairement identifiés et facilement accessibles.

Protection contre les nuisances sonores

Art. 55.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Il est prévu un dispositif d'insonorisation efficace pour les moteurs des compresseurs, pièges à sons type "chicanes" ou tout autre moyen (isolation sonore, plots antivibratiles...).

Art. 56.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété de voisinage ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Zone d'hôpitaux, zone de repos, aires de protection d'espaces naturels	45	40	35
Résidentielle, rurale ou suburbaine avec faible circulation de trafic terrestre ou aérien	50	45	40
Résidentielle urbaine	55	50	45
Résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centres d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre ou aérien assez importantes ou dans les communes rurales	60	55	50
Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux	65	60	55
Zone à prédominance industrielle (industrie lourde)	70	65	60

- Emergence : 3 dB (A).

Période de jour :

jours ouvrables : de 7 h à 20 h.

Périodes intermédiaires :

jours ouvrables : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ;
dimanches et jours fériés : de 6 h à 22 h.

Période de nuit :

tous les jours : de 22 h à 6 h.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Prévention contre les nuisances sur l'environnement

Art. 57.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 58.— Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau (eau de refroidissement, etc.), celle-ci doit être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 59.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 60.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescriptions générales

Art. 61.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 62 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 62.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits et huiles usés ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations est exigée.

Art. 63.— Des panneaux portant la mention "défense de fumer" doivent être affichés bien en évidence, en particulier dans les zones à risques.

Art. 64.— Une consigne écrite doit indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 65.— En cas d'incendie et pour les communes ou les îles disposant d'un centre des sapeurs-pompiers, ce centre doit être alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique doit être affiché bien en évidence.

Art. 66.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 67.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie Française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 7 mai 1998.
Karl MEUEL.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETE n° 12 APF.Prés. du 11 mai 1998 portant délégation de pouvoirs d'ordonnateur du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics modifiée ;

Vu l'arrêté n° 2-98 APF/SG du 9 avril 1998 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein du bureau de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Ienfa John, troisième questeur de l'assemblée de la Polynésie française, reçoit délégation de pouvoirs d'ordonnateur pour les dépenses imputables au budget de l'assemblée de la Polynésie française pendant l'absence du président de l'assemblée de la Polynésie française du 11 mai 1998 au 18 mai 1998 inclus.

Art. 2.— Le troisième questeur de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mai 1998.
Justin ARAPARI.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRETS du 24 avril 1998 portant nomination de magistrats.

Par décret du Président de la République en date du 24 avril 1998, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés :

.....
Premier président de la cour d'appel de Papeete :
M. Patrick Michaux, premier président de la cour d'appel de Poitiers, en remplacement de Mme Gervais de Lafont, nommée procureur général près la cour d'appel de Dijon.
.....

ARRETE INTERMINISTERIEL du 21 avril 1998 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents de constatation des douanes du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et du secrétaire d'Etat au

budget en date du 21 avril 1998, est autorisée l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents de constatation des douanes du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le nombre total de postes offerts aux concours interne et externe ainsi que la répartition par branche d'activité seront fixés ultérieurement.

Les dates limites de retrait et de dépôt des dossiers d'inscription ainsi que la date des épreuves feront l'objet d'un avis du haut-commissaire de la République de la Polynésie française, avis qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un seul centre d'examen sera ouvert à Papeete (Polynésie française). Les candidats admis exerceront leurs fonctions en Polynésie française.

Nota.— Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au chef du service des douanes et droits indirects de la Polynésie française à Papeete, Mota Uta, B.P. 9006, 98601, Tahiti.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 21 avril 1998 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs des douanes et droits indirects du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et du secrétaire d'Etat au budget en date du 21 avril 1998, est autorisée l'ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs des douanes et droits indirects du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le nombre total de postes offerts aux concours interne et externe ainsi que la répartition par branche d'activité seront fixés ultérieurement.

Les dates limites de retrait et de dépôt des dossiers d'inscription ainsi que la date des épreuves feront l'objet d'un avis du haut-commissaire de la République de la Polynésie française, avis qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un seul centre d'examen sera ouvert à Papeete (Polynésie française). Les candidats admis exerceront leurs fonctions en Polynésie française.

Nota. — Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au chef du service des douanes et droits indirects de la Polynésie française à Papeete, Motu Uta, B.P. 9006, 98601, Tahiti.

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Quinzaine du 21 mai au 3 juin 1998 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,95
Suisse	1 franc suisse	73,25
Italie	100 liras	6,18
Etats-Unis d'Amérique	1 dollar	108,95
Australie	1 dollar	67,67
Nouvelle-Zélande	1 dollar	57,93
Canada	1 dollar canadien	75,21
Hong Kong	1 dollar	14,05
Singapour	1 dollar	65,85
Fidji	1 dollar	54,47
Allemagne	1 deutsche mark	60,98
Pays-Bas	1 florin	54,10
Suède	1 couronne suédoise	13,98
Norvège	1 couronne norvégienne	14,48
Danemark	1 couronne danoise	16,01
Autriche	1 schilling	8,66
Espagne	1 peseta	0,71
Portugal	1 escudo	0,59
Japon	100 yens	80,09
Grande-Bretagne	1 livre sterling	176,64
Ecu européen	1 Ecu	120,06

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS D'AVRIL 1998

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 16 avril 1998

N° 98-257-2 M.L.A.U., M. Joinville Cowan, parcelle cadastrée 434, section K, rénovation et extension d'un bâtiment à usage d'entrepôt.

Travaux autorisés le 21 avril 1998

N° 98-365-1 M.L.A.U., M. Thierry Teihoarii, parcelle cadastrée 29, section L (terre Farerii parcelle, lot 1) au P.K. 5,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 avril 1998

N° 98-473-1 M.L.A.U., M. Tuarau Hong, parcelle cadastrée 35, section N (parcelle de la terre Orohena), P.K. 7, 1 maison d'habitation et 1 clôture ;

N° 98-477-1, M. Steven Richmond et Mlle Iris Sacault, parcelle cadastrée 160, section I (lot 7 du lotissement Tiare Ite), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 16 avril 1998

N° 97-343-2 M.L.A.U., M. et Mme Victor Salmon, parcelle cadastrée 142, section P.1 (lot 5a du lotissement Aivi Matie), modification de distribution intérieure et de façades ;

N° 98-410-1, Mlle Heitiare Aubry, parcelle cadastrée 248, section H (lot 8b des terres Atihai, Tetuetue, Tepuaraau, Atehiri, Vaioperu, Ofafiao, Tapatate, partie lot 7), quartier Aubry, terrassement.

Travaux autorisés le 17 avril 1998

N° 97-1523-5 M.L.A.U., ministère de l'équipement, plateaux A et B sis à Oremu, 1 salle polyvalente et 1 bloc sanitaire.

Travaux autorisés le 21 avril 1998

N° 97-1371-2 M.L.A.U., Mme Florine Aubry épouse Tuiaihō, parcelle cadastrée 234, section H (terres Atihai, Tetuetue, Tepuaraau, Atehiri, Vaioperu, Ofafiao, Tapatate, lot 1B) au P.K. 5, côté montagne, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 98-461-1, M. et Mme Franck Pouira, parcelle cadastrée 491, section P2 (terre Tereva, lot B1, parcelle A, lot 7), 1 maison d'habitation ;

N° 98-486-1, M. Alain Perry, parcelle cadastrée 326, section M (domaine Pamatai n° 9, lot 1, parcelle 2) au P.K. 3,500, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 avril 1998

N° 98-113-2 M.L.A.U., M. Valentin Anauk Mu, parcelle cadastrée 322, section P.2 (lot 2b de la terre Teonehee, Tutumarū, parcelle 2), quartier Teroma, modification de façades d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 avril 1998

N° 98-349-2 M.L.A.U., M. Jean-Marie Opeta, parcelle cadastrée 227, section M (parcelle lot 14 du domaine de Pamatai), quartier Robson, modification d'implantation et suppression de la terrasse d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 avril 1998

N° 98-300-3 M.L.A.U., M. et Mme Jean et Yvette Penot, parcelles cadastrées 281 et 282, section V.6 (lot 3 du lotissement "Les Mamaias"), 1 maison d'habitation, 1 garage et 1 piscine ;

N° 98-443-1, M. et Mme Jorge Farrarons, parcelle cadastrée 698, section T.5 (parcelle A des lots B de 20 bis et A de 21 bis du domaine de Pamatai), 1 maison d'habitation ;

N° 98-459-1, Mlle Heitiare Aubry, parcelle cadastrée 248, section H (lot 8b du plan de partage des terres Atihai, Tetuetue, Tepuaraau, Atiheri, Vaioperu, Ofaifao, Tepatate partie, lot 7), quartier Aubry, 1 maison d'habitation ;

N° 98-474-1, M. Siméon Rupe Nena, parcelle cadastrée 412, section R.3 (parcelle de la terre Taotaha), P.K. 5,300, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-519-1, M. et Mme Michel Poia, parcelle cadastrée 309, section P.2 (lot C parcelle A, lot 7 de la terre Teaveva), Saint-Hilaire, 1 mur de clôture ;

N° 98-537-1, M. Jean-Pierre Ly, parcelle cadastrée 859, section T.3 (lot 32 du lotissement Tiarii), 1 mur de clôture.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 21 avril 1998

N° 98-263-6 M.L.A.U., Mlle Hinano Lemouchon, parcelle A détachée de la terre Moenoa 2 à Tiarei, P.K. 28,350, côté montagne, 1 bâtiment abritant 1 banque, 2 cabinets médicaux et 1 pharmacie.

Travaux autorisés le 24 avril 1998

N° 98-390-1 M.L.A.U., M. Uramoe Muri Teuri, parcelle cadastrée 31, section AD (parcelle de la terre Iriiriahehe 1) à Papenoo, P.K. 15,200, côté montagne, 1 mur de séparation ;

N° 98-455-1, M. Frédéric Carneiro, parcelle cadastrée 76, section AL (terres Atitamaru et Faaria dites Atifaaria) à Papenoo, P.K. 18,700 côté mer, 1 mur de protection en enrochement.

Travaux autorisés le 29 avril 1998

N° 97-1136-3 M.L.A.U., M. Pierre Matikaua et Mlle Chantal Atani, parcelle cadastrée 189, section AC (parcelle du domaine Atger) à Papenoo, P.K. 14,600, côté montagne, terrassement.

Travaux autorisés le 30 avril 1998

N° 98-345-2 M.L.A.U., M. Riri Terimataua, lot 1 de la terre Iotai à Tiarei, P.K. 24,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 29 avril 1998

N° 98-285-1 M.L.A.U., Mme Emilie Pahio, parcelle cadastrée 105, section K (parcelle de la terre Terua) au P.K. 10, en face de la mairie, 1 maison d'habitation ;

N° 98-430-1, M. Jean-Marie Rouy et Mme Sylvie Fouchereau, parcelle cadastrée 102, section V.2 (parcelle D du lotissement Baccino), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 16 avril 1998

N° 98-418-1 M.L.A.U., Mme Camélia Teiri, parcelle cadastrée 1, section AM (P.10 bis, lot 5 de la terre Vaiterupe), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 avril 1998

N° 97-102-2 M.L.A.U., M. Gérard Roger Lefay, parcelle cadastrée 109, section AL (lot 3 du lotissement "Baldwin Bambridge") au P.K. 22,800, côté montagne, modification de façades d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 avril 1998

N° 98-411-1 M.L.A.U., Mlle Titaina Robson, parcelle cadastrée 67, section AS (lot 6 de la propriété Kennedy) au P.K. 27,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 avril 1998

N° 98-359-2 M.L.A.U., M. Henri Piritua, parcelle cadastrée 26, section AN (lot 16 du lotissement Vaitupa) au P.K. 24, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 avril 1998

N° 98-563-1 M.L.A.U., M. Michel Ligerot, parcelle cadastrée 175, section AC (parcelle de la terre Arutapoipoi) à Paea, P.K. 19,800, 1 bâtiment à usage de "fare potee" abritant un garage.

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 24 avril 1998

N° 97-1013-5 M.L.A.U., ministère de l'éducation et de la formation supérieure et technique, à la direction des enseignements secondaires près du lycée du Taaone, réhabilitation du rez-de-chaussée du bâtiment D.A.F.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 16 avril 1998

N° 98-297-1 M.L.A.U., Mme Yolande Martinez, parcelle cadastrée 51, section AX (lot 153 du lotissement Te Tavake Village), 1 mur de parement et aménagement d'un portail.

Travaux autorisés le 21 avril 1998

N° 98-293-2 M.L.A.U., M. et Mme Célestin et Lucie Laux, lot 49 du lotissement Te Tavake Village, 1 piscine ;

N° 98-423-1, M. et Mme Philippe Perrot, parcelle cadastrée 88, section DN (lot 88 du lotissement Te Maru Ata), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 avril 1998

N° 96-508-3 M.L.A.U., M. et Mme Oscar Loo, parcelle cadastrée 250, section M (parcelle de la propriété "James Nordhoff", près de l'école Manotahi, 1 bâtiment de 2 logements jumelés (prorogation) ;

N° 97-1477-2, M. et Mme Rémy Tuaiava, parcelle cadastrée 127, section H.2 (lot 15 du lotissement O.T.H.S. "Les Hauts de Outumaoro"), ajout d'une terrasse couverte et d'un local buanderie à 1 maison d'habitation ;

N° 98-433-1, M. Tekurareru Teara, partie de la parcelle cadastrée 466, section N (lot 1 du lotissement Atiue) au P.K. 12,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 avril 1998

N° 98-385-2 M.L.A.U., direction de l'équipement, parcelle cadastrée 324, section M (parcelle détachée d'une partie de la propriété Scholermann) au P.K. 12, côté montagne, terrassement ;

N° 98-432-2, M. Thierry Guilloux et Mlle Moeata Schmouker, lot E 120 A du lotissement "Le Lotus", 1 maison d'habitation ;

N° 98-449-1, M. Marco Yarza, parcelle cadastrée 15, section DN (lot 15 du lotissement Te Maru Ata), 1 maison d'habitation (Ire partie).

Travaux autorisés le 30 avril 1998

N° 98-554-1 M.L.A.U., Mlle Sherley Teissier, parcelle cadastrée 10, section P (partie du lot 7 de la propriété Teissier) au P.K. 13,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 16 avril 1998

N° 98-307-1 M.L.A.U., Mme Bernadette Bousard, parcelle A3 du lot 22 A de la propriété Lucas à Afaahiti, derrière le Rimap de Taravao, 1 maison d'habitation ;

N° 98-447-1, Mme Elvire Lauretta Moemoea Maopi épouse Papa, lot 25 du lotissement Ohiteitei à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 avril 1998

N° 98-237-1 M.L.A.U., Mlle Mihia Marie-Paule Doucet, lot 2b du lotissement agricole "François Bordes" dépendant des terres Rauvau et Hopeume à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 98-392-1, M. Alain Condon, parcelle dépendant des terres Rauvau et Hopeume, lot B, du plan de morcellement

d'une partie du lot 6 bis à Afaahiti, plateau de Taravao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 avril 1998

N° 98-355-1 MLA.AU, Mme Léone Chave née Coulon, lot 5 du plan de partage de la terre Turauea I à Afaahiti, P.K. 50, côté montagne, terrassement et 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 30 avril 1998

N° 98-444-1 MLA.AU, M. Petario Taerea, parcelle A-2 de la parcelle A du lot 4a de la terre Vaimeamea à Afaahiti, route du lycée polyvalent de Taravao, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 30 avril 1998

N° 98-89-2 MLA.AU, M. et Mme Hiti Tavi, parcelle de la terre Teoo à Toahotu, P.K. 4,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-471-1, M. et Mme Timiona Tutavae, parcelle du lot 1b (3) de la terre Motu Iti, Paepaeriri 3 à Vairao, P.K. 11,600, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 98-518-1, M. Georges Parker et Mlle Paloma Faao, lot P4 du lot P du domaine Parker à Teahupoo, P.K. 18, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 16 avril 1998

N° 98-437-1 MLA.AU, Mme Mara Snow, parcelle cadastrée 53, section AS (lot 2 de la terre Tiaraamoarii) à Mataiea, P.K. 47,150, côté montagne, extension et élévation d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 avril 1998

N° 98-416-1 MLA.AU, M. Victor Lorfèvre, partie de la parcelle cadastrée 30, section BO (lot A de la parcelle B du lot 2 de la terre Puuonoono) à Papeari, P.K. 53,800, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 98-438-1, M. Stello Tere, parcelle du lot 4 de la terre Hamoa à Papeari, P.K. 52, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 avril 1998

N° 98-277-1 MLA.AU, M. et Mme Timona Teheura, parcelle de la terre Turifaataha Fiarere à Mataiea, P.K. 44,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 avril 1998

N° 98-442-1 MLA.AU, M. Roland Tiura Tuiava, parcelle de la terre Nuturea à Papeari, P.K. 53,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 98-460-1, M. Paul Nautre, parcelle du lot 3 de la terre Puuonoono à Papeari, P.K. 53,600, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 16 avril 1998

N° 98-381-1 MLA.AU.T.G., M. Tuterai a Huri Huri, parcelle de la terre Papatuoropaa, Tereia à Mataiva, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE ARUTUA

Travaux autorisés le 21 avril 1998

N° 98-356-1 MLA.AU.T.G., Mme Victoria Tepakuru épouse Oldham, parcelle cadastrée 226, section A4 (terre Motu Tapu 2) à Kaukura, 1 maison d'habitation.

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

**CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS
AVIS N° 1130 DAF.ENR**

Il est donné avis de recherche des héritiers de MM. Maraetefau Temauri, décédé le 3 décembre 1918, Teiri, Richard Chave, Hiro a Torii, Teruturoaroa a Porutu, Tanoo a Tau, Vahio a Tinorua, Teihoarii a Haereraaroa, Faatoa a Teura, Tehuripuepu a Terupe, Faatau a Terupe, Terupe a Tuvaea, Aro a Pautu, Moehau a Maihuna, Moutukite a Fata, Tavita a Taau, Teina a Torii, Matohi a Hauino, Tahiarii a Patiare, Teiheura a Pori, Tihoni a Mana, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques), "fare Haamanaraa", à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 15 mai 1998.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,
Louis PICARD.*

OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DECISION n° 98-4 DIRTEL du 5 mai 1998 relative à la modification de la commercialisation de certains terminaux téléphoniques.

Dans le cadre de la foire commerciale se déroulant du 29 avril au 3 mai 1998 inclus, l'Office des postes et télécommunications offre des promotions à ses clients pendant cette période.

Type de terminal	Prix ordinaires TTC (en F CFP)	Prix promotionnels TTC (en F CFP)
Amays 100	7.500	5.000
Amays 400	21.000	19.000
Amays 165 SF	19.500	14.000
Amays 265 SF	29.000	23.000
Amays 355 SF	39.000	35.000
Galéo 2610	54.000	49.000
Galéo 4710	110.000	89.000
Nokia 1611	45.000	38.500

DECISION n° 98-5 DIRTEL du 5 mai 1998 relative à la commercialisation de deux nouveaux terminaux téléphoniques : le Ilea et le Celesta.

A compter du mercredi 29 avril 1998, l'Office des postes et télécommunications commercialise deux nouveaux postes téléphoniques.

Il s'agit des Ilea et Celesta dont les prix de vente sont fixés comme suit :

	Prix au F CFP HT	Prix en F CFP TTC	Garantie
Ilea	4.804	4.900	6 mois
Celesta	17.157	17.500	6 mois (*)

(*) A l'issue de la période de garantie, l'office assurera le service après-vente et proposera un devis avant toute intervention.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Bernard BRUGGMANN Notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)

Avis est donné de la constitution, aux termes d'un acte reçu par Me Georgic CONDE, notaire par intérim, suppléant Me Bernard BRUGGMANN, notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti), titulaire en congé, le 12 mai 1998 de la société à responsabilité limitée de forme unipersonnelle dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessous :

Dénomination : "VOYAGEZ, REVE TAHITIEN".

Siège : Papeete, avenue du Commandant-Destremeau, n° 10.

Durée : 99 années.

Objet :

- la promotion et la commercialisation du produit touristique polynésien sur les marchés extérieurs et locaux ;
- la création, l'acquisition, l'exploitation directement ou indirectement, de toute agence de voyages et de tourisme et toute agence de transports terrestres, aériens et maritimes à des fins touristiques ;
- la représentation de toute compagnie de transport en tout genre, déménagement ou bagages.

Capital social : 4.000.000 F CFP, divisé en 2.000 parts sociales de 2.000 F CFP chacune, intégralement souscrites et libérées en numéraire.

Gérance : M. Axel CHANG, demeurant à Punaauia, P.K. 10, côté montagne, lotissement Wirfel, nommé aux termes des statuts, durée non limitée.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

OFFICE NOTARIAL CORMIER et CALMET
Papeete, 415, boulevard Pomare

S.C.I. ELODIE
Société civile au capital de 180.000 F CFP
Siège social : Faaa,
lot 4 de la zone extension du lotissement
Résidence Manini - lot n° 52

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé de la Société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET" titulaire d'un office notarial à Papeete, le 30 avril 1998, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile.

Dénomination : S.C.I. ELODIE.

Objet :

- L'acquisition et la propriété d'une parcelle de terre sise à Faaa dénommée lot 4 de la zone extension du lotissement Résidence Manini dont elle forme le lot n° 52, d'une superficie d'après titres de 1.369 m², cadastrée section T1

n° 1051 pour une contenance de 13 a 69 ca et la copropriété des choses communes du lotissement à concurrence d'Un cinquante-quatrième (1/54).

- Sa mise en valeur par tous moyens directs ou indirects. L'édification d'une maison à usage d'habitation.
- La gestion, l'administration et la réalisation de tous aménagements.

Siège social : Faaa, lot 4 de la zone extension du lotissement Résidence Manini, lot n° 52.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraire : 180.000 F CFP.

Apports en nature : néant.

Capital social : 180.000 F CFP divisé en 180 parts de 1.000 F CFP chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

Gérance : La société a pour gérant statutaire M. Roger LIVINE, demeurant à Faaa, Pamatai, quartier Kiriparu.

Cession de parts sociales : Aux termes de l'article 11 des statuts, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, autres que les conjoints, ascendants, ou descendants du cédant, qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 23 des statuts ou qu'avec le consentement de tous les associés.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Me D. CALMET, notaire associé.

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Aux termes d'un acte notarié reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à PAPEETE, le 2 mai 1997, enregistré à PAPEETE, le 6 mai 1997, folio 171, bordereau 4755/9,

M. et Mme Christian PANGAUD, demeurant ensemble à PUNAAUIA, P.K. 13,500, côté montagne, ont décidé d'adopter le régime matrimonial de la séparation de biens.

Cet acte est présentement soumis à homologation du tribunal de première instance de PAPEETE.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT PIC ROUGE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 mai 1998)

Président	: HAUMANI Mavina
Vice-président	: DESCLAUX Marc
Secrétaire	: WROBEL Pierre
Trésorier	: ARON Laneigh

DISTRICT DE PETANQUE DE RAIATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 janvier 1998)

Président : TERIHOHO Ekana
Vice-présidente : TAIORE Liliane
Secrétaire : VANTIGHEM Patrick
Secrétaire adjointe : TETUA Isabelle
Trésorier : PEREOO John
Trésorière adjointe : MAURI Torita
Commissaires aux comptes : TEHAU René
TEORE William

ASSOCIATION FOLKLORIQUE TAMARII PAPETOAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 février 1998)

Président : METUA Léonor
Vice-présidents : TEIHO Mita
MAHINEPEU Loana
Secrétaire : MAPERI Clarita
Secrétaire adjoint : TERAITUA Paita
Trésorière : NEHEMIA Florine
Trésorière adjointe : AUDAIRE Javana

SCOUTS ADVENTISTES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE (S.A.P.F.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 avril 1998)

Président : ROOMATAAROA Philippe
Vice-président : VANFFAUT Joël
Secrétaire : DOOM Darryl
Secrétaire adjointe : PITO Moevai
Trésorière : DOOM Laëtitia
Trésorier adjoint : MALARDE Josué

**ASSOCIATION TEMEHANI
anciennement****ASSOCIATION DES ARTISANS DU FARE TE AROHA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 février 1998)

Président d'honneur : CLARK Jean-Claude
Présidente : TOA Tiare
Vice-présidente : TEURURAI Uraore
Secrétaire : IOTUA Anne-Marie
Secrétaire adjointe : OPETA Miriama
Trésorier : IOTUA Tiarii
Trésorière adjointe : HAAPII Hana

ASSOCIATION TE TAI U'O

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 décembre 1997)

Présidents d'honneur : RUTA Moïse
TUPUA Benoît
Président : LAILLE Michel
Vice-présidents : NOUVEAU Pierre-Jean
MAAU Roméo
Secrétaire : MIKI NUI
Trésorier : TAURU Maurice
Entraîneur : MAAU Roméo

**FEDERATION DES ASSOCIATIONS DES PARENTS
D'ELEVES POUR LES ECHANGES CULTURELS
(FAPELEC)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 mars 1998)

Président : GALENON Christian
Vice-président : FAIVRE-CHEVRIER Marcel
Secrétaire : RAIHOHO Brigitte
Secrétaire adjointe : FAIVRE Josiane
Trésorier : MONNERET Patrick
Trésorier adjoint : TIAPARI Gabriel
Membres : BASCOU Jean-Pierre
BURG Jean-Claude

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE
HUITAMA DE TAUTIRA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 décembre 1997)

Président : MARITERAGI William
Vice-présidente : TOOFA Johanna
Secrétaire : TARUOURA Régina
Secrétaire adjointe : HOATUA Hugoline
Trésorière : PECKETT Lydie
Trésorière adjointe : TIAHAU Joséphine

**ASSOCIATION SPORTIVE HIPU
anciennement
ASSOCIATION SPORTIVE FARERAMA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 mars 1998)

Président : TEHIHIRA Mata
Vice-président : TAUAROA Titerama
Secrétaire : KAPIKURA Uratua
Secrétaire adjointe : TERIIPAIA Rose-Marie
Trésorier : BROTHERS Norbert
Trésorier adjoint : FAATAU Marona
Assesseurs : PUHIA Tainui
TERIHHARUA Philippe
HOLMAN Vaearii
TETAHIO Bruno

TAJI WUSHU CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 mars 1998)

Président : YUAM Duc
Vice-président : LAW Alphonse
Secrétaire : WONG Edwige
Secrétaire adjointe : METATIDJ Marie
Trésorière : LAW Suzanne
Trésorière adjointe : JONC Rose
Assesseurs : LAILLE Henri
LEOGITE Tony
FARGUE Dominique
SIQUIN Léon

NUTRITION DEVELOPPEMENT ET SANTE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(9 septembre 1997)

Président	: CAVE Dexter
Vice-président	: STRULO Serge
Secrétaire	: MOU Yolande
Trésorière	: LEVERDIER Herenui
Trésorier adjoint	: PONIA Daniel

ASSOCIATION SPORTIVE DE L'ECOLE NORMALE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(1er octobre 1997)

Président d'honneur	: DAUBET Michel
Président	: BERGER Charles
Vice-présidente	: GOURDON Catherine
Secrétaire	: DINAN Cathy
Trésorière	: MUWONG Stéphanie
Trésorier adjoint	: TREAKA Franco

**ASSOCIATION NATIONALE DES MEMBRES
DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE -
SECTION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(24 avril 1998)

Président d'honneur	: ALINE Hyacinthe
Président	: ELLACOTT Alban
1er vice-président	: TROUILLET Jean-Baptiste
2e vice-président	: PEREA Jean-Paul
3e vice-président	: STRULO Serge
Secrétaire	: CARPENTIER-VIGNOLE Evelyne
Secrétaire adjoint	: GUIRAUD Roger
Trésorier	: PEREZ Christian
Trésorier adjoint	: TENAILLEAU Jean-Yves

ASSEMBLEE SPIRITUELLE DU BAHAI'S DE PAPEETE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(5 mai 1998)

Président	: CARAWIANE Bernard
Vice-président	: HAUATA Emile
Secrétaire	: HAUATA Jean-Claude
Secrétaire adjointe	: CARAWIANE Teurahara
Trésorière	: MAIRAU Païta
Trésorier adjoint	: TEINAURI Philippe
Assesseurs	: HAUATA Tiare TEHAEURA Edwige TEURUARI Jacky

ASSOCIATION "TOMITE OHIPA API NO MAATEA"**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(10 mai 1998)

Président	: MARIRAI Romano
Vice-président	: MARIRAI Philippe
Secrétaire	: TAURAA Herman
Secrétaire adjoint	: TAURAA Maurice
Trésorier	: ADAMS Arii
Trésorier adjoint	: KARAPARUA Kauga

ASSOCIATION FAMILIALE TCHING**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(24 mars 1998)

Président d'honneur	: CHUNG CHANG Chen
Président	: CHANSAY Raymond
Vice-président	: TCHAN Odon
Secrétaire	: CHANZY Didier
Secrétaire adjoint	: CHINGUE Gabriel
Trésorier	: CHING John
Trésorier adjoint	: CHAINE Jean
Assesseurs	: CHANEL Léon CHENESON Ronal CHIN-FOO Eugène GUINÉS Jean NUFOUY Gaston SHAN Emile COULON Nadia TCHUNG André

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
ET ELEVES ADULTES
DU CONSERVATOIRE ARTISTIQUE TERRITORIAL
DE POLYNESIE FRANÇAISE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(31 mars 1998)

Présidente	: PALOS Nerva
Vice-président	: YUNE Maurice
Secrétaire	: PUHETINI Anne-Marie
Secrétaire adjointe	: ALAMO Béatrice
Trésorier	: LI Gérard
Trésorière adjointe	: LAILLE Mathilda

ASSOCIATION "TE MAU HOTU RAU NO MOOREA"*Modification des statuts*

Le nouveau siège de l'association se situe à la mairie de Papetoai.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 mars 1998)

Présidents d'honneur	: PATER Léo NEHEMIA Pai
Président	: CABRAL Teruirau
Vice-présidents	: HAHE Joël OITO Teata dit "Capo"
Secrétaire	: HAHE Caroline
Secrétaire adjoint	: GAUTHIER Jean-Claude
Trésorier	: CHIN MEUN Alain
Trésorier adjoint	: ATIU Charles

COOPERATIVE DU C.J.A. DE NAHOATA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(16 avril 1998)

Président	: TETUANUI Tihoti
Secrétaire	: BERTHO Niniura
Trésorière	: DURAND Elisabeth

ASSOCIATION JEUNESSE MOEHAU NUI
(Récépissé n° 692-98 DRCL du 5 mai 1998)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 3 avril 1998 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les textes subséquents. Sa dénomination est ASSOCIATION MOEHAU NUI.

Cette association a pour but :

- d'organiser des manifestations et fêtes sportives ou récréatives, de coopérer avec toute personne morale ou physique ayant les mêmes objectifs, d'organiser des sorties soit à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire ;
- de rechercher et d'obtenir des moyens matériels, humains et financiers indispensables à la réalisation des objectifs ci-dessus énumérés ;
- d'apporter son soutien à toute personne morale ou physique concourant au même objet et d'établir avec elle des relations de coopération ;
- de former les jeunes à la pratique des formes d'expression ci-dessus énumérées en vue de leur insertion sociale et professionnelle ;
- de concevoir et de réaliser des festivals, manifestations sportives et autres opérations de même nature à la fois dans un but de formation et de pratique ;
- de réaliser des structures et d'exploiter des équipements en relation avec les objectifs ci-dessus énoncés.

Son siège social est fixé à Arue, P.K. 5,900, côté mer. Il pourra être transféré sur simple décision du bureau.

Sa durée est indéterminée et elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: PAITIA Colbert
Président	: TOHETIAATUA Nicolas
Vice-président	: BARBERO David
Secrétaire	: GHOZET Louise
Secrétaire adjointe	: TAVAEARII Sophia
Trésorière	: PAITIA Irma
Trésorier adjoint	: ARUTAHU Beniela
Assesseurs	: ARUTAHU Jerry NETI Farearii

LIGUE DE BASKET-BALL DE MOOREA-MAIAO
(Récépissé n° 691-98 DRCL du 6 mai 1998)

Extraits de statuts

Pour compter du 27 avril 1998, il a été créé dans l'île de Moorea (archipel des îles du Vent), une LIGUE DE BASKET-BALL groupant les associations affiliées à la Fédération tahitienne de basket-ball (F.T.B.B.) et dont le siège est situé sur l'île. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

La ligue a pour but, dans le cadre des statuts et règlements de la Fédération tahitienne de basket-ball :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du basket-ball sur l'île ;

- de créer un lien administratif et moral entre elle-même et ses clubs ;
- d'entretenir tout rapport avec la région fédérale de basket-ball, le C.T.O.S., le service de la jeunesse et des sports, la F.T.B.B., et les autres sous-districts et districts, les groupements qui seront affiliés ou reconnus par la F.T.B.B. et enfin, avec les pouvoirs publics.

La ligue exerce son activité par tous les moyens propres à réaliser son but et notamment par l'organisation d'épreuves, dont elle fixe les modalités par les règlements spéciaux soumis à l'homologation de la fédération.

La ligue s'interdit toute discussion d'ordre politique, religieux, professionnel ou syndical.

Le siège de la ligue est fixé à Paopao, Moorea. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité de direction.

La durée de la ligue est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAMA Jean
Vice-présidents	: VAHIRUA José TEURI Anita
Secrétaire	: PAHI Gisèle
Secrétaire adjointe	: CHAVEY Daphné
Trésorière	: TARAHU Hina
Trésorière adjointe	: PAHI Rose-Lani

ASSOCIATION JEUNES EN ACTION DE MATAIEA
(Récépissé n° 708-98 DRCL du 7 mai 1998)

Extraits de statuts

L'association "JEUNES EN ACTION" de Mataiea, fondée le 4 mai 1998, a pour objets :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités et les animations dans les quartiers ou la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège est à la mairie de Mataiea. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur qui sera ratifiée par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEHUIOTOA Guillaume
Vice-présidente	: HUITOOPA Poia
Secrétaire	: TAURAAATUA Tatiana
Secrétaire adjointe	: MARAE Bellinda
Trésorière	: SWAPP Sabine
Trésorier adjoint	: TATAIO Roland
Assesseurs	: TUAHINE Catherine MANEA Monette

ASSOCIATION DES PARENTS D'ETUDIANTS DE AAKAPA*(Récépissé n° 643-98 DRCL du 21 avril 1998)***Extraits de statuts**

L'association des parents, d'élèves de Aakapa, fondée le 2 avril 1998, est conforme aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour but :

- toute activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie des étudiants de Aakapa ;
- l'éducation mutuelle des familles et l'entraide familiale, notamment par l'organisation de toutes œuvres scolaires, péri et post scolaires, bourses et prêts d'honneurs en faveur d'élèves méritants et peu fortunés, réunions entre parents et professeurs, de cercles d'études et en général toute institution tendant aux mêmes fins ;
- l'entente, la liaison et la collaboration avec toutes les associations semblables en vue d'une représentation valable de l'ensemble des parents d'élèves auprès des pouvoirs publics et des autorités constituées ;
- d'entrer en relation directe avec les pouvoirs publics et les autorités constituées pour représenter ou défendre des besoins ou des causes strictement particulières aux établissements dont elle relève.

Son siège social est fixé à l'école de HATIHEU.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: KIIPUHIA Alfred
Vice-présidente	: PAHUATINI Cécile
Secrétaire	: TAMARII Isabelle
Secrétaire adjointe	: KIIPUHIA Flora
Trésorière	: TEAUTOUA Céline
Trésorier adjoint	: KIIPUHIA André
Commissaire aux comptes	: HOKAUPOKO Joséphine

LIGUE DE VA'A DE RURUTU*(Récépissé n° 662-98 DRCL du 25 avril 1998)***Extraits de statuts**

Conformément aux dispositions adoptées en assemblée générale constitutive de la Fédération tahitienne de va'a (F.T.V.) le jeudi 14 décembre 1989, il est constitué la LIGUE DE VA'A DE RURUTU. La Ligue de va'a de Rurutu regroupe les associations de piroguiers affiliées à la Fédération tahitienne de va'a dont le siège est situé sur le territoire géographique de la ligue. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, et bénéficie dans le cadre des statuts et règlements de la Fédération tahitienne de va'a d'une autonomie administrative, financière et sportive.

La ligue a pour but, dans le cadre des statuts et règlements de la Fédération tahitienne de va'a d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du va'a, du canoë/kayak et de toutes autres disciplines affinitaires de la pagaie sur le territoire de l'île de Rurutu. La ligue de Rurutu exerce son activité par tous les moyens propres à réaliser son but et, notamment, l'organisation de compétitions dont elle fixe les modalités par des règlements particuliers à chacune de ces compétitions si nécessaire.

Le siège de la ligue est fixé à Moerai, dans l'île de Rurutu. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité de direction de la ligue.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: OPUU Taroa
Président	: TAVITA Etera
Vice-présidents	: PAPARAI Nahora HURAHUTIA Sicurani
Secrétaire	: LENOIR Harold
Secrétaire adjoint	: LACOUR William
Trésorière	: HURAHUTIA Aloma
Trésorier adjoint	: TAPUTU Romel

ASSOCIATION SPORTIVE "TIARE TAHITI T.P."*(Récépissé n° 732-98 DRCL du 14 mai 1998)***Extraits de statuts**

L'association dite "TIARE TAHITI T.P." a été créée le 6 avril 1998 et déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet :

- d'organiser et de favoriser la pratique de la pirogue et des exercices physiques, par tous les employés du service de l'équipement, ainsi que le maintien des traditions et arts populaires du folklore polynésien ;
- d'étendre ses actions dans des domaines d'éducation populaire et artistique décidés par le bureau directeur ;
- et enfin d'organiser des activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Le siège social de l'association est fixé à la subdivision territoriale de Tahiti, direction de l'équipement, vallée de Tipaerui, Papeete. Il peut être transféré par simple décision du bureau directeur prise à la majorité.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

1er président d'honneur	: le Directeur de la direction de l'équipement
2e président d'honneur	: TAPEA Olivier
Président	: PAOFAI Jean-Marie
1er vice-président	: NENA Victor
2e vice-président	: TEMAURI Charles
Secrétaire	: CHONG Eugène
Secrétaire adjoint	: NAVARRO Jean-Luc
Trésorier	: MARE Jennings
Trésorière adjointe	: KAVERA Lolita
Commissaires aux comptes	: LISSANT Henri LI SUNG KUEE Wellington
Assesseurs	: TUUHIA Eric TEURU Robert PUTOA Emmanuel MAHATIA Jean-Pierre IRITI Noël TUUHIA Pierre

ASSOCIATION "TAMARII HOTU NUI"*(Récépissé n° 726-98 DRCL du 13 mai 1998)***Extraits de statuts**

L'association "TAMARII HOTU NUI", fondée le 29 avril 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des artisans des communes suivantes : Pirae, Mahina et Papenoo.

Elle participe aux expositions artisanales et culturelles mises en place sur le territoire de la Polynésie française, dans le Pacifique Sud et à l'étranger.

Elle facilite l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice artisanal.

Elle aide à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres.

Elle organise la formation à l'artisanat des personnes désemployées des communes.

Elle a son siège social à Pirae, Pater, lot n° 16.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAVAEARII Norbert
Vice-président et secrétaire	:	TUPUHOE Stéphane
Trésorière	:	TUPUHOE Loana
Secrétaire et trésorière adjointe	:	TAVAEARII Marie-Thérèse
Commissaire aux comptes	:	RATA Vetea

ASSOCIATION DE FAMILLE

TE MAU HUA'AI EMIRE A RURA - TEPURE A RURA

(Récépissé n° 717-98 DRCL du 11 mai 1998)

Extraits de statuts

L'association familiale TE MAU HUA'AI EMIRE A RURA, TEPURE A RURA, fondée le 14 mars 1998, a pour objet :

- la protection et la défense des intérêts fonciers des héritiers ;
- les recherches, études, régularisation de certaines propriétés et titres en collaboration avec les autorités compétentes et judiciaires ;
- la reconnaissance par tous les membres de l'association du droit légitime et inaliénable et reconnu par nos aïeux pour certains membres de la famille dont l'état civil fait défaut et, dans la limite de sa compétence ;
- l'organisation des rencontres entre tous les membres héritiers de la même famille connus ou inconnus afin de nous rapprocher davantage pour un but commun, la recherche et la reconnaissance de la généalogie encore incomplète, afin de continuer les œuvres laissées en héritage par nos aïeux pour la sauvegarde de notre patrimoine culturel Paumotu.

Son domaine de réflexion et d'action pourra ainsi porter sur les problèmes relatifs aux partages ou échanges équitables et justes des terres restées dans l'indivision dans la limite des lois en vigueur sur le territoire, matière de partage.

Son siège social est fixé à Faaa, quartier Tavararo, P.K. 4,5, côté montagne. Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration, chez Mme Tetiarahi Léonie et A. Bouvier.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	FAAURA Tepano G. T. TETOHU Rura Reia TETAUIRA Julien Tekehu TEKEHU Teao
Présidente	:	HOWARD Marcelle Teahio
Vice-présidents	:	OLDHAM Vitoria Ruta TETOHU Tuteirihia Otare a Tuteirihia Teto
Secrétaire	:	LEE TAM Mélanie Mataio
Secrétaire adjointe	:	MATARERE Marie Jeanne Hinano
Trésorière	:	TETIARAH I Léonie
Trésorier adjoint	:	MATARERE Michel Terui

ASSOCIATION "OTAH I CREATION"

(Récépissé n° 727-98 DRCL du 13 mai 1998)

Extraits de statuts

L'association "OTAH I CREATION", fondée le 15 janvier 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des artisans de la commune de Papenoo :

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en encourageant le développement de l'artisanat traditionnel par la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice artisanal ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en organisant la formation à l'artisanat des personnes désemployées de la commune.

Elle a son siège social au P.K. 14,800 à Papenoo ou B.P. 6170 - 98702 - Aéroport.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MATAOA Léone Turere
Vice-présidente	:	TEMATAHOTOA Turereura
Secrétaire	:	COLOMBANI Maimiti
Secrétaire adjointe	:	SEATON Porini
Trésorier	:	MATAOA Rio Terii
Trésorier adjoint	:	TEMATAHOTOA Léonce Moeiti

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 38

Premier tirage du mercredi 13 mai 1998 :

30 31 35 39 43 45

Numéro complémentaire : 4

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	6	20.189.727
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	2.460.090
5 bons numéros.....	363	118.727
4 bons numéros et numéro complémentaire....	539	6.618
4 bons numéros.....	16.324	3.309
3 bons numéros et numéro complémentaire....	19.270	690
3 bons numéros.....	285.742	345

Deuxième tirage du mercredi 13 mai 1998 :

2 21 24 30 38 43

Numéro complémentaire : 47

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	257.422.727
5 bons numéros et numéro complémentaire....	7	1.784.454
5 bons numéros.....	321	133.636
4 bons numéros et numéro complémentaire....	714	6.290
4 bons numéros.....	16.888	3.145
3 bons numéros et numéro complémentaire....	20.975	618
3 bons numéros.....	315.935	309

LOTO NATIONAL N° 39

Premier tirage du samedi 16 mai 1998 :

15 26 29 34 44 48

Numéro complémentaire : 28

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	122.561.636
5 bons numéros et numéro complémentaire....	9	1.429.909
5 bons numéros.....	291	151.000
4 bons numéros et numéro complémentaire....	692	6.726
4 bons numéros.....	18.138	3.363
3 bons numéros et numéro complémentaire....	22.057	654
3 bons numéros.....	312.279	327

Deuxième tirage du samedi 16 mai 1998 :

6 21 24 30 37 39

Numéro complémentaire : 43

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	264.574.090
5 bons numéros et numéro complémentaire....	22	587.636
5 bons numéros.....	339	130.272
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.036	5.890
4 bons numéros.....	18.022	2.945
3 bons numéros et numéro complémentaire....	27.900	580
3 bons numéros.....	340.578	290